REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

Applicable à partir du 1^{er} juin 2025



QUINTET TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
1. Présentation de la Banque	9
2. Objet du Règlement Général des Opérations	9
3. Définitions	9
Partie 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
4. Relation de confiance	13
5. Identification du Client	13
5.1 Association ou groupement sans personnalité juridique	13
5.2 Bénéficiaire économique effectif	13
5.3 Documentation insuffisante5.4 Mise à jour des données	14 14
6. Dispositions en matière d'abus de marché	15
7. Secret professionnel et protection des données	15
7.1 Secret professionnel7.2 Protection des données à caractère personnel	15 18
8. Coopération internationale en matière pénale	18 18
9. Dispositions fiscales9.1 Obligations fiscales du Client	18
9.2 Obligation de transmettre les informations sollicitées par la Banque	19
9.3 Retenue à la source américaine	19
9.4 Coopération en matière de législation et de réglementation fiscales	20
9.5 Coopération en matière d'échange automatique de renseignements	20
10. Sanctions	21
11. Communication avec la Banque	22
11.1 Langues	22
11.2 Moyens de communication	22
12. Correspondance	22
12.1 Envoi de la correspondance	22
12.2 Domiciliation de la correspondance	23
13. Enregistrements et preuves	24
14. Réclamations	24
14.1 Relevés bancaires, rapports ou autre correspondance14.2 Produits et services financiers	24 24
14.3 Ordres impliquant des instruments financiers Les réclamations concernant des ordres	24
relatifs à un instrument financier sont adressées à la Banque par écrit :	25



15. Frais et impôts	25
16. Rémunération de la Banque	26
17. Conservation des avoirs	26
18. Protection des avoirs du Client	27
19. Garantie des dépôts et instruments financiers	27
19.1 FGDL	28
19.2 SIIL	28
20. Oppositions extrajudiciaires	28
21. Responsabilité de la Banque	28
21.1 Principe général	28
21.2 Force majeure	28
21.3 Limites et exemptions	29
22. Lieu d'exécution des obligations des parties	29
23. Dénonciation de la relation – suspension des services	29
23.1 Dénonciation de la relation	29
23.1.1 Dénonciation avec préavis 23.1.2 Dénonciation immédiate	29 29
23.1.3 Conséquences de la dénonciation	30
23.2 Suspension des services	31
24. Prescription d'action	31
25. Droit applicable et juridiction compétente	31
26. Inapplicabilité de dispositions particulières	31
27. Modification du RGO et des conditions particulières	32
Partie 2 – LES COMPTES	33
Chapitre I – Généralités	33
28. Intérêts et privilèges détenus par la Banque sur les fonds et actifs f	inanciers
du Client	33
28.1 Unicité de compte	33
28.2 Clause de compensation	33
28.3 Connexité	34
28.4 Gage général	34
29. Coobligés et Cautions	35
30. Succession et comptes inactifs/Coffres-forts inactifs	35
30.1 Succession	35
30.2 Comptes inactifs et coffres-forts inactifs	36
31. Archives bancaires	36
Chapitre II – Fonctionnement des comptes	36



32. Spécimen de signature	36
33. Signature électronique	37
34. Instructions et notifications	37
34.1 Dispositions générales	37
34.2 Formes des instructions et notifications	38
34.2.1 Instructions et notifications écrites	38
34.2.2 Le service de banque en ligne	38
34.2.3 Courriers électroniques (courriels) 34.2.4 Instructions verbales	39 39
34.2.4 mstructions verbales 34.3 Instructions permanentes d'investissement, domiciliation de créances, ordres permaner	
de virement	40
34.3.1 Instructions permanentes d'investissement	40
34.3.2 Domiciliation de créances et ordres permanents de virement	40
34.3.3 Dispositions communes	40
34.4 Instructions données par le co-titulaire d'un Compte-joint	40
34.5 Instructions données par un tiers gérant	41
34.6 Confirmation / Modification / Annulation des instructions	41
35. Compte-rendu des opérations – Situation de Fortune	41
36. Rectification des erreurs	41
37. Compte-joint	41
37.1 Compte-joint assorti de droits de disposition et de pouvoirs individuels	41
37.2 Compte-joint assorti de droits de disposition et de pouvoirs conjoints (compte collectif)	43
38. Procurations	43
38.1 Généralités	43
38.2 Choix du mandataire	43
38.3 Fin du mandat	44
38.4 Procuration post mortem	44
39. Restitution des avoirs	45
40. Intérêts	46
41. Intérêts débiteurs	46
42. Dépassements en compte	46
43. Dépôts à terme fixe	46
43. Evénements sur titres	46
45. Titres et effets de commerce de bonne livraison	47
Partie 3 – LES SERVICES ANNEXES	48
46. Introduction	48
47. Services d'investissement	48
47.1 Introduction	48
47.2 Classification des Clients	48



47.2.1 Catégories de Clients	48
Clients professionnels per se :	49
Clients professionnels sur demande :	49
Contreparties éligibles	50
47.2.2 Conséquences de la classification	50
47.2.3 Modification de la classification sur demande du Client	52
47.2.4 Changement dans la situation du Client	52
47.3 Tests d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers	52
47.3.1 Informations à fournir par le Client	53
47.3.2 Réalisation des tests	53
47.3.3 Contrôle du Marché cible dans le cadre des services financiers d'exécution et de réception-	
transmission d'ordres	54
47.3.4 Avertissements	55
47.3.5 Non-responsabilité de la Banque	55
47.4 Conflits d'intérêts	55
47.5 Informations concernant les instruments financiers	56
47.6 Exécution des instructions d'investissement	57
47.6.1 Généralités	57
47.6.2 Groupement des ordres et transactions	57
47.6.3 Exécution des ordres par la Banque ou par des intermédiaires	57
47.6.4 Modalités d'exécution des instruments d'investissement	58
47.7 Autorisation expresse du Client en cas de transaction réalisée hors d'une plateforme de	3
négociation	59
47.8 Incitations : Divulgation des avantages	59
47.8.1 Avantages monétaires reçus – Commission de distribution des OPC	60
Pour les Clients en « Execution only » ou en Conseil en investissement (fourni sur une base non	
indépendante):	60
Pour les Clients en Gestion discrétionnaire :	60
47.8.2 Avantages non-monétaires reçus et payés	60
47.8.3 Avantages payés - Apporteurs d'affaires	60
47.9 Services de conseil et de délégation de la gestion de portefeuille	61
47.9.1 La gestion discrétionnaire	61
47.9.2 Le conseil en investissement	61
47.10 Devoir de se renseigner	61
47.11 Couverture des opérations	61
47.12 Documents d'information relatifs aux produits	62
47.13 Les investisseurs doivent respecter les règles internes et externes concernant leur	0_
investissement	62
investissement	02
48. Les virements	62
49. Les chèques et chèques de banque	63
50. [Article réservé]	63
· ·	
51. Réception / Envoi de valeurs	63
52. Domiciliations d'effets de commerce	63



53. Cartes de paiement	64
54. Les encaissements	64
55. Coffres-forts	65
56. Les crédits	65
57. Achat / vente de devises	65
58. Métaux précieux	65
59. Plis et colis fermés	66
60. Les contrats fiduciaires	66
61. [Article réservé]	66
62. Immobilisation de titres en vue de la participation aux assemblées ç	générales
	66
63. Encaissements documentaires	66
Partie 4 – DISPOSITIONS FINALES	67
64. Version de référence	67
65. Entrée en vigueur	67
Annexe:	68
Conditions particulières relatives aux services de paiement (Annexe au RGO – en c	
juin 2025)	68
Titre I - Conditions applicables à tous les services de paiement	68
Les services de paiement et leur utilisation	68
2. Dispositions applicables à tous les virements	69
2.1 Virements exécutés sur instruction du Client	69
2.2 Virements reçus au profit du Client	71
3. Responsabilité	71
4. Les chèques et chèques de banque	71
Titre II - Conditions applicables aux services liés à des opérations de paiement	72
1. Introduction	72
2. Champ d'application	72
2.1 Les services de paiement	72
2.2 Classification des Clients	74
3. Dispositions régissant les opérations de paiement	74
3.1 Consentement aux opérations de paiement et irrévocabilité	74
Consentement Irrévocabilité	74 74
3.2 Exécution des opérations de paiement	74 75
3.2.1 Validité	75
3.2.2 Moment de réception	76



Principe	76
Exception	77
3.2.3 Montants transférés et reçus	77
3.2.4 Délais d'exécution et dates de valeur	77
3.2.5 Cours de change	78
3.2.6 Remboursement des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire	78
3.2.7 Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées	79
Responsabilité en général	79
Responsabilité spécifique relative aux instruments de paiement	79
Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées	80 80
Remboursement des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées 3.3 Réclamations	81
4. Le service SDD d'encaissement des créances	81
4.1 Introduction	81
4.2 Champ d'application	81
4.3 Mandat SDD	82
4.4 Intermédiaires	83
4.5 Processus des Encaissements SDD	83
4.6 Rejet des Encaissements SDD	83
4.7 Révocation du Mandat SDD avant la Date d'Encaissement	84
4.8 Remboursement des Encaissements SDD	84
4.8.1 Client consommateur	84
4.8.2 Client non-consommateur	85
4.8.3 Nature du remboursement des Encaissements SDD	86
4.9 Annulation d'une instruction d'Encaissement SDD – Retour des fonds par le créancier	86
4.10 Limitations de responsabilité	86
Titre III - Dispositions finales communes à tous les services de paiement	86
Frais Port 4	86
Durée Madification	86
Modification	86
LISTE DES LIEUX D'EXECUTION / BROKERS UTILISES PAR LA BANQUE	88

Conditions particulières relatives aux Dépôts à terme fixe (Annexe au RGO – datée du 1er juin 2025)

Généralités

Conditions supplémentaires applicables aux Dépôts à terme fixe

Risques liés aux Dépôts à terme fixe

Forme des instructions



Modifications



INTRODUCTION

1. Présentation de la Banque

Quintet Private Bank (Europe) S.A. (ci-après la « Banque ») est un établissement de crédit de droit luxembourgeois immatriculé au RCS Luxembourg sous le numéro B6395.

Le siège social de la Banque est situé au 43, boulevard Royal à L-2449 Luxembourg (tél. : +352 47 97 1). La Banque est accessible les jours bancaires ouvrables de 9h00 à 16h30.

Le Client est informé que « Quintet Luxembourg Private Bank S.A. » est un nom commercial de la Banque. Le site Internet de la Banque est accessible via le lien www.quintet.com.

Pour plus d'information, la Banque peut être contactée via l'adresse email suivante : info@quintet.com

La Banque est supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), établie au 283, route d'Arlon à L-1150 Luxembourg (site Internet : www.cssf.lu).

2. Objet du Règlement Général des Opérations

Le présent Règlement Général des Opérations (ci-après le « RGO ») régit l'ensemble de la relation d'affaires entre la Banque et le Client et détermine leurs droits et obligations respectifs. Des conditions particulières ou des conventions venant compléter ou modifier le RGO et prévalant sur le RGO sont susceptibles de s'appliquer à la relation entre le Client et la Banque.

Toute dérogation au présent RGO ne peut résulter que d'un accord exprès et écrit de la Banque.

Les rubriques du présent RGO ont été élaborées afin de faciliter la compréhension des dispositions régissant les relations entre le Client et la Banque. Il est entendu que toute disposition contenue dans une rubrique pourra le cas échéant trouver application pour un autre service proposé par la Banque dans la mesure où cela s'avère être pertinent.

Le RGO est remis au Client lors de l'entrée en relation d'affaires. Il est en outre disponible gratuitement aux guichets de la Banque ou sur simple demande, ainsi que sur le site Internet de la Banque.

La relation d'affaires est également régie par les lois et réglementations en vigueur au Luxembourg, les usages en vigueur sur la Place financière de Luxembourg, ainsi que par les règles professionnelles éventuellement applicables.

Le cas échéant, des législations, réglementations ou usages étrangers trouveront également à s'appliquer dans le cadre de la relation de la Banque avec son Client, du fait notamment de son lieu de résidence ou de sa nationalité, de sa situation fiscale, de l'exécution de ses opérations, des caractéristiques des avoirs qu'il détient ou encore de leur lieu de conservation.

La Banque fait siens les principes repris dans le Code de conduite adopté par l'Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL). Ce Code de conduite est disponible sur le site Internet de l'ABBL via le lien : www.abbl.lu

3. Définitions

Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les termes suivants commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous dans le présent RGO :

Banque désigne Quintet Private Bank (Europe) S.A.



Client désigne le client de la Banque.

Client privé a le sens attribué à ce terme à l'article 47.2.1.

Client professionnel a le sens attribué à ce terme à l'article 47.2.1.

Compte-joint désigne un compte établi au nom de deux ou plusieurs personnes.

Contrepartie éligible a le sens attribué à ce terme à l'article 47.2.1.

CSSF désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dans sa version éventuellement modifiée,

complétée ou remplacée.

Données à caractère personnel

Directive MiF II

désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ; une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment au moyen d'un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou au moyen d'un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identifé physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Force majeure désigne :

- tout événement qui, au moment où la Banque et le client ont noué une relation contractuelle, est imprévisible, n'aurait pu être évité, échappe au contrôle de la Banque et entrave la capacité de la Banque à exécuter une obligation contractuelle ou l'en empêche totalement, comme une grève, un acte de guerre, une guerre civile, une émeute, une coupure d'électricité, un lock-out, une interruption ou une indisponibilité des systèmes de télécommunication ou d'autres systèmes de la Banque (par exemple en cas d'incendie ou d'autres incidents de ce type);
- tout autre cas de force majeure tel qu'interprété par le droit luxembourgeois.

Informations confidentielles

désigne toute donnée et information confiée à la Banque par le Client et concernant ou se rapportant au Client, y compris les données d'identification personnelles (par exemple nom, raison sociale, adresse, siège social, lieu de naissance, constitution, résidence fiscale, carte d'identité, etc.), les Données à caractère personnel de personnes associées au Client (par exemple mandataires, représentants légaux, administrateurs, bénéficiaires effectifs, interlocuteurs commerciaux, etc.), les données ou documents bancaires (par exemple numéro de compte, services bancaires utilisés, prêts, etc.), les données financières et patrimoniales (par exemple opérations de paiement, transactions financières, revenus, patrimoine, actifs, dépenses, situation fiscale, etc.).

Instruction a le sens attribué à ce terme à l'article 34.

Instruments financiers désigne les instruments financiers tels que définis à l'Annexe I, Section C de la

Directive MiF II.

Jour désigne un jour calendaire.



Jour Ouvrable

désigne une journée complète durant laquelle les banques sont ouvertes à Luxembourg-ville, à l'exception des week-ends et des jours fériés légaux et bancaires conformément au calendrier des jours fériés légaux et bancaires publié sur le site Internet de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (www.abbl.lu).

Loi BRRD

désigne la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, telle que modifiée.

Loi LCB-FT

désigne la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée.

Notice d'Information

désigne la notice d'information disponible sur le site Internet de la Banque (www.quintet.com/en-qb/qdpr).

Personnes liées

désigne toute personne physique impliquée dans la relation d'affaires qui n'est pas le Client (par exemple mandataires, personnes titulaires d'une procuration, bénéficiaires effectifs, s'ils sont différents du Client).

Politique d'exécution des ordres

désigne la politique d'exécution des ordres de la Banque, disponible sur www.quintet.lu/en-lu/execution-of-orders

Prestataire Tiers

a le sens attribué à ce terme à l'article 7.1.

RGO

désigne le présent règlement général des opérations, y compris les annexes.

Sanctions

désigne les sanctions économiques, financières et/ou commerciales imposées par les Etats, y compris les embargos, (par exemple Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse, États-Unis, par le biais de l'Office of Foreign Assets Control - OFAC), ou par des organisations internationales (comme l'Union européenne ou les Nations unies) visant à poursuivre des objectifs stratégiques en matière de sécurité nationale et intérieure et applicables au travers des lois, réglementations, politiques nationales ou internationales pertinentes, y compris les listes de sanctions et d'embargos administrées, entre autres, par les Nations unies, l'Union européenne, le Luxembourg ou toute autre sanction appliquée par la Banque (une description des Sanctions appliquées par la Banque est publiée sur le site Internet de la Banque à l'adresse www.quintet.lu) dans les limites autorisées par la loi.

Tarif

désigne l'extrait du tarif disponible sur <u>www.quintet.lu/en-lu/general-terms-and-conditions.</u>

- a) Toute référence à un document ou à une convention renvoie audit document ou à ladite convention dans leur version modifiée, complétée, novée, reformulée ou remise en vigueur périodiquement ;
- b) Toute référence à une loi ou à un règlement doit être interprétée comme une référence à ladite loi ou audit règlement dans sa version modifiée ou remise en vigueur périodiquement ;
- c) Toute référence à un article, un alinéa, une annexe ou un paragraphe renvoie aux articles, alinéas, annexes et paragraphes du présent RGO ;
- d) Les mots au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, et le masculin a une valeur neutre et s'applique également au féminin ;



e	Les appendices et annexes	font partie intégrante du présent RGO.



PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Relation de confiance

La relation entre la Banque et le Client s'établit suite à l'acceptation par la Banque de la demande du Client d'ouvrir un compte. Cette relation, où la considération de la personne du Client est déterminante pour la Banque, repose sur un rapport particulier de confiance.

La Banque n'est jamais tenue d'entamer une telle relation et n'a pas à motiver son refus de rentrer en relation.

5. Identification du Client

L'identification du Client est régie par la Loi LCB-FT. Avant toute entrée en relation d'affaires, la Banque est tenue de procéder à certaines vérifications concernant le Client (et, dans certains cas, auprès de personnes qui lui sont liées, comme toute personne prétendant agir au nom du Client auprès de la Banque ou le bénéficiaire économique effectif du Client) et d'obtenir certaines informations et pièces justificatives attestant notamment de son identité, de son adresse et de l'origine des fonds, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention de la criminalité financière.

La Banque peut également être tenue de demander au Client de lui communiquer toute information utile sur le contexte d'une opération dont le Client sollicite l'exécution. Si le Client ne satisfait pas à ces demandes, la Banque est en droit de suspendre ou de refuser l'exécution de l'opération. L'exécution de certaines opérations pourra également être refusée si elles constituent une infraction ou si le contexte de celles-ci ne correspond pas aux normes déontologiques de la Banque.

La Banque n'encourt aucune responsabilité du chef des dénonciations aux autorités qu'elle est amenée à effectuer en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

5.1 Association ou groupement sans personnalité juridique

Lorsqu'un groupement de personnes est dépourvu de personnalité juridique, la Banque procède, comme elle l'entend, à l'identification de tout ou partie de ses membres. La Banque s'engage à gérer le compte selon les règles de l'association qui lui sont communiquées.

Les membres du groupement sont tenus conjointement et solidairement responsables de tous les engagements établis avec la Banque. Les membres seront responsables des conséquences résultant du non-respect des obligations envers le groupement, de dissensions internes ou de l'imprécision des règles de l'association.

Lorsque l'un des membres communique une instruction à la Banque, celle-ci prend les mesures nécessaires pour s'y conformer. Si ladite instruction n'est pas conforme aux règles de l'association, la Banque ne peut en être tenue responsable. Il appartient alors aux autres membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir leurs droits ou ceux du groupement.

5.2 Bénéficiaire économique effectif

Le Client personne physique est tenu de déclarer à la Banque s'il est ou non le bénéficiaire économique effectif des avoirs qu'il confie à la Banque, conformément à l'Article 1 (7) de la Loi LCB-FT. Lorsque tel n'est pas le cas, le Client est tenu de communiquer à la Banque l'identité du ou des bénéficiaires économiques effectifs, ainsi que les documents nécessaires pour vérifier l'identité du ou des bénéficiaires économiques effectifs.

Le cas échéant, les personnes morales sont tenues de communiquer à la Banque l'identité de leur(s) bénéficiaire(s) économique(s) effectif(s), ainsi que toutes les informations et tous les documents nécessaires à la vérification de cette identité.



5.3 Documentation insuffisante

Un compte doit être suffisamment documenté avant de pouvoir être ouvert. La Banque peut refuser d'activer le compte ou en suspendre le fonctionnement tant que tous les documents et toutes les informations nécessaires ne lui ont pas été remis.

Si la Banque n'est pas en mesure de vérifier la validité ou l'authenticité des documents reçus, elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien cette vérification. La Banque peut notamment demander au Client toute information complémentaire jugée utile.

De même, elle peut solliciter la traduction de documents étrangers, le cas échéant par un traducteur assermenté, aux frais du Client.

La Banque n'est jamais responsable de l'authenticité, du contenu, de la validité ou de l'interprétation éventuellement erronée des documents qui lui sont remis.

5.4 Mise à jour des données

Le Client fournit à la Banque toutes les informations que celle-ci juge nécessaires pour mener à bien la relation bancaire ou qui sont prescrites par toute loi ou réglementation et signe tous les documents que la Banque est raisonnablement susceptible de solliciter de façon périodique (par exemple procurations ou déclarations d'informations à caractère personnel) pour mener à bien la relation bancaire.

Le Client est tenu de communiquer sans délai à la Banque tout changement de circonstances susceptible de rendre les informations fournies à la Banque incomplètes ou inexactes. Le Client est notamment tenu d'informer sans délai la Banque de tout changement concernant le(s) nom(s)/la raison sociale, l'adresse de résidence/le siège social, la ou les adresses de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale (NIF), la ou les nationalités, le type d'entité juridique et toutes les coordonnées, telles que le ou les numéro(s) de téléphone, le ou les numéro(s) de télécopie et la ou les adresse(s) électronique(s) du Client et/ou de toute autre personne engagée dans la relation d'affaires avec la Banque autre que le Client, telle que le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) (s'il(s) est (sont) différent(s) du Client), toute personne détenant le contrôle (le cas échéant), les représentants légaux et autorisés, ainsi que toute personne titulaire d'une procuration.

Ces informations doivent être communiquées par écrit à l'initiative du Client. S'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à l'activité, à la situation financière, au mode de fonctionnement, à l'actionnariat ou aux bénéficiaires effectifs doit également être communiqué à la Banque. Si nécessaire, ces informations doivent être accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Cette même obligation s'applique à tout changement relatif à la situation ou aux droits et obligations des personnes directement ou indirectement concernées par la relation bancaire.

Aucune modification, y compris celles qui ont fait l'objet d'une publication, officielle ou non, ne sera opposable à la Banque si elle ne lui a pas été préalablement communiquée par le Client.

La Banque se réserve le droit, à tout moment, de solliciter auprès du Client toute information nécessaire pour compléter ou mettre à jour ses données. Le Client s'engage à donner suite aux demandes de la Banque dans les meilleurs délais.

Si le Client omet d'informer, tarde à informer ou informe de manière inexacte la Banque des changements concernant ses données, il en assume les éventuelles conséquences.

Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit d'agir ou de s'abstenir d'agir sur la base des informations les plus récentes communiquées par le Client. Ces informations seront utilisées pour tirer toutes les conséquences qui s'imposent.



6. Dispositions en matière d'abus de marché

Dans le cadre du Règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, telle que modifiée, ainsi que de la Loi du 23 décembre 2016 sur les abus de marché, telle que modifiée, le Client s'engage à ne pas utiliser une information privilégiée afin d'acquérir, de céder ou de tenter d'acquérir, ou tenter de céder pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des valeurs auxquels se rapporte cette information. De même, le fait d'encourager, sur la base d'une information privilégiée, une autre personne à acquérir ou à céder les instruments financiers auxquels le Règlement 596/2014 fait référence constitue une infraction.

7. Secret professionnel et protection des données

7.1 Secret professionnel

La Banque est astreinte à des obligations de secret professionnel qui lui imposent de garder secrètes toute Information confidentielle.

La Banque ne peut communiquer ces Informations confidentielles à un tiers que dans la mesure où la divulgation est conforme ou requise par la loi ou est effectuée sur instruction du Client ou avec son autorisation expresse.

Cette obligation au secret professionnel est opposable aux personnes se présentant comme ayants droit du Client tant qu'ils n'auront pas justifié leur qualité par des documents probants déterminés par la Banque.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque soit susceptible de recourir aux services de Prestataires Tiers, y compris par le biais d'accords d'externalisation le cas échéant (« Prestataires Tiers »), et de ses sociétés affiliées (y compris ses succursales) afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des produits et/ou services souscrits par le Client et d'offrir au Client un service optimal. Le Client reconnaît et accepte que les services des Prestataires Tiers et les services de soutien des sociétés affiliées de la Banque, qui peuvent inclure l'utilisation de solutions basées sur le cloud ou numériques, peuvent notamment concerner les activités suivantes :

- Discussion et préparation des ouvertures de comptes dans l'ensemble des filiales de la Banque (y compris ses succursales) ;
- Soutien lié aux fonctions et opérations de back-office ;
- Tâches liées à la gestion de la plateforme informatique centrale et tâches opérationnelles, de maintenance et de soutien associées;
- · Plateformes de messagerie et de paiement ;
- Certaines tâches liées aux contrôles internes ;
- Procédures d'enregistrement et de suivi des instructions et des ordres relatifs aux opérations bancaires et financières (y compris par téléphone) ;
- Certaines tâches liées à la garde ou à la gestion d'instruments financiers ;
- Certaines tâches administratives liées au crédit ;
- Tâches relatives au filtrage des ordres et des transactions impliquant des instruments financiers ainsi que des transactions financières et des transferts de fonds afin de s'assurer que ces transactions et paiements respectent les réglementations internationales et la législation applicable;
- Administration centrale des fonds : consolidation des données et alertes ;
- Tâches liées à l'archivage et à l'impression ;
- Traitement administratif des opérations bancaires portant sur un titre ou un instrument quel qu'il soit;
- Tâches administratives relatives à la conservation des documents KYC (Know Your Customer), à l'identification et à la collecte d'informations sur le Client et à la gestion de ses données ;
- Soutien en relation avec les services PSD II;
- Traitement des opérations de paiement et de crédit et compensation ;



- Tâches liées au reporting réglementaire ;
- Tâches liées aux services de vote par procuration.

Lorsque les Informations confidentielles d'un Client sont transmises à un tel Prestataire Tiers ou à l'une des sociétés affiliées de la Banque, la Banque veille à ce que ledit Prestataire Tiers ou ladite société affiliée soit contractuellement obligé(e) de se conformer aux exigences applicables en matière de protection des données et/ou de confidentialité ou soit soumis(e) par la loi à une obligation de secret professionnel. Le Client reconnaît et accepte que la Banque soit susceptible de communiquer ses Informations confidentielles auxdits Prestataires Tiers et sociétés affiliées de la Banque dans le but d'assurer les services décrits ci-dessus.

Lorsque des activités sont externalisées à des Prestataires Tiers qui ne sont pas réglementés au Luxembourg, le Client reconnaît par les présentes et consent expressément (i) à l'utilisation de ces Prestataires Tiers dans le cadre des activités externalisées telles que décrites dans la liste publiée sur le site Internet de la Banque à www.quintet.lu/en-lu/general-terms-and-conditions (« Tableau d'externalisation »), qui contient des informations détaillées sur la nature de l'activité externalisée, la nature des Informations confidentielles communiquées à ce Prestataire Tiers et son pays d'établissement (y compris le pays d'établissement des sous-traitants associés) et (ii) au transfert et à la communication des Informations confidentielles qui y sont associées conformément aux exigences réglementaires auxquelles la Banque est assujettie. Lorsque des modifications apportées au Tableau d'externalisation nécessitent le consentement du Client, celui-ci sera informé dans un délai raisonnable de ces modifications par des moyens de communication appropriés. En l'absence d'objection écrite dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la notification, le Client sera réputé avoir accepté les modifications apportées au Tableau d'externalisation. Le Client s'engage explicitement à consulter ce Tableau d'externalisation sur le site Internet de la Banque et choisit explicitement de recevoir le Tableau d'externalisation via le site précité. Le Client peut toutefois demander à la Banque de communiquer lesdites informations, sans frais, sous une autre forme, y compris sur support papier.

Le Client confirme expressément par la présente avoir dûment informé toutes les personnes dont les Informations confidentielles sont susceptibles d'être traitées par la Banque dans le cadre de leur relation d'affaires avec la Banque (comme les bénéficiaires effectifs, actionnaires, directeurs, administrateurs, collaborateurs, interlocuteurs, agents, prestataires de services, mandataires et/ou autres représentants) de l'existence et du contenu du présent Article. En outre, le Client a informé ces personnes qu'elles ont autorisé et chargé la Banque de transmettre les Informations confidentielles dans le cadre des activités externalisées qui sont décrites dans le Tableau d'externalisation et dans le cadre des services de soutien assurés par les sociétés affiliées de la Banque (selon le cas). Le Client confirme également avoir obtenu le consentement de ces personnes, le cas échéant, concernant la transmission de leurs Informations confidentielles.

La Banque a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles raisonnablement nécessaires pour assurer la confidentialité des Informations confidentielles transmises et pour protéger les Informations confidentielles contre tout usage non autorisé, en tenant compte du fait que le niveau de protection des Données à caractère personnel (et des informations confidentielles en général) dans les pays tiers peut différer de celui offert au Luxembourg. Les Prestataires Tiers et les sociétés affiliées de la Banque sont soit soumis par la loi à une obligation de secret professionnel, soit tenus par contrat de respecter de strictes règles de confidentialité. Les Informations confidentielles qui seront communiquées aux fins décrites ci-dessus ne seront accessibles qu'à un nombre limité de personnes au sein des Prestataires Tiers concernées et des sociétés affiliées de la Banque, selon le principe de restriction au besoin d'en connaître.

En autorisant la Banque à recourir aux Prestataires Tiers dans le cadre des activités externalisées décrites dans le Tableau d'externalisation ou aux sociétés affiliées de la Banque dans le cadre des services de soutien, le Client reconnaît et accepte par les présentes que (i) les Prestataires Tiers ou les sociétés affiliées de la Banque sont susceptibles de ne pas toujours être soumis aux règles du secret professionnel luxembourgeois, (ii) le niveau de secret professionnel auquel les Prestataires Tiers ou les sociétés affiliées de la Banque sont soumis peut être moins rigoureux que celui imposé par le secret professionnel luxembourgeois (iii), dans certaines circonstances, les



Prestataires Tiers et les sociétés affiliées de la Banque peuvent être légalement tenus de transmettre des Informations confidentielles à des tiers ou aux autorités.

Les Informations confidentielles seront transmises et/ou mises à disposition des Prestataires Tiers et des sociétés affiliées de la Banque (selon le cas) tant que le Client entretiendra une relation d'affaires avec la Banque. Toute révocation par le Client de son consentement à la communication des Informations confidentielles aux Prestataires Tiers ou aux sociétés affiliées de la Banque doit être adressée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception et entraînera automatiquement la cessation de la relation bancaire à compter de la date de réception de cette lettre par la Banque. La cessation de la relation d'affaires est sans incidence sur le droit de la Banque de conserver les Informations de confirmation transmises aux Prestataires Tiers concernés et aux sociétés affiliées de la Banque aux fins énoncées ci-dessus, pendant la période de conservation stipulée dans les procédures de la Banque et/ou la législation applicable et afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations légales et/ou réglementaires, de gérer les réclamations et/ou les litiges, de défendre ses intérêts ou d'exercer ses droits et/ou de répondre aux demandes des autorités.

Le Client reconnaît que, dans certains pays (dont le Luxembourg), les lois, règlements et pratiques applicables aux investissements réalisés dans ces pays peuvent exiger de la Banque qu'elle communique des informations relatives à ces investissements, y compris l'identité du Client et/ou l'identité de son Bénéficiaire effectif et/ou de toute personne détenant un intérêt économique dans l'investissement concerné, à la bourse en question, à la chambre de compensation, au courtier en valeurs mobilières de la bourse, à l'émetteur, à l'autorité de contrôle ou à toute autorité compétente.

Le Client reconnaît et accepte en outre (i) que certains Prestataires Tiers peuvent solliciter, dans le cadre de leurs propres exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des Informations confidentielles concernant le Client, les investisseurs, les bénéficiaires effectifs d'une transaction et (ii) que le Client doit fournir à ces Prestataires Tiers, sur demande et sans délai, les documents clients sous-jacents, y compris une copie des pièces justificatives (y compris le nom et l'adresse) relatives à l'identité du Client et/ou des investisseurs, et/ou des bénéficiaires effectifs, le cas échéant.

En outre, la réglementation locale peut imposer à la Banque d'ouvrir un compte séparé auprès d'un dépositaire ou d'un courtier en plus de communiquer les Informations confidentielles.

Le Client accepte par conséquent que les Informations confidentielles puissent être transmises, communiquées et/ou divulguées par la Banque à des tiers (sous-dépositaires, courtiers, agents de la Banque, chambres de compensation, systèmes de règlement livraison, opérateurs de marché, bourses, autorités de contrôle, émetteurs de titres, marchés réglementés ou autres marchés d'instruments financiers) aux fins décrites ci-dessus. En tout état de cause, la Banque respecte les obligations énoncées au présent Article et ne transmet donc les Informations confidentielles que lorsque le destinataire s'est préalablement engagé à en assurer la confidentialité ou qu'il est soumis à des règles similaires en matière de secret professionnel aux termes de la législation en vigueur.

Le Client reconnaît que la Banque, en communiquant des Informations confidentielles conformément à l'Article 7.1, n'enfreint aucune obligation de secret professionnel et exonère la Banque et toute autre entité telle que ses sociétés affiliées (y compris ses succursales), leurs organes de direction et de surveillance, leurs employés et les Prestataires Tiers de toute responsabilité liée à la divulgation d'Informations confidentielles, et assume la responsabilité de tout recours, conséquence ou dommage susceptible de résulter de l'utilisation des Informations confidentielles par la Banque, ses sociétés affiliées (y compris ses succursales), les Prestataires Tiers et tout autre tiers.

Pour partager, communiquer et transmettre des Informations confidentielles, la Banque peut recourir à tous les moyens de communication disponibles, y compris les moyens électroniques (par exemple les courriers électroniques). Le Client est conscient de tous les risques pouvant résulter ou découler de l'utilisation de ces moyens de communication électronique en cas d'interception et d'utilisation par un tiers non autorisé, ainsi que des risques liés à tout incident pouvant perturber temporairement la transmission des Informations confidentielles (par exemple dysfonctionnements techniques ou interruptions des services informatiques et de télécommunication utilisés par la Banque).



7.2 Protection des données à caractère personnel

La Banque collecte et traite les Données à caractère personnel des Clients et des Personnes liées qui sont des personnes physiques, conformément à la Notice d'Information.

La Notice d'Information est disponible sur le site Internet de la Banque (www.quintet.com/en-gb/gdpr).

La Notice d'Information indique les types de Données à caractère personnel traitées, les finalités et la base juridique du traitement, les destinataires et les catégories de destinataires des données, les garanties appropriées en cas de transmission de Données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales, la limite de conservation des données, l'existence de décisions automatisées/profilage (le cas échéant), les droits des personnes concernées et le droit de déposer une réclamation auprès du Délégué à la protection des données du Groupe (tel que mentionné dans la Notice d'Information). Le Client est chargé de transmettre la Notice d'Information (dans sa version éventuellement modifiée) aux Personnes liées.

Le Client choisit de recevoir la Notice d'Information par voie électronique via le site Internet susmentionné. Le Client peut toutefois demander à la Banque de communiquer lesdites informations, sans frais, sous une autre forme, y compris sur support papier.

8. Coopération internationale en matière pénale

La Banque peut être tenue de communiquer des documents et/ou informations dans le cadre d'une enquête pénale initiée par un magistrat luxembourgeois ou étranger. Ces documents et/ou informations ne seront fournis à un magistrat étranger que dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Conformément à la loi luxembourgeoise et/ou aux traités internationaux applicables, la Banque collectera lesdites informations et/ou documents en vue de les transmettre à l'autorité luxembourgeoise compétente.

La Banque peut également être tenue de procéder à la saisie d'avoirs appartenant au Client. La Banque ne peut être tenue responsable de l'inexécution des instructions du Client lorsque des avoirs ont été saisis. De même, la Banque ne peut être tenue responsable des difficultés susceptibles de survenir lorsque les avoirs saisis font l'objet d'un mandat de gestion discrétionnaire, notamment en ce qui concerne la modification de la stratégie de gestion ou la résiliation du mandat de gestion.

Lorsqu'elle y est légalement autorisée, et sans qu'elle ne puisse être tenue responsable de son interprétation de la loi dans ce domaine, la Banque informe le Client par courrier de la mesure en question, nonobstant, le cas échéant, la domiciliation de son courrier, si la coopération susmentionnée est requise. Il appartiendra alors au Client de décider de l'opportunité d'entamer ou non des démarches judiciaires. Ces démarches doivent être engagées avant la date limite indiquée dans le courrier susmentionné.

Conformément à son Tarif, la Banque peut facturer au Client les prestations de recherche nécessaires pour collecter les documents et/ou les informations requises dans le cadre de la procédure pénale. Le montant sera débité d'office de tout compte appartenant au Client, même s'il n'en est que le co-titulaire.

9. Dispositions fiscales

9.1 Obligations fiscales du Client

Les opérations bancaires réalisées par le Client sont susceptibles, de par leur nature, de donner lieu à des obligations légales et/ou réglementaires auxquelles il est personnellement soumis du fait de sa nationalité ou de son lieu de résidence. La Banque n'est en aucun cas tenue de vérifier l'existence ou le respect de ces dispositions légales ou réglementaires. Le Client en assume l'entière responsabilité et dégage la Banque de toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.



Le Client est seul responsable du respect de ses obligations fiscales pouvant découler de sa relation avec la Banque. De telles obligations peuvent notamment survenir à la suite du dépôt de ses avoirs auprès de la Banque, d'opérations réalisées par la Banque pour son compte ou de prestations de services assurées par la Banque. Il est rappelé au Client que la détention de certains actifs, la réalisation de certaines opérations bancaires et la prestation de services financiers par la Banque peuvent avoir d'autres incidences fiscales que celles liées au lieu de résidence.

Les obligations en matière fiscale sont personnelles en ce sens qu'il appartient au Client et non à la Banque de veiller à ce qu'elles soient respectées. Lorsque le client n'est pas le propriétaire effectif des avoirs détenus sur le compte, il est tenu d'informer le bénéficiaire effectif de ces avoirs des obligations fiscales qui sont apparues. Cette exigence ne dépend pas de la détention, par le bénéficiaire effectif, de son propre compte auprès de la Banque. Les retenues à la source effectuées par la Banque sur les revenus et le fait de ne pas informer le bénéficiaire effectif des obligations fiscales afférentes aux avoirs n'exonèrent pas le Client ou le bénéficiaire effectif de leurs obligations fiscales.

En cas de co-titularité, le Client doit déterminer, avec les co-titulaires du compte, qui devra remplir les obligations fiscales relatives aux avoirs déposés sur le compte. La même exigence s'applique en présence de plusieurs bénéficiaires économiques des avoirs et de plusieurs bénéficiaires d'un même service assuré par la Banque (par exemple l'octroi d'un crédit à plusieurs emprunteurs).

Le non-respect des obligations fiscales peut être sanctionné, selon la législation applicable, par des pénalités financières (majoration d'impôt et/ou amende) et le Client peut être passible de sanctions pénales, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Il est rappelé au Client que, conformément à la législation luxembourgeoise et aux accords internationaux, ses propres Données à caractère personnel et/ou celles d'un bénéficiaire économique effectif des avoirs sont susceptibles d'être transmises, automatiquement ou sur demande et dans la mesure où les conditions sont remplies, aux autorités luxembourgeoises et/ou étrangères compétentes. Ces autorités peuvent être des autorités fiscales.

Compte tenu de la disparité des législations fiscales des différents Etats et de la fréquence des modifications qui y sont apportées, il est rappelé au Client que la Banque ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations dont elle dispose pour remplir ses obligations fiscales déclaratives. Il appartient donc au Client/au bénéficiaire économique effectif des avoirs de vérifier, au besoin avec l'aide d'un expert-comptable ou d'un conseiller fiscal, l'exactitude et le caractère exhaustif des informations transmises par la Banque.

9.2 Obligation de transmettre les informations sollicitées par la Banque

Conformément aux réglementations fiscales édictées par certains pays et applicables au Luxembourg, le Client est tenu de fournir à la Banque, sur simple demande, les documents nécessaires à la réalisation des opérations. A défaut, le Client déclare être informé que la Banque est dès lors expressément autorisée à suspendre ces services et/ou à vendre les instruments financiers concernés par ces réglementations conformément au présent RGO.

9.3 Retenue à la source américaine

La Banque s'engage vis-à-vis des autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique à agir en qualité de « Qualified Intermediary », avec prélèvement à la source d'une retenue sur certains revenus de source américaine.

Dans ce contexte, le Client s'engage à coopérer avec la Banque et à fournir, dès la première demande de la Banque, l'ensemble des informations et documents requis, y compris le formulaire délivré par l'administration fiscale américaine (par exemple le formulaire W-8BEN) avant toute souscription d'instruments financiers ou de titres américains, et à prendre toutes les mesures requises par la Banque au titre de ses obligations documentaires, de retenue fiscale et de déclaration auprès de l'administration fiscale américaine (IRS). Le Client confirme et veille à ce que toutes les informations fournies (à fournir) à la Banque soient exactes, à jour et complètes. Le Client déclare être informé que la Banque peut refuser de détenir certains instruments financiers ou titres soumis aux règles américaines en raison de l'application desdites règles américaines ou des règles internes de la Banque y afférentes.



Le Client doit immédiatement, et sauf disposition contraire dans le présent RGO, au plus tard dans un délai de 30 (trente) Jours, informer la Banque par écrit de tout changement dans les informations communiquées à la Banque, et joindre les documents attestant dudit changement. La Banque est susceptible de se fier aux informations communiquées par le Client tant qu'elle n'a pas été informée de leur modification ou mise à jour.

Dans le cadre du respect des obligations incombant à la Banque, le Client accepte que la Banque prenne toutes les mesures utiles et nécessaires au respect de ses obligations, y compris, sans s'y limiter (i) refuser l'exécution d'une instruction, (ii) effectuer une retenue à la source, (iii) signaler et communiquer des informations nominatives à l'administration fiscale, (iv) vendre des titres (v) ou mettre fin à la relation d'affaires.

9.4 Coopération en matière de législation et de réglementation fiscales

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements fiscaux en vigueur et à permettre à la Banque de respecter ses propres obligations à cet égard, notamment pour satisfaire aux exigences de coopération entre les autorités fiscales locales et étrangères compétentes. Le Client s'engage à coopérer pleinement avec la Banque et à lui communiquer, dès sa première demande, l'ensemble des informations et documents sollicités par elle (i) conformément à la législation et à la réglementation fiscales et (ii) pour satisfaire, dans les délais prescrits, à ses obligations d'information et d'établissement de rapports conformément à la législation applicable ou pour répondre, dans les délais prescrits, aux demandes ou aux exigences des autorités fiscales locales et étrangères. Le Client confirme et garantit que toutes les informations (qui seront) communiquées à la Banque sont exactes, complètes et à jour.

Conformément à son Tarif, la Banque peut facturer au Client les prestations (y compris les prestations de recherche) nécessaires pour collecter les documents et/ou les informations requises dans le cadre de la procédure fiscale ou pénale. Le montant sera débité d'office de tout compte appartenant au Client, même s'il n'en est que le co-titulaire.

En outre, si, au cours du processus d'ouverture d'un compte ou durant la relation bancaire, certains indices conduisent la Banque à penser que le statut fiscal du Client (y compris « US Person », FATCA ou CRS) pourrait être différent de celui déclaré par le Client, ce dernier est tenu de répondre rapidement, et au plus tard dans le délai indiqué dans la demande formulée par la Banque, aux questions posées concernant son statut et de fournir à la Banque tout élément de preuve ou document justificatif réclamé par cette dernière.

9.5 Coopération en matière d'échange automatique de renseignements

Conformément à certaines normes internationales, qui ont été transposées en droit luxembourgeois, et à l'ensemble de la législation relative à l'échange automatique d'informations en matière fiscale, la Banque recueille et traite un certain nombre d'informations et de Données à caractère personnel et financier relatives au Client.

En particulier, la Banque communiquera à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements détaillés sur les opérations transfrontalières lorsque le critère d'« intermédiaire » sera rempli au sens de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que modifiée, et de la législation qui la transpose en droit luxembourgeois (« DAC 6 »). La Banque communiquera à l'administration fiscale luxembourgeoise les éléments suivants : (i) identification des contribuables concernés, des autres intermédiaires impliqués, des entreprises associées au contribuable concerné et, le cas échéant, des autres personnes susceptibles d'être concernées par le dispositif transfrontière à déclarer, (ii) informations détaillées sur le marqueur DAC 6 activé, (iii) résumé du dispositif transfrontière, (iv) date de la première étape du dispositif, (v) base juridique sur laquelle repose le dispositif, (vi) valeur du dispositif, (vii) identification de l'Etat membre de l'UE du contribuable concerné, ainsi que de tout autre Etat membre de l'UE susceptible d'être concerné par ce dispositif et (viii) identification de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière, y compris les Etats membres auxquels cette personne est rattachée. La Banque doit informer le Client, dans un délai raisonnable, de son statut de contribuable concerné et du fait qu'il fera l'objet d'une déclaration en vertu de sa participation à un dispositif transfrontière soumis à déclaration. Par la suite, l'administration fiscale



luxembourgeoise enregistrera et conservera ces informations dans un répertoire central sécurisé destiné à la coopération administrative en matière fiscale.

Les informations et données recueillies et traitées dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale ne sont utilisées qu'aux fins susmentionnées. Le Client est informé que l'autorité compétente qui reçoit les informations peut les transmettre aux autres autorités fiscales des Etats membres de l'UE qui appliquent des règles équivalentes, afin que les risques fiscaux potentiels puissent être identifiés. Dès que l'administration fiscale luxembourgeoise compétente reçoit les informations du Client, elle est seule responsable de leur traitement, la Banque ne peut être tenue responsable de tout dommage lié aux données transmises.

Le Client est informé par les présentes que, conformément aux obligations qui lui sont imposées, la Banque est susceptible de transmettre automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise (y compris à l'*Administration des contributions directes* ou à l'*Administration de l'Enregistrement et des Domaines*) les informations et Données à caractère personnel du Client. La Banque n'aura pas besoin de l'autorisation expresse du Client pour cela.

Le Client reconnaît et comprend qu'il est obligatoire de se plier aux demandes d'information formulées par la Banque au nom de l'autorité fiscale compétente. Le Client doit remettre tous les documents qui ont été demandés. En cas de manquement de la part du Client, la Banque peut être amenée à transmettre aux autorités des informations obsolètes ou erronées. Dans ce cas, les autorités luxembourgeoises seront tenues de communiquer des informations sur le Client aux autorités fiscales étrangères.

10. Sanctions

La prestation d'un service par la Banque en vertu du présent RGO et/ou d'un contrat séparé est susceptible d'être suspendue, limitée ou refusée par la Banque dans les circonstances suivantes :

- la Banque ne peut assurer la prestation en raison de l'application de Sanctions (telles que définies ci-dessus);
- la prestation du service pose, ou semble poser, un problème de Sanctions;
- un Prestataire Tiers, une banque correspondante, un (sous-) dépositaire ou un courtier bloque, suspend ou restreint la prestation du service ou toute transaction associée conformément à ses propres politiques internes ou à des restrictions légales et réglementaires (que ce soit ou non en raison de l'applicabilité des Sanctions ou de l'interprétation du périmètre des Sanctions par ces parties);
- en présence de Sanctions nouvellement mises en œuvre, la prestation d'un service peut être raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si ces Sanctions ont une incidence sur la prestation de tels services.
- Respect de la législation relative aux Sanctions : la Banque et le Client s'engagent à respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur en matière de Sanctions (dans les limites autorisées par la loi).
- Opérations interdites: le Client ne peut, directement ou indirectement, faire usage des prestations fournies par la Banque pour entreprendre une transaction ou une activité impliquant une personne, une entité ou un pays faisant l'objet de Sanctions, ou qui entraînerait une violation de la législation relative aux Sanctions par l'une des parties concernées par la transaction.
- Déclarations et garanties: le Client déclare et garantit que ni lui ni ses filiales, administrateurs, dirigeants, collaborateurs ou représentants ne sont des personnes ou des entités visées par une quelconque Sanction, et qu'ils ne sont pas établis, constitués ou domiciliés dans un pays ou un territoire faisant l'objet de Sanctions globales.
- Signalement et coopération: le Client s'engage à informer sans délai la Banque de toute violation des lois relatives aux Sanctions dont il pourrait être témoin dans le cadre de son utilisation des services de la Banque. Le Client s'engage également à coopérer avec la Banque dans le cadre de toute enquête ou investigation liée au respect de la législation relative aux Sanctions.

En cas de suspension, de blocage ou de retard dans la prestation du service, la Banque en informe le Client, à moins que la loi n'interdise la communication de cette information.



La Banque ne peut être tenue responsable des pertes éventuelles si elle se trouve dans l'impossibilité d'assurer les prestations conformément aux conditions contractuelles convenues avec les clients, dans les circonstances susmentionnées, ni des pertes subies par suite de la suspension ou du retard dans l'exécution de la totalité ou d'une partie des obligations contractuelles de la Banque, y compris l'exécution d'instructions, en raison de Sanctions.

11. Communication avec la Banque

11.1 Langues

Le Client peut choisir la langue dans laquelle les échanges avec la Banque s'effectueront parmi le français, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais.

Le Client est informé que les échanges menés dans une autre langue ne créent aucune obligation pour la Banque de poursuivre tout échange futur avec le Client dans cette langue.

Le Client prend acte du fait que certains documents et certaines informations sont susceptibles de ne pas être disponibles dans toutes les langues de communication convenues avec la Banque. Le Client demande et accepte par les présentes de recevoir ces documents et informations dans la ou les langues disponibles.

11.2 Moyens de communication

Le Client peut communiquer avec la Banque par les moyens suivants :

- par téléphone ;
- par courrier;
- par l'intermédiaire du service de banque en ligne ;
- par courrier électronique ou ;
- par message SWIFT si cela a été convenu au préalable entre le Client et la Banque.

Le Client peut obtenir des informations et documents par l'intermédiaire d'un mandataire (avocat, notaire, etc.). Pour des raisons tenant au secret bancaire, la Banque n'accepte de correspondre avec ce mandataire qu'après avoir été mise en possession d'une procuration écrite octroyée par le Client conformément à l'Article 30.

12. Correspondance

12.1 Envoi de la correspondance

La correspondance¹ est envoyée à la dernière adresse indiquée à la Banque par le Client. Lorsqu'un mandataire informe la Banque d'un changement d'adresse, le Client doit le confirmer par écrit.

Les parties conviennent de la fréquence à laquelle la correspondance est envoyée au Client par la Banque.

Le contenu d'un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par le Client est considéré comme lui ayant été valablement notifié, même si le courrier est retourné à la Banque pour quelque raison que ce soit. Toute correspondance ultérieure est d'office domiciliée à la Banque, aux risques et aux frais du Client.

Pour les titulaires de Comptes-joints, le fait que le message soit adressé à l'un d'entre eux est suffisant.

La Banque a le droit, mais non l'obligation, de contacter le Client à toute autre adresse à laquelle, de l'avis de la Banque, l'information peut lui parvenir, en utilisant à cette fin les moyens de communication que la Banque juge les plus opportuns, y compris par voie électronique.

L'envoi du courrier à l'adresse de l'un des ayants droit d'un Client décédé, à la demande préalable dudit Client, vaut expédition à l'égard des autres ayants droit, qu'ils aient ou non connaissance de cette demande. Les autres ayants



droit ont la possibilité de demander à recevoir la correspondance en copie. La preuve de l'envoi est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par la Banque. La copie peut notamment revêtir une forme différente de l'original du fait de son mode d'archivage.

En cas de non-réception de documents, extraits de compte ou autres notifications relatives à une opération spécifique dans les délais normaux d'acheminement du courrier ou d'autres moyens de communication, le Client est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

12.2 Domiciliation de la correspondance

A titre exceptionnel, les Clients peuvent demander à domicilier leur correspondance auprès de la Banque. Toute demande devra être dûment motivée. La Banque appréciera de manière discrétionnaire cette demande et pourra accepter ou non celle-ci sans avoir à justifier sa décision. La Banque pourra demander à intervalles réguliers aux Clients (si besoin en les contactant à leur adresse légale) de justifier du maintien du service à leur égard. L'absence d'une telle justification ou toute justification insuffisante pourra donner lieu à la résiliation unilatérale du service par la Banque dans les conditions du dernier paragraphe du présent Article.

Le contenu du courrier conservé à la Banque est réputé notifié au Client le lendemain de la date figurant sur ce courrier.

Les Clients qui sollicitent la garde de leur courrier par la Banque s'engagent à s'informer de la situation de leur compte. Ces Clients assument seuls les conséquences préjudiciables susceptibles de découler d'une prise de connaissance tardive du contenu du courrier conservé à la Banque.

Nonobstant toute demande du Client, la Banque se réserve le droit d'expédier au Client toute correspondance qui lui est destinée chaque fois qu'elle le juge opportun.

Lorsque le Client a opté pour l'envoi de son courrier, la Banque se réserve néanmoins le droit de le domicilier lorsque la modalité d'envoi du courrier constitue ou est susceptible de constituer une infraction à une quelconque législation ou réglementation. La Banque fera son possible pour prévenir le Client par tout moyen de communication de ce changement.

En tout état de cause, la Banque procède à la destruction de tout courrier conservé ou retourné auprès d'elle qui n'aura pas été retiré dans un délai de 5 ans à compter de l'émission dudit courrier. Lors de la clôture de la relation bancaire, le courrier domicilié sera traité par la Banque conformément à l'option choisie dans le formulaire de clôture de compte ou selon l'instruction figurant dans la lettre de clôture de compte du Client. A défaut d'instruction écrite à cet égard, le courrier sera détruit.

En vue de protéger le Client contre les fraudes, la Banque se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de toute opération dès lors que le Client n'aura pas retiré son courrier domicilié durant 4 années consécutives. La remise du rapport de gestion et sa consultation via le service de banque en ligne sont assimilées, pour les besoins de la présente clause, à un retrait du courrier domicilié.

La Banque mettra tout en œuvre pour en avertir le Client mais ne pourra être tenue pour responsable à défaut d'y parvenir. A cet égard, la Banque tiendra compte des informations en sa possession pour prévenir le Client (adresse et numéro de téléphone) en sorte qu'il lui appartient de communiquer toute modification de celles-ci.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, la Banque est en droit de limiter le bénéfice du service de domiciliation de la correspondance aux seuls Clients ayant souscrit certains produits ou services de la Banque.

La Banque pourra en outre mettre un terme à ce service à tout moment à l'égard du Client par l'envoi d'une notification par courrier simple à l'adresse légale du Client concerné moyennant le respect d'un préavis de 30 Jours. Dans ce dernier cas, le Client s'oblige à venir prendre réception de son courrier auprès de la Banque pendant le préavis à défaut de quoi, la Banque se réserve le droit d'expédier au Client toute correspondance conservée à la Banque qui lui était destinée.



13. Enregistrements et preuves

Sauf disposition contraire prévue par toute loi applicable, la Banque conserve ses livres, documents comptables, correspondances et enregistrements pendant une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi ou reçu.

Le Client reconnaît que les livres et documents tenus ou conservés par la Banque valent comme élément de preuve jusqu'à preuve du contraire. La conservation de documents originaux par des moyens électroniques ou autres constitue une preuve et a la même force probante que le document original écrit. Le Client ne peut contester les enregistrements électroniques ou toute autre forme d'enregistrement effectué par la Banque sur la base de documents originaux ou de documents ayant valeur d'original qu'en présentant un document de même nature ou par écrit.

Il est également rappelé au Client que la Banque peut enregistrer les conversations téléphoniques à caractère commercial ou transactionnel entre elle et les Clients, comme mentionné dans la Notice d'Information, disponible sur le site Internet et sur simple demande. La Banque informe le Client dès le début d'une conversation téléphonique enregistrée que cette conversation sera enregistrée ou veille à ce que le Client soit correctement informé des conditions relatives à l'enregistrement des conversations téléphoniques. Ces enregistrements téléphoniques pourront être utilisés en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit. La Banque et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques d'un ordre transmis pourra être constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque.

Nonobstant les dispositions de l'Article 1341 du Code civil, la Banque et le Client conviennent que la Banque est en droit, chaque fois que cela s'avère utile ou nécessaire, de prouver ses allégations par tous les moyens légalement admissibles en matière commerciale, comme les témoignages ou les déclarations sous serment.

14. Réclamations

14.1 Relevés bancaires, rapports ou autre correspondance

Le Client vérifie immédiatement que les courriers de la Banque, tels que les confirmations d'instructions données par le Client, les notifications de leur exécution, les extraits de compte courant, les extraits de compte-conservation, les comptes annuels et autres relevés de toute nature, ainsi que les envois et paiements effectués par la Banque, sont complets et corrects.

Sous réserve des Articles 14.3 et 34, si la Banque ne reçoit aucune objection par écrit de la part du Client dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception ou de domiciliation des relevés, rapports ou autres correspondances émanant de la Banque, les opérations qui y sont mentionnées sont réputées approuvées et ratifiées par le Client, sauf stipulation contraire figurant dans toute conventions individuelle conclue entre le Client et la Banque36. Les opérations, indications et chiffres figurant dans les documents susmentionnés sont réputés définitifs et exacts.

Toute aggravation du dommage subi par le Client en raison d'une réclamation tardive restera à sa charge exclusive.

14.2 Produits et services financiers

Conformément au Règlement CSSF n° 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations, en cas de mécontentement concernant un produit ou un service fourni par la Banque, le Client peut s'adresser à son banquier privé habituel, à son chargé de clientèle ou au service Business Risk Management de la Banque à l'adresse suivante :

Service BRM Quintet Private Bank 43, boulevard Royal



L-2449 Luxembourg

Email: complaints.lux@quintet.com

Sans réponse dans le délai prescrit ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut porter sa réclamation auprès du membre de la Direction en charge des Réclamations à l'adresse suivante :

Quintet Private Bank A l'attention du Chief Executive Officer 43, boulevard Royal L-2449 Luxembourg.

En l'absence de réponse de la Banque ou s'il reste insatisfait de la réponse reçue, le Client peut introduire une réclamation auprès de la CSSF après un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la réclamation a été adressée au responsable des réclamations auprès de la Direction de la Banque et dans un délai maximum d'un an à compter de cette même date. La réclamation peut être déposée soit (i) en remplissant le formulaire de réclamation en ligne sur le site Internet de la CSSF, soit (ii) en envoyant le formulaire de réclamation dûment rempli :

par courrier (envoi simple, sans recommandé) à l'adresse suivante :

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Département Juridique CC

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg

- ou par courriel à l'adresse suivante : reclamation@cssf.lu

14.3 Ordres impliquant des instruments financiers

Les réclamations concernant des ordres relatifs à un instrument financier sont adressées à la Banque par écrit :

- Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un ordre concernant un instrument financier, dès réception de l'avis ou du relevé par le Client, et au plus tard huit (8) Jours après l'envoi ou la mise à disposition de l'avis ou du relevé.
- Lorsqu'il s'agit de la non-exécution d'un ordre concernant un instrument financier, dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle l'avis ou le relevé aurait normalement été reçu ou mis à la disposition du Client pour les Clients privés, et dans un délai de 24 heures pour les autres clients.

Si la Banque ne reçoit aucune objection écrite dans les délais susmentionnés, toute exécution ou non-exécution d'un ordre relatif à un instrument financier est réputée approuvée et ratifiée par le Client.

En cas de réclamation concernant un Client résidant en Suisse, le Client peut, si nécessaire, contacter l'organe de médiation suisse « Ombudsstelle für Finanzdienstleister » : Organe de médiation des prestataires de services financiers - Bleicherweg 10, 8001 Zürich - www.ofdl.ch

De plus amples informations concernant cette résolution extrajudiciaire des réclamations figurent sur le site Internet de la Banque à : www.quintet.lu/en-lu/disclaimer.

15. Frais et impôts

Le Client assume tous les frais engendrés par les opérations effectuées pour son compte ou résultant d'une mesure engagée par un tiers à son encontre, même s'il renonce ultérieurement à la transaction. Il en va de même pour tous les frais occasionnés à la suite de toute procédure ou initiative dans laquelle la Banque se trouve engagée du fait de sa relation avec le Client.



Sont notamment à charge du Client les frais de correspondants ou autres intermédiaires, les frais de courrier, de téléphone et autres moyens de communication, les frais de recherche, les frais générés par toutes les mesures prises par une autorité quelle qu'elle soit, les frais exposés dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit, ainsi que les frais judiciaires ou extrajudiciaires que la Banque engage en vue du recouvrement d'un solde débiteur ou de la réalisation de sûretés.

L'intervention de la Banque peut être subordonnée au paiement préalable des frais ou au versement d'une provision destinée à les couvrir.

Tout impôt de quelque nature qu'il soit, luxembourgeois ou étranger, payable par la Banque à l'occasion d'opérations effectuées par la Banque ou le Client ou de prestations fournies pour le compte du Client, à son profit ou en relation avec ses avoirs et/ou ses crédits, demeure à charge de celui-ci. La Banque est autorisée à déduire les impôts et autres charges des paiements dus au Client.

Si un paiement dû par le Client est assujetti à des impôts ou autres charges, le Client verse à la Banque les sommes supplémentaires nécessaires pour que la Banque reçoive un montant net égal à celui qu'elle aurait reçu en l'absence de retenue à la source.

Le Client autorise la Banque à prélever sur son compte tout montant dû en vertu du présent Article.

16. Rémunération de la Banque

Le présent RGO doit être lu conjointement avec la dernière version du Tarif ou toute proposition de tarif mise à la disposition du Client par la Banque.

Par l'acceptation du présent RGO, le Client déclare avoir reçu un exemplaire de ce Tarif ou de la proposition de tarif (le cas échéant) et marque son accord les concernant. Le Client reconnaît également que la Banque peut facturer des services spécifiques sollicités par lui ou fournis en son nom qui ne sont pas explicitement visés dans le Tarif.

La Banque percevra une rémunération de la part du Client pour les prestations réalisées, dont les conditions (montant et modalités) sont stipulées dans le Tarif ou la proposition de tarif mis à la disposition du Client.

Le Client autorise la Banque à prélever de son compte tous les montants qui lui sont dus au titre du Tarif/des frais convenu. Les montants prélevés par anticipation ou à terme échu selon les cas, le plus souvent trimestriellement, resteront acquis à la Banque même si le Client a renoncé au cours de la période concernée au service correspondant.

Lorsque la prestation est réalisée au nom, pour le compte ou au profit de plusieurs personnes, la Banque peut mettre les montants qui lui sont dus à charge de l'une quelconque d'entre elles.

La clôture du compte du Client à l'initiative de la Banque ne prive pas celle-ci du droit de réclamer ultérieurement le paiement de frais non payés par le Client. En outre, la Banque se réserve le droit de prélever des frais de gestion de compte supplémentaires (dans la mesure où ces frais figurent dans le Tarif) pour les comptes qui restent ouverts après la date limite de clôture du compte fixée par la Banque si cette situation est due au fait que le Client ne retire pas ses avoirs ou ne fournit pas les instructions de transfert appropriées dans les délais demandés.

La tarification peut être modifiée par la Banque conformément aux conditions déterminées dans le Tarif/les frais convenus.

17. Conservation des avoirs

Les fonds et instruments financiers du Client font l'objet d'une inscription dans les livres de la Banque sur un compte ouvert à son nom, distinct des autres comptes détenus par la Banque, permettant à tout moment d'identifier les avoirs du Client.

Sauf accord écrit contraire, tous les instruments financiers et actifs comparables sont conservés en tant qu'instruments financiers fongibles. Sans préjudice des dispositions divergentes figurant dans le présent RGO, la Banque ne restitue donc au Client que des instruments financiers ou des actifs comparables du même type et de la même qualité que ceux qui lui ont été confiés.



La Banque est explicitement autorisée à conserver des instruments financiers et des actifs comparables en son propre nom, mais pour le compte et aux risques du Client, auprès d'un sous-dépositaire tiers ou d'un dépositaire (central) de titres au Luxembourg ou à l'étranger, qu'ils aient été émis au Luxembourg ou ailleurs. Sauf accord ou exigence contraire en vertu des règles du marché ou des lois en vigueur, la Banque est autorisée à détenir des instruments financiers ou des actifs comparables, à sa discrétion, dans des comptes de dépôt collectifs (omnibus) ou des comptes distincts.

La Banque apporte tout le soin nécessaire dans la sélection, la désignation et l'examen périodique des tiers dépositaires et procède à des réconciliations régulières entre les écritures contenues dans ses propres livres et celles inscrites dans les livres de ces tiers.

Les risques liés aux dépôts sont supportés par le Client, notamment lorsqu'ils font suite à des mesures légales ou réglementaires prises dans les pays où sont déposés ses instruments financiers ainsi qu'à tout autre cas de force majeure telle la défaillance des tiers dépositaires. Un tiers dépositaire peut détenir un gage, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers déposés en ses livres. En tout état de cause, la Banque ne peut être tenue responsable des actes auxquels elle est étrangère et n'encourt de responsabilité que pour son dol ou sa faute lourde. Lorsque les instruments financiers sont conservés par des tiers dépositaires, la Banque n'engage sa responsabilité pour leur perte ou pour les actes commis par ces tiers que dans la mesure où le choix qu'elle en a fait ne correspond pas à celui qu'un banquier diligent aurait normalement fait dans les mêmes circonstances. Néanmoins, en cas d'impossibilité de restitution, la Banque prendra les dispositions utiles et nécessaires à l'égard du tiers dépositaire afin que les instruments financiers du Client puissent être récupérés et lui être restitués dans toute la mesure du possible.

La Banque s'interdit d'utiliser les instruments financiers du Client, sauf convention écrite contraire.

18. Protection des avoirs du Client

Si la Banque devient insolvable et si, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité de ce type, aucun instrument financier adéquat n'est disponible pour un instrument financier spécifique, les Clients dont les portefeuilles contiennent cet instrument financier assumeront la perte proportionnellement, à moins que la perte puisse être couverte par des instruments financiers de même nature appartenant à la Banque.

Si un sous-dépositaire ou un dépositaire (central) de titres fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, dans un nombre limité de pays en dehors de l'UE, il est néanmoins possible que les instruments financiers déposés auprès du sous-dépositaire ou du dépositaire (central) de titres soient inclus dans la procédure d'insolvabilité et que le déposant n'ait aucun droit particulier à leur restitution.

Dans le cas décrit au paragraphe précédent ou dans le cas où la Banque, pour quelque motif que ce soit, n'obtient du sous-dépositaire ou du dépositaire (central) de titres que la restitution d'un certain nombre d'instruments financiers d'une catégorie donnée qui ne suffit pas à satisfaire les droits de tous les clients sur ces instruments financiers, il est convenu que ces clients assument la perte au prorata du nombre d'instruments financiers de cette catégorie déposés par chacun d'entre eux.

Dans certains pays, les dépositaires (ou certains d'entre eux) disposent d'un droit de garantie, d'un droit de gage ou d'un droit de compensation en ce qui concerne les instruments financiers déposés auprès d'eux, ou peuvent bénéficier de conditions de dépôt prévoyant la répartition de la perte en cas de défaillance de leur propre dépositaire. Cela peut conduire à des situations dans lesquelles la Banque ne peut obtenir la restitution d'un nombre suffisant d'instruments financiers pour faire face aux demandes de ses clients. La règle énoncée au paragraphe 3 ci-dessus, selon laquelle la perte est assumée de manière proportionnelle, s'applique dans ce cas.

19. Garantie des dépôts et instruments financiers

La Loi BRRD institue un Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et un Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL) qui sont destinés à intervenir en cas de défaillance d'un établissement de crédit.



19.1 FGDL

Le FGDL est le dispositif luxembourgeois de garantie des dépôts qui assure aux déposants une indemnisation en cas d'indisponibilité de leurs dépôts, dans les conditions prévues par la Loi BRRD.

Le FGDL garantit l'indemnisation des déposants à hauteur maximale de 100.000 EUR par déposant et par établissement, sous réserve des conditions et des limites prévues par la Loi BRRD.

Hors cas particuliers, le FGDL veille à mettre à la disposition des déposants les montants remboursables au titre des dépôts indisponibles dans un délai de 7 Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle cette indisponibilité est constatée.

Le Client est invité à consulter le site Internet du FGDL : http://www.fgdl.lu sur lequel figurent toutes les informations utiles relatives à la procédure et aux conditions de garanties des dépôts et des créances. Un formulaire type reprenant les informations essentielles sur la protection des dépôts est disponible à la Banque et sera adressé annuellement aux déposants éligibles.

19.2 SIIL

Le SIIL est le dispositif luxembourgeois de protection des investisseurs qui protège chaque investisseur (personne physique ou personne morale) jusqu'à 20.000 EUR par investisseur, dans les limites et sous les conditions fixées par la Loi BRRD, en cas d'incapacité de la Banque à rembourser des fonds ou à restituer des instruments appartenant aux investisseurs. Pour le calcul de la couverture, il est tenu compte de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe, des conditions légales et contractuelles applicables à l'opération ou à la créance, et des éventuelles compensations susceptibles d'intervenir.

En cas d'incapacité de la Banque à remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs, le SIIL informera les investisseurs par tous les moyens appropriés. Pour présenter leurs demandes, les investisseurs disposent d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la CSSF a constaté que l'établissement ne semble pas en mesure de remplir ses obligations ou lorsque le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale a ordonné la cessation des paiements ou la liquidation de l'établissement. Hors cas particuliers, le SIIL paye les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

20. Oppositions extrajudiciaires

Sous la responsabilité de la partie opposante, il est des circonstances dans lesquelles la Banque peut tenir compte des oppositions extrajudiciaires qui lui sont signifiées concernant les avoirs d'un Client. Dans un tel cas, la Banque bloque les avoirs du Client, en totalité ou en partie, en ce compris les avoirs déposés dans un coffre, pour une durée limitée, afin de permettre à l'opposant d'engager les poursuites nécessaires.

La Banque n'est pas tenue d'évaluer le bien-fondé d'une telle opposition. Elle ne peut être tenue responsable des conséquences des mesures conservatoires qu'elle prend ou ne prend pas à la suite d'une telle opposition.

21. Responsabilité de la Banque

21.1 Principe général

Sauf disposition contraire dans le présent RGO, la Banque ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

21.2 Force majeure

La Banque n'est pas responsable des pertes occasionnées au Client du fait de la non-exécution, de la suspension ou du retard dans l'exécution de la totalité ou d'une partie des obligations contractuelles de la Banque, y compris l'exécution d'instructions, en raison de Sanctions, d'un cas de Force majeure, du respect des obligations qui lui sont



imposées par la loi ou par des exigences réglementaires, d'une mesure prise par une autorité publique, luxembourgeoise ou étrangère ou de tout fait ou événement humain ou naturel quelconque ayant pour effet de troubler, désorganiser, interrompre partiellement ou totalement ses activités ou ses services.

21.3 Limites et exemptions

L'indemnisation éventuelle à charge de la Banque sera limitée aux effets directs du dommage et ne s'étendra pas aux effets indirects ou consécutifs de quelque nature qu'ils soient. En particulier, toute responsabilité pour perte de bénéfices ou perte de chance est exclue. Lorsque la responsabilité de la Banque peut être engagée à la suite d'un fait pouvant être qualifié d'infraction pénale subie par le Client, ce dernier peut obtenir une indemnisation à condition d'avoir déposé au préalable une plainte auprès des autorités compétentes.

Lorsque, en sa qualité de dépositaire ou d'intermédiaire, la Banque choisit un correspondant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, sa responsabilité se limite à la sélection de celui-ci et à la stricte transmission d'instructions ou de valeurs. Sauf faute lourde ou dol de sa part dans le choix du correspondant ou dans la transmission des instructions qu'elle aura réalisée, la Banque ne sera pas responsable vis-à-vis du Client du comportement fautif de ce correspondant, notamment s'il reste en défaut de livrer les titres que la Banque a sollicités pour le compte du Client. La Banque attire l'attention du Client sur les risques encourus lorsque la souscription d'un titre est soumise à un prépaiement et que survient une faillite ou tout autre événement analogue avant que les titres aient pu être livrés. En ce cas, la Banque ne peut encourir aucune responsabilité en raison de la défaillance de l'intermédiaire en sorte que la perte résultant de l'impossibilité de récupérer tout ou partie de la somme versée au titre du prépaiement restera à charge du Client.

Lorsque le Client décide d'investir dans un instrument financier qui impose à la Banque de nouer des relations avec une contrepartie, et sans autre choix que celui d'établir cette relation (par exemple dans un pays où il existe un seul sous-dépositaire, dans un véhicule de private equity, ou auprès d'un prime broker), le Client assume les risques liés à l'intervention de cette contrepartie, même si l'investissement est enregistré au nom de la Banque dans les livres de la contrepartie.

22. Lieu d'exécution des obligations des parties

Le siège de la Banque est le lieu d'exécution de toutes les obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

23. Dénonciation de la relation - suspension des services

23.1 Dénonciation de la relation

23.1.1 Dénonciation avec préavis

Le présent RGO est établi pour une durée indéterminée.

Sauf s'il existe une convention à durée déterminée, chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer l'ensemble de la relation d'affaires, sans avoir à en indiquer le motif, moyennant un préavis écrit d'un mois. En présence d'une convention à durée déterminée, la dénonciation de la relation d'affaires ne peut intervenir avant l'arrivée à échéance de la convention.

Si le Client est un particulier et que la dénonciation concerne des services de paiement, la Banque ne peut dénoncer cette relation que moyennant un préavis de deux mois.

23.1.2 Dénonciation immédiate

La Banque peut dénoncer à tout moment, avec effet immédiat et sans préavis, la relation d'affaires avec le Client en totalité ou en partie dans les circonstances suivantes :



- le Client ne remplit pas, ou est soupçonné de ne pas remplir, ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la solvabilité du Client a, de l'avis raisonnable de la Banque, été compromise ;
- la garantie reçue du Client ou d'une autre partie obligée est insuffisante ou s'est dégradée, ou la garantie demandée n'a pas été fournie;
- les déclarations du Client concernant ses avoirs, sa situation financière ou toute autre circonstance importante sont substantiellement inexactes ou incomplètes ;
- le Client ne respecte pas son obligation de fournir des informations à la Banque et/ou de signer les documents que la Banque est raisonnablement susceptible de solliciter pour mener à bien la relation d'affaires ;
- la Banque estime qu'un changement dans la législation, les règlements ou les politiques (y compris les règles applicables aux Sanctions ou les politiques de conformité de la Banque liées aux Sanctions) interdit la poursuite de la relation d'affaires entre la Banque et le Client;
- la poursuite de la relation d'affaires entre la Banque et le Client est susceptible d'engager la responsabilité de la Banque;
- le Client est visé par des Sanctions ;
- les transactions du Client semblent contraires à l'ordre public ou à la politique de la Banque ; ou
- le client manque à l'une de ses obligations contractuelles importantes vis-à-vis de la Banque.

23.1.3 Conséquences de la dénonciation

Dès notification de la dénonciation de la relation d'affaires dans son ensemble ou en partie, les montants dus par le Client au titre de la relation ou de certaines de ses parties deviennent immédiatement exigibles, sauf dispositions contraires prévues dans des conventions individuelles ou si, lors de la dénonciation, la Banque fixe une autre date de paiement. Le Client est également tenu de libérer la Banque de tout engagement qu'elle a pris en son nom et, le cas échéant, de fournir les garanties bancaires commerciales habituelles jusqu'à ce que la Banque soit entièrement libérée de ses obligations.

La Banque est également en droit de convertir les soldes des comptes dans une ou plusieurs devises et de mettre le ou les soldes ainsi obtenus à la disposition du Client.

Une fois la relation d'affaires rompue, le Client doit retirer tous ses avoirs de la Banque ou donner à la Banque des instructions de transfert appropriées concernant ces avoirs dans un délai de 30 Jours à compter de la fin de la relation. En l'absence de telles instructions de la part du Client à l'issue des 30 Jours, la Banque sera autorisée à vendre toutes les positions et à convertir le solde du compte en une seule devise en tenant compte autant que possible des intérêts du Client. La Banque peut également, à sa discrétion, adresser le produit de la liquidation et l'éventuel solde résiduel par chèque à la dernière adresse connue du Client ou déposer les avoirs du Client auprès de la Caisse de consignation, dégageant ainsi la Banque de toute responsabilité. Le Client comprend qu'une telle vente est susceptible d'être réalisée à un moment défavorable, entraînant une perte de revenus par rapport à un processus de liquidation ordonné.

Ces avoirs ne produisent plus d'intérêts. En outre, la Banque n'assume plus la garde juridique des avoirs du Client. Toute perte qui en résulte est à la charge du Client.

De son côté, le Client restitue à la Banque tous les moyens de paiement qui lui ont été délivrés, tels que les formules de chèques et cartes de crédit/paiement. Le Client reste responsable de l'usage éventuel qu'il en fait. La Banque peut toutefois accepter des encaissements ou des avoirs pour le compte du Client même après la dénonciation, pour autant que le Client reste débiteur à l'égard de la Banque. Pour les avoirs autres que les espèces, la Banque sera libérée de ses obligations après l'envoi d'un avis informant le Client que les avoirs concernés sont à sa disposition auprès de la Banque ou de l'un de ses correspondants.

Dans la mesure de leur pertinence, les dispositions du présent RGO restent en vigueur même au-delà de la date de rupture de la relation d'affaires. En particulier, le RGO régit et guide les modalités du dénouement ultime de la relation. Les frais et autres dépenses restent dus, même après la fin de la relation d'affaires et jusqu'à sa liquidation complète. Les avances de frais versées par le Client ne sont pas remboursées, sauf indication contraire.



Le Client ne saurait interpréter l'édition et la délivrance d'extraits de compte et autres avis comme une continuation de la relation d'affaires par ailleurs dénoncée. En outre, une fois la relation d'affaires dénoncée, le Client s'engage à ne pas solliciter les services de la Banque et doit savoir que la Banque est en droit de refuser l'exécution des instructions du Client. Enfin, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à sa relation d'affaires avec la Banque. Si le compte présente un solde débiteur, celui-ci est exigible de plein droit. Cette disposition s'applique même si la Banque n'émet pas de mise en demeure. La même obligation s'applique à toutes les dettes et engagements dont la Banque est créancière ou bénéficiaire.

23.2 Suspension des services

La Banque se réserve le droit de suspendre l'un quelconque de ses services, y compris, mais sans s'y limiter, l'exécution des paiements, la gestion de portefeuille et les services de conseil, si une telle suspension est nécessaire pour respecter les lois et règlements applicables, y compris l'application de Sanctions (compte tenu, le cas échéant, des pratiques de marché et/ou des politiques internes de la Banque en la matière) ou jusqu'à ce que le Client réponde à toute demande d'information ou de document de la Banque, notamment à des fins de connaissance du client (KYC) ou pour des raisons fiscales. Le client accepte que la Banque ne puisse être tenue responsable d'une telle suspension des services.

24. Prescription d'action

Toute action en justice à l'encontre de la Banque est prescrite après un délai de deux ans. Le délai de prescription court à compter de la date à laquelle les faits dont la Banque doit répondre ont été commis ou omis. Toute action en justice intentée après le dernier jour du délai de prescription est prescrite.

25. Droit applicable et juridiction compétente

Le Client et la Banque conviennent que leur relation d'affaires est régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Ils conviennent également de soumettre tous les litiges, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent RGO et des conventions particulières conclues entre eux, et plus généralement quant à leur relation d'affaires, à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la ville de Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), sauf si la Banque choisit d'intenter une action contre le Client devant tout autre tribunal compétent selon les règles de procédure ordinaires, notamment selon les règles de compétence applicables du règlement européen pertinent ou de la convention applicable.

Les lois applicables à un client qualifié de Client-consommateur en vertu de la législation d'un autre pays peuvent permettre à ce client de saisir un autre tribunal dans son pays.

En ce qui concerne les clients qualifiés de consommateurs au regard de la législation d'un autre pays, les lois impératives dudit pays s'appliquent et les lois protégeant les consommateurs de ce pays peuvent être applicables dès lors qu'elles prévoient un niveau de protection supérieur à la législation en vigueur au Luxembourg et aux dispositions du présent RGO et/ou de toute condition particulière de la Banque.

Sauf indication contraire, le siège social de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

26. Inapplicabilité de dispositions particulières

Si une disposition du RGO, des conditions particulières ou de tout autre accord conclu entre la Banque et le Client devient inapplicable ou nulle et non avenue, les autres dispositions n'en deviennent pas pour autant inapplicables ou nulles et non avenues. En ce qui concerne les Clients non-consommateurs, la disposition inapplicable ou nulle et non avenue est remplacée par une disposition applicable dont le sens et la finalité se rapprochent le plus de la disposition inapplicable ou nulle et non avenue d'un point de vue commercial.



27. Modification du RGO et des conditions particulières

La Banque est susceptible de modifier les dispositions du présent RGO et des conditions particulières de ses services à tout moment pour tenir compte, notamment, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, des pratiques bancaires, de la situation du secteur bancaire ou des politiques de la Banque. Ces modifications seront communiquées au Client par courrier ou par tout autre moyen convenu entre la Banque et le Client au moins trente (30) Jours avant leur entrée en vigueur. Ce délai de 30 Jours court à compter de la date de notification de la proposition.

Le Client peut soit accepter, soit refuser les modifications proposées avant la date d'entrée en vigueur proposée. Le Client est réputé avoir accepté les modifications s'il ne signifie pas son refus par écrit avant la date proposée de leur entrée en vigueur. S'il rejette les modifications proposées, le Client est en droit de mettre fin, sans frais, à sa relation d'affaires avec la Banque avant la date proposée de leur entrée en vigueur.



PARTIE 2 - LES COMPTES

Chapitre I - Généralités

28. Intérêts et privilèges détenus par la Banque sur les fonds et actifs financiers du Client

En règle générale, toutes les garanties constituées se suppléent et couvrent toutes les obligations directes et indirectes du Client envers la Banque, de quelque nature ou de quelque chef que ce soit.

Pour des raisons de commodité ou de comptabilisation, chacun des comptes du Client peut être subdivisé en plusieurs rubriques ou positions distinctes, encore appelées « sous-comptes ».

28.1 Unicité de compte

Quelles que soient leur nature et les conditions qui leur sont applicables, tous les comptes et sous-comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque sont considérés en droit et en fait comme des rubriques d'un compte unique et indivisible.

Le compte sera unique par nature, nonobstant le fait que les sous-comptes du Client :

- revêtent une nature différente (par exemple à vue ou à terme, compte espèces ou compte titres);
- · aient des intitulés différents ;
- soient tenus au siège de la Banque ;
- constatent des opérations effectuées en euro ou en autres devises ;
- soient sujets à l'application de taux d'intérêt différents ;
- donnent lieu à l'établissement de relevés de compte distincts.

De même, le fait que des moyens de paiement aient été délivrés en relation avec seulement certains comptes et/ou sous-comptes ne fait aucune différence.

L'arrêté de compte sera établi de manière globale, représentant la position de chacun des comptes et/ou souscomptes du Client. Les avoirs libellés en devise seront convertis en euro sur la base du cours du jour bancaire ouvrable de l'arrêté de compte.

Les avoirs détenus sur les comptes titres seront valorisés, au choix de la Banque :

- au prix en cours s'il s'agit d'instruments financiers admis à la cote officielle d'une bourse située à Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; ou
- au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif calculant et publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire ; ou
- à zéro si le prix fourni par les sources d'information habituellement exploitées par la Banque pour la valorisation de l'instrument n'a pas évolué pendant 12 mois consécutifs ; ou
- conformément au prix figurant sur l'arrêté de compte à générer par la Banque selon ses méthodes d'évaluation habituelles ; ou
- à leur prix de vente effectif au cas où la Banque a procédé à la vente d'instruments financiers (par exemple pour apurer un solde débiteur d'un compte espèces).

28.2 Clause de compensation

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à l'unicité de compte, le Client autorise la Banque à procéder à tout moment à la compensation entre avoirs. Ceci implique entre autres que la Banque peut compenser toutes les créances qu'elle possède à charge du Client avec toutes les créances du Client à son égard, ainsi qu'avec tous les



instruments financiers (y compris actions, obligations, parts d'OPC, options, futures, ...) que le Client a déposé auprès de la Banque.

La compensation peut intervenir quelle que soit la nature des avoirs à compenser, que les avoirs soient ou non exigibles et quelle qu'en soit la devise de libellé. Il est entendu que la compensation peut intervenir sans mise en demeure ni autorisation préalable et entre tout solde créditeur d'un compte ou d'un sous-compte avec tout solde débiteur d'un autre compte ou sous-compte, qu'il s'agisse d'un compte espèces, d'un compte titres ou de tout autre type de comptes. La Banque détermine à son gré sur quels avoirs portera la compensation et la Banque procédera s'il y a lieu à des conversions de devises et/ou à des valorisations d'instruments financiers et/ou à des ventes d'instruments financiers.

La Banque ne pourra être tenue responsable si son choix de compenser tel compte ou sous-compte avec tel autre occasionne un préjudice pour le Client, même en cas de conversion de devises et/ou de ventes d'instruments financiers, sauf son dol ou sa faute lourde.

Le fait que la Banque ne procède pas immédiatement ou à bref délai à une telle compensation après la survenance d'un solde débiteur n'implique pas qu'elle ait renoncé à se prévaloir de son droit à compensation.

28.3 Connexité

Toutes les opérations traitées par la Banque pour le compte du Client sont connexes entre elles en sorte que la Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client est en défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations à sa charge.

28.4 Gage général

Nonobstant la conclusion de gages spécifiques, le Client remet en gage à la Banque tous les avoirs présents et futurs inscrits au nom du Client dans les livres de la Banque, ainsi que les créances en espèces (y compris, entre autres, les dépôts à terme, les comptes à vue) que le Client est susceptible de détenir aujourd'hui ou à l'avenir envers la Banque. Les avoirs et créances en espèces mis en gage serviront de garantie pour tous les montants dus à la Banque en principal, intérêts, frais ou coûts résultant des obligations présentes et futures du Client à l'égard de la Banque.

Sont considérées comme obligations futures toutes les obligations susceptibles de naître du fait de la relation du Client avec la Banque. Ces obligations englobent toutes celles qui sont susceptibles d'être inscrites sur le compte du Client.

Le gage s'étend à tous les revenus, de quelque origine ou nature qu'ils soient, produits par les actifs gagés. Le gage conféré s'étend également à tous les actifs de quelque nature qu'ils soient qui pourraient leur être substitués, quelle que soit la raison de cette substitution.

Le Client déclare être propriétaire des actifs gagés et que ceux-ci sont libres de tout gage ou droit quelconque au profit d'un tiers susceptible d'en empêcher ou d'en restreindre la libre affectation en nantissement.

Le Client autorise la Banque à effectuer le cas échéant toutes les formalités qui pourraient être nécessaires à l'opposabilité aux tiers du présent gage et s'oblige à lui prêter son concours à toute requête de la Banque.

A défaut pour le Client de satisfaire à ses obligations, la Banque peut procéder à la réalisation du gage conformément aux dispositions légales et sans préavis. Dans l'hypothèse où les actifs gagés comprennent des titres, le Client autorise la Banque à procéder à leur vente dans la mesure nécessaire à l'apurement de ses engagements. Dans ce cas, le Client accepte de renoncer à son droit de remettre en cause ultérieurement le choix de la Banque de vendre les titres.

Lorsque les actifs gagés sont placés à terme, le Client autorise la Banque à mettre fin de manière anticipée au contrat de dépôt en cours en vue de procéder à la réalisation du gage. Les pénalités qui en résultent sont mises à charge du Client.



Sans préjudice de ce qui précède, la Banque est toujours en droit d'exiger du Client la constitution d'un gage ou l'augmentation de ceux existants en couverture de toute opération. A défaut d'y satisfaire dans le délai indiqué par la Banque, les opérations concernées peuvent être suspendues jusqu'à la constitution du gage.

De même, pour éviter la survenance d'un risque, le Client autorise la Banque à débiter à tout moment son compte afin de constituer une provision. Par souci de clarté, la constitution d'une telle provision par prélèvement sur le compte du Client concerne les engagements découlant des appels de fonds au titre du private equity. Cette autorisation couvre les engagements à terme, conditionnels ou autres.

Cette provision, spécialement affectée dans les livres de la Banque, est dès lors rendue indisponible jusqu'à l'apurement complet dudit engagement. A l'issue de l'opération, la Banque pourra le cas échéant utiliser cette provision en vue d'apurer définitivement la dette résultant de l'engagement.

29. Coobligés et Cautions

Si le compte est tenu au nom de plusieurs personnes ou d'une association de fait, les co-titulaires ou associés sont tenus conjointement et solidairement au paiement du solde débiteur. Les personnes ne peuvent pas invoquer le bénéfice de discussion ou de division, indépendamment de leur qualité de commerçant ou de non-commerçant.

La Banque est autorisée à apurer sans mise en demeure tout solde débiteur exigible d'un compte par le débit du compte des personnes qui sont obligées conjointement et solidairement envers la Banque.

La Banque se réserve le droit d'imputer les sommes payées par les garants ou coobligés prioritairement sur la partie de la dette du Client qui n'est pas couverte par un autre gage.

30. Succession et comptes inactifs/Coffres-forts inactifs

30.1 Succession

Les ayants droit du Client doivent immédiatement notifier par écrit le décès à la Banque.

La Banque ne restitue aux ayants droit les avoirs qu'elle détient au nom d'un Client décédé et n'autorise l'accès à son coffre qu'après avoir été mise en possession de toutes les pièces pertinentes lui permettant d'établir le décès du Client et la dévolution successorale. La Banque n'est aucunement responsable de l'authenticité des documents qui lui sont remis à cette occasion.

Les ayants droit adresseront également à la Banque une instruction commune, ou des instructions concordantes, précisant la quote-part des avoirs successoraux revenant à chacun d'eux et les modalités du partage. À leur demande, la Banque procède au virement des fonds conformément aux conditions de partage convenues, communiquées par les ayants droit ou par un notaire désigné. La Banque ne procédera au partage des avoirs que si elle en a été instruite par l'ensemble des ayants droit mentionnés dans l'acte établissant la dévolution de la succession. En cas de litige entre les ayants droit, la Banque maintiendra le blocage des avoirs jusqu'à ce qu'un accord unanime entre les ayants droit lui parvienne ou qu'une décision de justice ait réglé le litige.

En outre, si le Client décédé résidait au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque procède à la déclaration des avoirs détenus pour compte du Client auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA préalablement à la restitution des avoirs, sauf production par les ayants droit d'un certificat de non-imposition délivré par cette administration. Elle procède également à l'inventaire du contenu des coffres loués par le Client conformément aux prescriptions légales en la matière.

Lorsque les événements l'imposent, par exemple en cas de litige entre les ayants droit ou lorsqu'un ayant droit s'abstient de se manifester, la Banque est en droit de donner suite à une demande d'un seul des ayants droit visant à prendre toute mesure en vue de la conservation des avoirs bloqués, au besoin en arbitrant les instruments financiers ou en procédant à leur vente. L'exécution par la Banque d'une telle instruction n'engage que la responsabilité de l'ayant droit qui en est l'auteur, la Banque ne pouvant être tenue responsable d'une éventuelle diminution de valeur des avoirs acquis après arbitrage.



Après la liquidation des avoirs successoraux, la relation entre la Banque et les ayants droit n'est pas poursuivie de plein droit.

Lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté pour obtenir la restitution des avoirs après un délai raisonnable, la Banque est en droit de clôturer le compte et de transférer les avoirs du Client décédé auprès de la Caisse de Consignation (si possible) ou sur un compte spécial de la Banque. La Banque pourra de même procéder à l'ouverture du coffre du Client et conserver les éventuels effets qu'il contiendrait dans un coffre spécifique.

Les ayants droit du Client décédé sont tenus conjointement et solidairement de tout montant dû à la Banque.

30.2 Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Conformément à la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence (la « Loi sur les comptes inactifs »), la Banque est tenue de suivre avec diligence la relation d'affaires avec le Client et, en cas de perte de contact avec le Client, de procéder ou de faire procéder par des prestataires externes à des recherches en vue de reprendre contact avec le Client, ou avec ses ayants droit. La Banque est autorisée à prélever sur le compte du Client les frais occasionnés par ces recherches, conformément aux dispositions légales correspondantes.

Si les recherches restent infructueuses et que l'inactivité des comptes et des coffres persiste au-delà de 10 ans, la Banque sera tenue de solliciter la consignation des avoirs non réclamés auprès de la Caisse de Consignation (à Luxembourg) conformément à la Loi sur les comptes inactifs. Conformément à la législation applicable, la Banque procède à l'ouverture d'un coffre-fort en présence d'un huissier ou d'un notaire qui procède à l'inventaire des avoirs figurant dans le coffre à l'expiration de la période d'inactivité de dix (10) ans et dans un délai de trois (3) mois. Dans ce contexte, la Banque peut exiger le paiement des frais de location impayés et des frais d'ouverture. La Banque est tenue par la loi de créditer les comptes ou de convertir ou liquider les actifs détenus dans le coffre-fort inactif. les actifs périssables seront détruits.

31. Archives bancaires

La Banque n'effectuera aucune recherche d'archives bancaires, sous quelque forme ou support que ce soit, relative aux opérations antérieures de plus de 10 ans. Ce délai de 10 ans correspond au délai légal de conservation des archives bancaires.

Chapitre II – Fonctionnement des comptes

32. Spécimen de signature

Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et l'informer de toute modification de celleci. Cette obligation incombe également à tout mandataire ou représentant habilité à intervenir sur le compte du Client. Dans le cas où la délégation de signature est attribuée à plusieurs personnes sans préciser si elles peuvent signer individuellement ou conjointement, la Banque peut considérer que chacune de ces personnes est autorisée à signer individuellement.

La Banque n'exécutera d'opérations sur le compte du Client suite à une instruction écrite que si elle émane d'une personne dont la signature est déposée auprès d'elle, sans préjudice du droit d'autres personnes de pouvoir ponctuellement représenter le Client. La Banque effectue à cet effet un contrôle de conformité apparente en comparant la signature apposée sur l'instruction avec le spécimen de signature déposé auprès d'elle. La Banque n'est tenue que de son dol ou sa faute lourde à l'occasion de ce contrôle. En cas de doute sur l'authenticité de la signature, la Banque est autorisée à suspendre l'exécution d'une instruction émise par un signataire autorisé jusqu'à ce qu'elle reçoive la confirmation ou toute autre preuve suffisante de l'authenticité de la signature.

Les spécimens de signature déposés auprès de la Banque restent valables aux fins de la tenue du compte auprès de la Banque jusqu'au jour suivant la réception d'une révocation expresse par écrit.



33. Signature électronique

Le Client est informé que, lorsqu'elles sont autorisées par la Banque, les signatures électroniques ont la même valeur probante que les signatures manuscrites et qu'elles sont recevables dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le Client doit être conscient qu'il existe différents niveaux de signature électronique : signature simple, avancée et qualifiée. Le niveau de signature requis sera dicté par le type de document que le Client devra signer. En outre, le Client doit savoir que la Banque est susceptible d'exiger une confirmation supplémentaire lorsqu'une signature électronique est utilisée.

La Banque se réserve le droit de refuser tout procédé de signature électronique n'ayant pas été préalablement validé de manière bilatérale. Enfin, le client est informé qu'une signature manuscrite restera nécessaire dans certains cas.

34. Instructions et notifications

34.1 Dispositions générales

Les dispositions qui suivent régissent toutes les instructions et notifications reçues par la Banque, quel que soit leur contenu. Les instructions d'investissement et les ordres de paiement font néanmoins l'objet de règles spécifiques complémentaires, le cas échéant dérogatoires, ci-après contenues dans le présent RGO ou dans ses annexes.

A défaut de précisions, la Banque détermine le mode d'exécution des instructions du Client. Elle peut faire appel à des tiers pour cette exécution.

Lorsque la provision en compte est insuffisante ou indisponible, la Banque n'est pas tenue d'exécuter, même partiellement, une instruction et, en cas de pluralité d'instructions, est en droit de choisir celles qui ne seront pas exécutées sans engager sa responsabilité quant au choix effectué.

L'exécution d'une instruction peut toujours être suspendue, limitée ou refusée par la Banque dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'insuffisance de provision sur le compte ;
- lorsque les règles relatives au fonctionnement du compte, telles que communiquées à la Banque, ne permettent pas la réalisation de l'instruction (exemple de la révocation de la convention de compte-joint) ;
- le temps nécessaire à la Banque pour satisfaire à ses obligations légales ou pour permettre à la Banque d'examiner si cette exécution est conforme à ses normes déontologiques ou encore pour examiner sa faisabilité et/ou trouver les moyens d'exécution si l'instruction n'est pas une opération habituelle pour la Banque ;
- lorsque les éventuelles conditions contractuelles (en ce compris celles issues du présent RGO) applicables à l'opération ou au service sollicité dans l'instruction n'ont pas été remplies ou ne l'ont été que partiellement ;
- lorsque la Banque n'a pas reçu du Client tous les documents et/ou informations, de quelle que nature qu'ils soient, y compris les informations nécessaires à la connaissance du client (KYC), sollicités par la Banque pour la bonne réalisation de l'opération ou du service sollicité par le Client dans son instruction;
- lorsque les instructions lui paraissent incomplètes, imprécises ou équivoques et cela jusqu'à ce que le Client apporte les précisions nécessaires ;
- lorsque la Banque doute de l'authenticité de l'instruction et cela jusqu'à ce que le Client apporte les précisions nécessaires;
- lorsque la Banque ne peut exécuter l'opération en raison d'une disposition légale, réglementaire ou judiciaire ou encore d'une opposition extra-judiciaire, y compris en raison de l'application de Sanctions (telles que définies à l'Article 8.3);
- lorsque l'exécution des instructions soulève, ou semble soulever, des problèmes de blanchiment de capitaux, de terrorisme, de fiscalité, de conformité ou de sanctions, compte tenu, le cas échéant, des pratiques du marché et/ou des politiques internes de la Banque en la matière;
- lorsque l'exécution d'une transaction est bloquée, suspendue ou limitée par un Prestataire Tiers, une banque correspondante, un (sous-) dépositaire ou un courtier conformément à ses propres politiques internes ou à des



restrictions légales et réglementaires (que ce soit ou non en raison de l'applicabilité des Sanctions ou de l'interprétation du périmètre des Sanctions par ces parties);

- lorsque, en présence de Sanctions nouvellement mises en œuvre, l'exécution d'une instruction est raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si ces Sanctions ont une incidence sur l'exécution de ladite instruction;
- en raison de tout autre motif qui paraît légitime.

La Banque peut, outre ce qui précède, bloquer ou geler le(s) compte(s) et/ou les avoirs du Client ou prendre toute autre mesure qu'elle jugera utile, notamment :

- si une opposition extrajudiciaire est notifiée à la Banque par des tiers sur les avoirs du Client ;
- si la Banque est informée, même officieusement, de la réalisation d'opérations illicites par le Client ou par le bénéficiaire effectif du ou des comptes ;
- lorsqu'une transaction ou un compte a été bloqué, gelé, suspendu ou limité par un Prestataire Tiers, une banque correspondante ou un courtier conformément à ses propres politiques internes ou à des restrictions légales et réglementaires (que ce soit ou non en raison de l'applicabilité des Sanctions ou de l'interprétation du périmètre des Sanctions par ces parties);
- s'il existe des créances de tiers sur les avoirs détenus par le Client auprès de la Banque;
- si cela s'avère nécessaire pour satisfaire aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux Sanctions et/ou aux règles relatives à la conformité fiscale, compte tenu, le cas échéant, des pratiques du marché et/ou des politiques internes de la Banque en la matière ;
- tant que la Banque n'a pas reçu à son entière satisfaction les documents relatifs à la connaissance du client ou les documents fiscaux demandés au Client ;
- tant qu'il existe une injonction ou un arrêté d'une autorité ou d'un tribunal ordonnant le gel des fonds, y compris, mais sans s'y limiter, en matière civile, commerciale et pénale, ou toute autre mesure spécifique associée à la prévention du délit ou à l'enquête sur celui-ci; ou
- afin d'évaluer les exigences liées aux Sanctions (nouvellement mises en œuvre), leur impact potentiel sur le(s) compte(s) et/ou les avoirs du Client et/ou de veiller au respect des Sanctions, y compris au regard des politiques internes de la Banque en matière de Sanctions.

La Banque procédera au déblocage ou au dégel du/des compte(s) lorsque les motifs dudit blocage ou dégel auront été dissipés à l'entière satisfaction de la Banque et qu'ils n'existeront plus.

Le Client n'aura droit à aucune compensation en raison du blocage ou du gel d'un compte ou de la suspension, de la restriction ou du refus d'une instruction comme indiqué dans le présent Article 25.1.

34.2 Formes des instructions et notifications

34.2.1 Instructions et notifications écrites

Les instructions et notifications du Client, de son mandataire ou de son ayant droit doivent en principe être formulées par écrit et être revêtues d'une signature manuscrite ou électronique (dont le niveau est déterminé par la Banque) conforme au spécimen de signature déposé en ses livres ou certifiée conforme selon les modalités déterminées par la Banque.

La date de réception des instructions et notifications écrites sera prouvée par le cachet de la Banque apposé sur tout document reçu sur support papier (par exemple documents originaux ou simples copies).

34.2.2 Le service de banque en ligne

Le Client et la Banque peuvent convenir de l'utilisation d'un site Internet sécurisémoyennant un accord séparé afin d'accéder à certaines informations.

La Banque peut fournir au Client des informations complémentaires sur simple demande.



34.2.3 Courriers électroniques (courriels)

Le Client est conscient du fait que la Banque dispose de procédures strictes et qu'elle n'accepte pas les risques que comporte l'échange d'informations par des moyens non sécurisés, dont les courriers électroniques standard.

Si au lieu d'utiliser le service de banque en ligne et sa messagerie sécurisée, le Client utilise des courriers électroniques standard, il accepte expressément les risques qui découlent de ce mode de communication.

Le Client reconnaît avoir été dûment informé par la Banque des risques énumérés ci-dessous lors de la transmission d'instructions par courrier électronique standard :

- l'intégrité des informations échangées par courrier électronique standard ne peut être garantie dans la mesure où les informations communiquées par voie non sécurisée peuvent être incomplètes, manipulées par des tiers ou contenir des virus. En conséquence, les informations figurant dans un courriel sont susceptibles d'être perdues, d'arriver tardivement ou d'être supprimées;
- la confidentialité des informations est compromise dans la mesure où celles-ci sont transmises par Internet sans être cryptées;
- risque de malentendu ou d'erreur pouvant résulter d'un ordre passé par courrier électronique standard;
- non-réception ou réception tardive des ordres passés par courrier électronique en raison : d'une défaillance technique des systèmes informatiques, de l'absence de l'interlocuteur du Client au sein de la Banque ou d'une erreur dans l'adresse électronique de la Banque saisie par le Client.

En outre, la Banque ne peut garantir que les destinataires qui ont ou auront accès à la ou aux adresses électroniques communiquées par le Client représentent les intérêts du Client.

Toutes les instructions communiquées par courrier électronique standard seront exécutées par la Banque aux risques du Client qui accepte l'ensemble des risques susmentionnés en ayant pleinement conscience des conséquences. La Banque n'est tenue à aucune mesure particulière de vérification de l'authenticité de l'adresse électronique utilisée qui est présumée être l'adresse électronique du Client. A la demande du Client, la Banque peut transmettre à l'adresse ou aux adresses électroniques communiquées par le Client tout type d'information/document (y compris des informations confidentielles) concernant l'ensemble des comptes que le Client détient seul ou conjointement.

La Banque recommande au Client d'utiliser le service de banque en ligne afin de limiter les risques de fraude. Le Client s'engage à dégager la Banque de toute responsabilité quant aux conséquences susceptibles de résulter des échanges de courriers électroniques standard entre la Banque et le Client ou entre la Banque et ses représentants légaux, mandataires et prestataires de services agissant pour le compte du Client.

Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de tout changement d'adresse(s) électronique(s). Le non-respect de ces engagements peut être préjudiciable et entraîner la perte de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par le Client.

34.2.4 Instructions verbales

La Banque accepte d'exécuter certaines instructions du Client qui seraient formulées verbalement, soit à l'occasion d'une visite du Client, soit lors d'un entretien téléphonique.

Le Client est libre de donner à la Banque ses instructions par téléphone, étant conscient des risques d'imprécision, d'erreur et de fraude qu'il accepte sous sa seule responsabilité.

La Banque n'est tenue à aucune mesure particulière de vérification de l'authenticité de telles instructions qui seront présumées émaner du Client.

En règle générale, les instructions verbales sont consignées par écrit dans des rapports d'entretien conservés par la Banque.



En règle générale, les instructions verbales sont consignées par écrit dans des rapports d'entretien conservés par la Banque. Il est spécialement convenu entre le Client et la Banque que les éléments contenus dans ces rapports d'entretien vaudront preuve des instructions données par le Client.

L'absence de rapport d'entretien ou de confirmation de l'exécution des instructions verbales ne prive cependant pas la Banque du droit de prouver ces instructions par tout moyen.

Par ailleurs, conformément à l'Article 13 du présent RGO, le Client accepte que la Banque procède à l'enregistrement des conversations téléphoniques et conserve sur un support approprié toute communication qui lui est adressée par le Client.

Ces enregistrements vaudront preuve des caractéristiques des instructions données et, en cas de discordance entre la confirmation écrite éventuelle de l'instruction par le Client et son enregistrement, cet enregistrement prévaudra entre les parties.

34.3 Instructions permanentes d'investissement, domiciliation de créances, ordres permanents de virement

34.3.1 Instructions permanentes d'investissement

La Banque peut accepter un mandat par lequel elle se charge de manière permanente pour le compte du Client (i) du réinvestissement des fonds du Client qui proviennent du remboursement de titres et/ou du paiement de coupons ou de tous les fonds disponibles quelle qu'en soit l'origine (remboursement de titres, paiement de coupons, transferts, versements, etc.) et/ou (ii) de réaliser certaines opérations sur titres (augmentation de capital, attributions gratuites de titres, demande de dividendes optionnels, offre public d'achat, conversion d'obligations, exercice de warrants) selon des instructions prédéterminées par le Client.

Ce service fait l'objet d'une convention particulière et peut en principe être signé par le mandataire du Client pour autant alors que les instructions soient conformes à la stratégie d'investissement du Client.

34.3.2 Domiciliation de créances et ordres permanents de virement

De même, la Banque peut accepter la domiciliation des créances du Client et des ordres permanents de virement.

Les domiciliations de créances et les ordres permanents de virement sont régis par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

34.3.3 Dispositions communes

Les instructions permanentes d'investissement, la domiciliation de créances et les ordres permanents de virement sont maintenus après le décès du Client ou, s'ils ont été donnés par le mandataire du Client, lorsque ce mandat prend fin pour quelque raison que ce soit.

34.4 Instructions données par le co-titulaire d'un Compte-joint

Toute instruction donnée par l'un des co-titulaires d'un Compte-joint lie les autres co-titulaires. En conséquence, une telle instruction ne devient pas caduque par la survenance du décès de son auteur ou encore par sa renonciation à la co-titularité du compte. En ces hypothèses, les co-titulaires doivent demander à la Banque de ne pas exécuter les opérations en cours ou de ne plus exécuter les opérations à venir.

Chaque co-titulaire d'un Compte-joint est tenu de se renseigner auprès de la Banque afin de connaître les instructions données par un autre co-titulaire. La Banque n'a aucun devoir d'information à cet égard et n'encourt aucune responsabilité pour avoir exécuté de telles instructions.



34.5 Instructions données par un tiers gérant

Le Client est libre de déléguer la gestion de son portefeuille à un mandataire de son propre choix. Cependant, la Banque n'engage pas sa responsabilité lorsqu'elle exécute les instructions de ce mandataire. La Banque n'est pas tenue de vérifier si le mandataire respecte les termes du contrat qui le lie au Client.

34.6 Confirmation / Modification / Annulation des instructions

Toute demande de modification ou d'annulation d'une instruction transmise par quelque moyen que ce soit doit explicitement préciser que son ordre de confirmation, de modification ou d'annulation se rapporte à une instruction précédemment transmise. A défaut d'une telle mention explicite, la Banque n'encourt aucune responsabilité si elle exécute à nouveau l'opération. La modification ou l'annulation ne pourra cependant être réalisée que si les conditions techniques et juridiques le permettent.

35. Compte-rendu des opérations – Situation de Fortune

La Banque émet des extraits de compte et les envoie par courrier postal une fois par mois, sauf si une périodicité différente est convenue. En outre, la Banque émet chaque année un document de synthèse intitulé « Situation de Fortune ». Ce document comprend un relevé des avoirs ainsi que les crédits du Client inscrits dans les livres de la Banque.

En ce qui concerne les positions en instruments financiers à effet de levier ou les opérations assujetties à des engagements conditionnels (opérations impliquant un passif financier réel ou potentiel pour le Client qui excède le coût d'acquisition des instruments financiers visés par ces opérations), le Client ayant la qualité de Client privé autorise la Banque à l'alerter au cas où la valeur totale du portefeuille, et non la valeur de chaque instrument financier concerné, se déprécie de 10 % et, par la suite, de multiples de 10 % au plus tard à la fin du Jour Ouvrable au cours duquel le seuil a été dépassé et, lorsque le seuil est dépassé un Jour non ouvrable, le Jour Ouvrable suivant.

36. Rectification des erreurs

Le Client autorise la Banque à rectifier, à quelque moment que ce soit et sous bonne valeur, toute erreur matérielle tant au débit qu'au crédit de son compte et l'autorise à contre-passer l'écriture concernée sans avoir obtenu préalablement son accord spécifique. Ceci vaut pour les erreurs commises par la Banque ou par un intermédiaire ou un correspondant intervenant dans l'exécution d'une instruction.

La survenance d'un solde débiteur suite à une contre-passation d'écriture ne prive pas la Banque du droit de décompter des intérêts débiteurs.

37. Compte-joint

Les titulaires de Comptes-joints sont tenus de déterminer si le Compte-joint doit être tenu comme (i) un Compte-joint assorti de droits de disposition et de pouvoirs individuels pour chaque titulaire de compte (« Compte OU ») ou (ii) comme un Compte-joint assorti de droits de disposition et de pouvoirs conjoints (« Compte ET »).

37.1 Compte-joint assorti de droits de disposition et de pouvoirs individuels

Sauf convention contraire expresse et écrite entre la Banque et le Client, les comptes ayant plusieurs titulaires seront tenus comme des Comptes-joints assortis de droits de disposition et de pouvoirs individuels pour chaque titulaire de compte (« Compte OU »). Dans ce cas, chaque titulaire de compte peut exercer un droit de disposition et une autorité sur le compte sans l'intervention du ou des autres titulaires de compte, et peut conclure tous les accords relatifs à la gestion du compte à la charge de ce dernier.

Chacun des titulaires de compte dispose d'un pouvoir de signature individuel, sauf si un autre pouvoir de signature a été convenu par écrit avec la Banque.



Chaque titulaire de compte est conjointement et individuellement responsable des obligations nées du Compte-joint.

La Banque n'enverra en principe d'informations qu'à la première personne dont le nom figure sur le formulaire de demande soumis dans le cadre de la Convention, à moins que le Client ne sollicite l'envoi de ces informations à chaque titulaire de compte.

Chaque titulaire de compte accepte que la Banque puisse communiquer/transmettre des Données à caractère personnel aux autres titulaires de compte.

L'exécution des chèques, des virements et autres instructions ordonnés avant la dénonciation sera néanmoins menée à bonne fin.

Les procurations ne peuvent être établies que conjointement par tous les titulaires du compte. Toute révocation par l'un des titulaires du compte entraîne la caducité de la procuration.

Le compte ne peut être clôturé que conjointement par tous ses titulaires (sauf en cas de décès, voir l'exception cidessous).

La Banque pourra suspendre temporairement les effets de la convention de Compte-joint sur base de tout élément, écrit ou non, provenant de l'un des co-titulaires ou de l'un des ayants droit d'un co-titulaire décédé duquel il peut être déduit une volonté de dénonciation de cette convention. A défaut de recevoir des précisions dans un délai raisonnable, la Banque pourra considérer que la convention est dénoncée.

Chaque titulaire de compte peut donner à la Banque l'instruction de révoquer à tout moment, avec effet futur, le droit de disposition et le pouvoir individuel d'un autre titulaire de compte. Après cette révocation, les titulaires du compte ne disposent plus que d'un droit de disposition conjoint et d'une autorité conjointe sur le compte.

En cas de décès d'un titulaire de compte, les droits du ou des autres titulaires restent inchangés. Toutefois, le ou les titulaires survivants peuvent clôturer le compte sans impliquer les ayants droit. En cas de révocation par un ayant droit, les droits de disposition sont alors limités à tous les co-ayants droit et au(x) titulaire(s) de compte survivant(s) agissant de manière conjointe.

Les dispositions relatives au décès d'un titulaire de compte s'appliquent, le cas échéant, à l'incapacité juridique d'un titulaire de compte à l'égard de son ou ses mandataires.

Les mêmes règles prévalent lorsque l'accès individuel au coffre est autorisé à l'un ou l'autre des colocataires.



37.2 Compte-joint assorti de droits de disposition et de pouvoirs conjoints (compte collectif)

Un compte collectif est un compte établi avec des pouvoirs de signature conjoints. Dans ce contexte, les titulaires de compte doivent collectivement donner leurs instructions à la Banque pour pouvoir disposer de fonds ou effectuer toute autre opération ou transaction sur le compte, tous les ordres devant être signés par chaque titulaire de compte (« Compte ET »). Toute modification des droits de disposition et des pouvoirs ne peut être stipulée que par les titulaires du compte agissant conjointement.

Il est explicitement permis à chaque co-titulaire individuel ou à son mandataire d'obtenir ou d'accepter des informations ou des déclarations de la part de la Banque concernant un Compte-joint.

Sauf disposition contraire prévue par la loi, chaque titulaire de compte ou mandataire est autorisé à recevoir des déclarations au nom de tous les autres titulaires de compte. Le fait, pour la Banque, d'adresser des mises en garde et des précisions concernant les risques à un co-titulaire ou à un mandataire suffit donc à satisfaire à son obligation d'information à l'égard de l'ensemble des co-titulaires du compte.

Tous les titulaires de compte sont conjointement et solidairement responsables des obligations nées d'un compte. En conséquence, chaque titulaire de compte est responsable envers la Banque au titre de l'ensemble des engagements et obligations contractés par tous les co-titulaires.

Les procurations ne peuvent être établies que conjointement par tous les titulaires du compte. Toute révocation par l'un des titulaires du compte entraîne la caducité de la procuration.

Après le décès d'un titulaire de compte, les autres titulaires disposent uniquement d'un droit de disposition conjoint sur le compte avec les ayants droit.

Cette disposition s'applique également en cas d'incapacité juridique de l'un des titulaires de compte à l'égard du ou des mandataires du titulaire de compte juridiquement incapable.

38. Procurations

38.1 Généralités

Le Client peut accorder une procuration à une ou plusieurs personnes afin de le représenter dans ses relations avec la Banque. Une telle procuration doit être accordée par écrit et déposée auprès de la Banque.

Si la Banque est informée que le Client n'est plus en mesure de donner des instructions ou de prendre des décisions relatives à son compte en raison d'une altération de ses facultés mentales, elle demande une copie certifiée conforme de l'avis d'incapacité en question à la ou aux personnes habilitées en vertu de la procuration permanente (ou du mandat de protection future) ou aux suppléants concernés.

La Banque se réserve le droit de ne pas donner suite aux instructions reçues d'un mandataire ou d'un suppléant, sauf si une preuve écrite satisfaisante de sa désignation et de son identité lui a été présentées. La Banque doit également s'assurer que la procuration est établie de façon à lui permettre de suivre les instructions de la manière prévue.

38.2 Choix du mandataire

Le Client choisit son mandataire en vertu de la confiance qu'il lui accorde. Le Client et chaque mandataire reconnaissent leur responsabilité conjointe et individuelle vis-à-vis des obligations contractées dans le cadre de cette convention. L'étendue des pouvoirs du mandataire sera définie et le Client sera lié par les actes de ce mandataire, lequel sera habilité à retirer la totalité du solde du compte et à vendre tous les placements du compte.

La Banque exigera la présentation de spécimens de signature et de pièces attestant de l'autorité des mandataires vis-à-vis du compte du Client. La Banque se réserve le droit de refuser de traiter avec certains mandataires.



38.3 Fin du mandat

Le mandat prend fin par la survenance des événements indiqués ci-après :

- Le Client peut mettre fin par écrit à son mandat à tout moment. Lorsqu'un même compte est détenu par plusieurs titulaires, chaque co-titulaire peut mettre fin au mandat, qu'il en soit ou non l'émetteur initial. Les chèques, virements et autres instructions émis avant la dénonciation sont néanmoins exécutés.
- Le Client est seul responsable de l'information au mandataire de la cessation de son mandat.
- Le mandat prend fin lorsque la Banque est informée par écrit de l'incapacité du Client. De même, si le Client est une personne morale, le mandat prend fin lorsque la Banque est informée de sa faillite ou d'une procédure analogue.
- Sauf disposition contraire, le mandat prend également fin au décès du Client ou du mandataire.
- Le changement de titularité du compte entraîne également la résiliation du mandat, sauf si une procuration a été accordée par plusieurs mandants dont au moins l'un d'entre eux conserve sa qualité de titulaire.

Dès lors que le mandat prend fin pour quelque motif que ce soit, le Client ou, le cas échéant, ses ayants droit, doivent s'assurer que le mandataire cesse de réaliser toute opération au titre du mandat.

La procuration reste valable jusqu'au jour suivant la réception de la révocation du Client ou jusqu'à ce que la Banque ait été informée par lettre recommandée de la survenance de l'une des causes de cessation susmentionnées, même si cette survenance a fait l'objet d'une publication officielle, sans préjudice de l'exécution des opérations en cours.

La Banque ne pourra être tenue responsable de l'exécution d'opérations sur instruction d'un mandataire si elle n'a pas été informée du décès du Client. La Banque n'est pas non plus responsable si le mandataire sollicite et obtient l'accès au coffre.

La Banque est toujours en droit, dans la mesure du possible, de suspendre d'office et sans préavis les effets d'une procuration, voire d'y mettre fin, si elle estime qu'il en va de l'intérêt du Client. Si la confiance de la Banque envers le mandataire est ébranlée, celle-ci peut mettre fin ou suspendre les droits octroyés par le Client. Dans la mesure du possible, la décision de la Banque sera notifiée au Client et au mandataire. La Banque n'encourt aucune responsabilité de ce chef, sauf dol ou faute lourde.

38.4 Procuration post mortem

En présence d'une procuration dont les effets se poursuivent après le décès du Client, celle-ci conserve tous ses effets après le décès du Client, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après mentionnées.

Conformément à l'Article 1939 (4) du Code civil luxembourgeois, le mandataire est tenu d'informer la Banque du décès du Client et d'avertir les ayants droit de l'existence du mandat post mortem. Les effets du mandat post mortem sont suspendus jusqu'à ce que le mandataire atteste par un écrit adressé à la Banque avoir dûment informé les ayants droit de ce qu'il dispose d'un mandat post mortem sur le compte du Client décédé et l'identité de ceux-ci.

Il incombe au seul mandataire d'informer les ayants droit de l'existence du mandat post mortem. La Banque ne peut être tenue responsable de la remise des avoirs au mandataire dès lors que les formalités légales ont été accomplies. Elle n'est pas tenue de vérifier l'exactitude de l'attestation remise par le mandataire. Il est rappelé que le mandataire est tenu de rendre compte aux ayants droit de toute opération réalisée sur le compte avant et après le décès du Client.

Pour autant qu'ils aient produit les documents attestant de leur qualité, les ayants droit disposent individuellement de la faculté de résilier le mandat post mortem à tout moment par un écrit adressé à la Banque.



39. Restitution des avoirs

En fonction de la nature des avoirs en question et sous réserve de leur indisponibilité légale, judiciaire ou contractuelle, le Client peut obtenir la restitution de ses fonds, instruments financiers et autres valeurs aux guichets de la Banque ou par virement sur un autre compte si les titres ne peuvent pas être restitués physiquement.

Conformément aux procédures internes de la Banque, le seuil de retrait d'espèces est de 10.000 EUR maximum par retrait. Toutefois, si le Client souhaite déposer et/ou retirer plus de 10.000 EUR en espèces (ou un montant équivalent dans une autre devise), une déclaration devra être soumise à l'Administration des Douanes et Accises (ADA) du Luxembourg, dans la mesure ou le Client franchi la frontière Luxembourgeoise.

Si le Client souhaite retirer un montant important en espèces à une date déterminée, il doit en aviser la Banque au moins trois Jours Ouvrables avant cette date. Il est rappelé au Client qu'il ne pourra pas retirer en espèces (en une ou plusieurs fois) plus de 100.000 EUR (cent mille euros) par année civile (ou son équivalent en devise étrangère).

Le Client est par ailleurs informé que même si sa demande de retrait en espèces est inférieure à 100.000 EUR (ou son équivalent en devise étrangère), la Banque est en droit d'exiger la remise de certains documents et/ou de refuser ce retrait ou d'en limiter le montant.

La Banque pourra alors se libérer valablement de son obligation de restitution des avoirs par la remise de ceux-ci au Client par tout autre moyen de paiement qu'elle estimera approprié, comme par exemple un transfert vers un compte ouvert au nom du Client dans son pays de résidence.

Les instruments financiers, qu'ils soient matérialisés ou dématérialisés, au porteur, à ordre ou nominatifs, de droit luxembourgeois ou étranger et quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été émis, sont reçus en dépôt ou inscrits en compte par la Banque sans indication de numéros ou d'autres éléments d'identification individuels (régime de fongibilité). La Banque se libère valablement de son obligation de restitution de ces instruments par la remise au Client des titres ou autres instruments financiers de même nature sans concordance de numéros ou d'autres éléments d'identification individuels.

Sans préjudice de l'application de l'Article 17, la Banque qui n'est plus en possession d'un titre reçu en dépôt se libère valablement de son obligation de restitution en lui substituant un titre de même nature ou en indemnisant le Client en espèces. Le montant de l'indemnité sera égal à la valeur du titre au jour où le Client en a demandé la restitution. La Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité pour tout événement qui surviendrait suite à la restitution au Client de titres antérieurement soumis au régime de fongibilité.

Les titres matérialisés dont le retrait a été demandé sont tenus à la disposition du Client aux guichets de la Banque. Les retraits de tels titres doivent être notifiés à la Banque au moins trois Jours Ouvrables à l'avance. La Banque avise toutefois le Client que la restitution de tels titres est susceptible de délais particuliers dus à la nature de ces titres et/ou leur dépôt éventuel auprès de tiers correspondants. La Banque est délivrée de son obligation de garde juridique de ces titres à partir du jour de leur mise à disposition.

Dès lors que les titres ne sont pas retirés dans les trois mois à partir du jour de leur mise à disposition, la Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures visant à faire parvenir les titres au Client à ses frais ou à remettre les titres en dépôt sur le compte-titres, voire toute autre mesure qu'elle jugera utile.

Lorsque, pour l'exécution d'une opération déterminée, la Banque doit temporairement se défaire des titres reçus en dépôt, elle le fait aux risques du Client.

Par dérogation aux Articles 1239 et 1937 du Code civil, les restitutions effectuées sur base d'ordres falsifiés sont opposables au Client et exonèrent la Banque de toute responsabilité, sous réserve des dispositions énoncées cidessous concernant les opérations de paiement.



40. Intérêts

Les comptes espèces, qu'ils soient libellés en euro ou en devises, peuvent être productifs d'intérêts. La Banque peut soumettre le paiement d'intérêts au maintien en compte d'un montant minimum moyen durant une période déterminée.

Les taux et les conditions de ces intérêts sont indiqués dans le Tarif.

Lorsque le compte du Client est clôturé à l'initiative de la Banque et que les sommes en espèces sont inscrites sur un compte spécial aux fins de restitution, ces sommes ne sont plus productives d'intérêts.

41. Intérêts débiteurs

Tout solde débiteur est productif d'intérêts aux taux indiqués dans le Tarif.

Les intérêts sont dus de plein droit dès la date du débit et sont portés en compte trimestriellement. Les intérêts décomptés sont calculés à la fin de chaque trimestre civil. Ils continuent à courir jusqu'à apurement complet du solde débiteur, étant entendu que la clôture du compte et la simple suspension de leur comptabilisation ne constituent pas une cause d'extinction de la dette du Client à l'égard de la Banque. Toute renonciation à la perception des intérêts ne peut résulter que d'un acte émanant de la Banque la constatant expressément.

42. Dépassements en compte

La Banque peut consentir à un dépassement en compte non convenu si le compte courant du Client présente un découvert pour quelque raison que ce soit, et lui accorder un dépassement en compte convenu si le Client en fait la demande et a rempli les documents nécessaires. Des frais seront facturés au Client pour les services de dépassement, tels que fixés dans le Tarif. Ces frais seront prélevés sur le compte courant du Client. Le taux auquel les intérêts courent sera convenu séparément entre la Banque et le Client. Les intérêts liés au dépassement sont calculés quotidiennement et débités mensuellement du compte courant du Client. Le montant du dépassement non convenu et les intérêts courus éventuels sont exigibles à tout moment à la demande de la Banque.

43. Dépôts à terme fixe

La Banque peut proposer des Dépôts à terme fixe (tels que définis à l'Annexe II) sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe II.

En cas de remboursement anticipé dû à une résiliation prématurée conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II, la Banque est en droit de facturer des frais de rupture pour résiliation prématurée, tels que décrits dans le Tarif.

44. Evénements sur titres

Dans le cadre de sa fonction de dépositaire, la Banque se charge du suivi des événements sur titres dont elle a été avisée. Elle réalise automatiquement les opérations nécessaires à l'investisseur, qu'il s'agisse d'opérations purement techniques (division ou regroupement de titres, etc.) ou qui relèvent d'une bonne administration de ces avoirs (encaissement de coupons, remboursement à l'échéance, etc.). Les droits de vote doivent être exercés exclusivement par le Client ou un mandataire du Client, sauf si le Client ou son mandataire a communiqué à la Banque des instructions relatives à l'exercice de ces droits de vote conformément à l'Article 34.

Tous les paiements de coupons et titres remboursables sont faits sauf bonne fin, c'est-à-dire sous réserve de leur encaissement effectif par la Banque. Cela implique notamment que les montants avancés par la Banque, majorés des frais et intérêts, pourront être débités du compte du Client si les coupons et titres remboursables revenaient impayés pour quelque motif que ce soit. S'il s'agit d'un montant en devise étrangère, le calcul se fera au cours de change du jour du débit.



La Banque se réserve le droit de ne pas procéder au paiement de coupons ou de dividendes si ce paiement est contraire aux lois et règlements applicables, Sanctions comprises (compte tenu, le cas échéant, des pratiques du marché et/ou des politiques internes de la Banque en la matière), auquel cas le Client convient que la Banque ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage en découlant.

En présence de Sanctions nouvellement mises en œuvre, l'exécution des paiements de coupons ou de dividendes peut être raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si ces Sanctions ont une incidence sur l'exécution des paiements de coupons ou de dividendes.

A défaut d'instructions contraires, le montant des coupons et des titres remboursables est porté au crédit du compte à vue du Client en la devise d'origine du paiement. Le Client peut solliciter le change automatique de tout produit de revenu et de tout événement de rachat. Pour les évènements sur titres, le produit sera payé dans sa devise d'origine.

Le Client est informé, via les notifications d'évènements sur titres, de tout événement sur titres qui requiert un choix de sa part (augmentation de capital, conversion de titre, participation à une offre publique, modalité de paiement d'un dividende, etc.). Le Client s'oblige à cet égard à faire connaître sa décision à la Banque avant la date et l'heure limites indiquées dans la notification. A défaut de réponse, la Banque suivra l'option par défaut mentionnée dans l'avis d'information. En cas d'instructions tardives reçues après la date limite indiquée mais avant la date limite du marché, les instructions seront traitées au mieux de nos possibilités, sous réserve des dispositions de l'Article 34.

Lorsque la gestion discrétionnaire du portefeuille est assurée par la Banque, les choix liés à ces événements sur titres sont réalisés par la Banque.

45. Titres et effets de commerce de bonne livraison

Le Client s'engage à accepter le dépôt de titres et effets de commerce de bonne livraison, c'est-à-dire authentiques et non frappés d'opposition, de déchéance, de saisie ou de séquestre. Le cas échéant, les titres ou effets de commerce déposés doivent être accompagnés de leur coupon à échoir, lequel doit être en bon état matériel. Le Client est seul responsable des titres et effets qui ne remplissent pas les critères susmentionnés, ainsi que de tout vice apparent ou caché desdits titres ou effets.

La Banque est tenue de conserver les avoirs qui seraient falsifiés et tout objet qui serait la contrefaçon d'une valeur quelconque.

Le paiement ou l'inscription en compte de titres et effets ne remplissant pas les critères susmentionnés sera refusé. Toute somme déjà payée devra être remboursée à la Banque, le cas échéant par le débit de plein droit et sans mise en demeure du compte du Client.

La Banque a le droit de se faire indemniser des préjudices et frais de toute nature qui sont la conséquence de la mauvaise livraison et est autorisée à débiter de plein droit et sans mise en demeure le compte du Client des montants en question.



PARTIE 3 - LES SERVICES ANNEXES

46. Introduction

Le RGO, qui définit les services assurés par la Banque, ne doit pas être interprété comme constituant une offre de service précise susceptible de faire naître des obligations. En substance, l'ouverture d'un compte ne confère pas au Client, de facto, la possibilité de recourir à l'ensemble des services proposés par la Banque. La prestation de chaque service nécessite une convention expresse entre le Client et la Banque. Le service en question dictera quel type de convention sera nécessaire.

47. Services d'investissement

47.1 Introduction

La Directive MiF II, telle que transposée en droit national, notamment par la Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, ainsi que le Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, définissent le cadre relatif aux marchés d'instruments financiers. L'objectif de la législation est de renforcer la protection des investisseurs et d'accroître la transparence des marchés financiers.

La Banque propose au Client les services financiers suivants :

- la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- l'exécution d'ordres ;
- la gestion de portefeuille ;
- le conseil en investissement non indépendant (« conseil »).
- Les services auxiliaires suivants sont également prestés par la Banque :
- la conservation et l'administration des instruments financiers ;
- l'octroi d'un crédit ou d'un prêt pour la réalisation de transactions sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- le service de change lié à la fourniture de services d'investissement ;
- la recherche en investissements et l'analyse financière non indépendantes et toute autre forme de recommandation relative aux transactions sur instruments financiers.

Outre les dispositions susmentionnées qui régissent la relation d'affaires entre le Client et la Banque, des dispositions spécifiques relatives aux services susmentionnés sont indiquées ci-dessous. Le Client se réserve le droit de solliciter et d'obtenir auprès de la Banque des informations complémentaires concernant la législation et les dispositions applicables.

47.2 Classification des Clients

47.2.1 Catégories de Clients

La Banque procède à la classification du Client sous l'une des trois catégories suivantes :

I. Les Clients professionnels :

Certains Clients sont classifiés d'office comme Clients professionnels en raison de leur taille et de leurs activités (Clients professionnels *per se*).

D'autres Clients peuvent demander à la Banque d'être classifiés en qualité de Clients professionnels s'ils remplissent certaines conditions (Clients professionnels sur demande).



Clients professionnels per se :

Les Clients classifiés en tant que Clients professionnels *per se* sont ceux qui appartiennent à l'une des catégories suivantes (conformément à l'Annexe III, section A de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « LSF ») :

- 1) Les entités qui sont tenues d'être agréés ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales au sens de l'Article 3, paragraphe (1), lettre p) de la Directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, les autres investisseurs institutionnels;
- 2) Les grandes entreprises réunissant au niveau individuel deux des critères suivants : (i) avoir un total du bilan d'au moins 20 millions d'EUR, (ii) avoir un chiffre d'affaires net d'au moins 40 millions d'EUR et (iii) avoir des capitaux propres d'au moins 2 millions d'EUR;
- 3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales (Banque mondiale, FMI, BCE, BEI et autres organisations internationales analogues);

D'autres investisseurs institutionnels, non agréés ou réglementés pour opérer sur les marchés financiers, mais dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Clients professionnels sur demande :

Un Client peut solliciter sa classification en qualité de Client professionnel sur demande, soit de manière générale, soit pour un service d'investissement ou une transaction particulière, ou un type de transaction ou de produit, s'il remplit les deux conditions (A) et (B) suivantes (conformément à l'Annexe III, section B de la LSF) :

A. Le Client doit remplir au moins deux des critères suivants :

- Le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- La valeur de son portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500.000 EUR;
- Le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.
- B. Le Client doit répondre au questionnaire investisseur visant à collecter les informations permettant à la Banque d'évaluer sa connaissance et son expérience sur (i) les produits complexes (services d'exécution et de réception/transmission d'ordres) et (ii) non-complexes (services d'exécution et de réception/transmission d'ordres associés à un crédit Lombard, service de conseil en investissement ou service de gestion discrétionnaire).

La Banque n'est jamais tenue d'accepter la demande du Client. Quelle que soit la décision prise par la Banque, le Client en sera informé par courrier.

II. Les contreparties éligibles :

Lorsqu'ils bénéficient de services financiers autres que le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire de portefeuille, certains Clients professionnels *per se* peuvent être classifiés en tant que contreparties éligibles.

Les Clients professionnels qui dépassent les seuils indiqués ci-dessous peuvent demander à être classés dans la catégorie des contreparties éligibles.



Les contreparties éligibles pour lesquelles la Banque est susceptible de réaliser des opérations autres que des prestations de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille sont les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés en vertu du droit de l'UE ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services correspondants, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.

Contreparties éligibles sur demande :

Les Clients qui peuvent prétendre à être classifiés dans la catégorie des Clients professionnels sur demande peuvent également demander à être classifiés en tant que contreparties éligibles sur demande. Cette faculté est toutefois réservée aux entreprises.

III. Les Clients privés :

Les Clients qui ne sont pas classés dans la catégorie des Clients professionnels ou des contreparties éligibles sont classés dans celle des Clients privés.

Les classifications sont établies sur la base des informations communiquées à la Banque. Le Client est tenu de communiquer à la Banque toute modification de sa situation ayant un impact sur sa classification. A défaut, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

47.2.2 Conséquences de la classification

La classification du Client détermine le niveau de protection qui lui est accordé par la LSF. Le niveau de protection accordé au Client varie en fonction des informations qu'il communique, de l'application ou non de mécanismes de protection et de la mesure dans laquelle ceux-ci sont appliqués.

Les tableaux ci-dessous indiquent les mécanismes de protection disponibles selon la catégorie dans laquelle le Client a été classé.

			•	Classification des Clients
Catégories		Clients professionnels		
	Clients privés Sur deman	Sur demande	Per se	Contreparties éligibles
Information exacte, claire et non trompeuse	Oui	Oui	Oui	Oui
Information concernant la classification du Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigences générales concernant l'information à donner au Client	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur l'entreprise d'investissement et ses services pour les Clients et prospects	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur les conseils en investissement	Oui	Oui	Oui	Oui
Information sur les coûts et autres frais associés	Oui	Oui1	Oui1	Oui2



Information sur les instruments financiers	Oui	Oui	Oui	Oui
Information concernant la préservation des avoirs du Client	Oui	Oui	Oui	Oui3

- La Banque peut convenir avec ses clients professionnels de limiter l'application des obligations détaillées relatives aux coûts et charges sauf si la Banque fournit des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé.
- 2. La Banque qui fournit des services d'investissement à des contreparties éligibles peut convenir de limiter l'application des exigences relatives aux coûts et charges, excepté lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé et que la contrepartie éligible entend les proposer à ses clients.
- 3. La Banque peut conclure des accords avec les contreparties éligibles pour déterminer la teneur et le calendrier des informations fournies.

Catégories Mécanismes de protection : Conflits d'intérêts Exécution des ordres au Traitement des ordres du Divulgation des mieux des intérêts du avantages Client Clients privés Oui Oui Oui Oui Oui Oui Clients professionnels Oui Oui per se Clients professionnels Oui Oui Oui Oui sur demande Contreparties éligibles Non Oui Oui Oui per se Oui Contreparties éligibles Non Oui Oui sur demande Mécanismes de protection : Catégories Test de l'adéquation des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuille Ce test porte sur:

Test du caractère approprié des services d'exécution et de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers complexes

Ce test porte sur :



	Les objectifs d'investissement (y compris la tolérance au risque du Client)	La situation financière du Client (y compris sa capacité à faire face à tout risque lié, compte tenu de ses objectifs d'investissement)	Les connaissances et l'expérience du Client en matière financière
Clients privés	Oui	Oui	Oui
Clients professionnels per se	Oui	Présumée satisfaisante en matière de conseil en investissement Oui pour la gestion discrétionnaire de portefeuille	Présumées satisfaisantes
Clients professionnels sur demande	Oui	Oui	Présumées satisfaisantes
Contreparties éligibles per se	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Contreparties éligibles sur demande	Non applicable	Non applicable	Non applicable

47.2.3 Modification de la classification sur demande du Client

Le Client peut solliciter, par écrit, un changement de catégorie. Pour que ce reclassement aboutisse, le Client devra dépasser les seuils indiqués ci-dessus. Ces seuils doivent ensuite être atteints par chacun des co-titulaires d'un même compte. La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser une telle demande.

Si le Client en fait la demande, le reclassement peut être limité à certains de ses comptes.

Le changement est global, c'est-à-dire qu'il vaut pour l'ensemble des services, transactions et produits.

Le Client peut toujours demander ultérieurement à être reclassé dans sa catégorie d'origine. Une telle demande doit être formulée par écrit, selon les modalités requises par la Banque.

47.2.4 Changement dans la situation du Client

Il incombe au Client de tenir la Banque informée de tout changement susceptible de remettre en cause sa classification actuelle.

Si la Banque constate toutefois que le Client ne remplit plus les conditions initiales, elle prendra les mesures qui s'imposent.

47.3 Tests d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers

La Banque réalise les tests d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers dans les conditions et selon les modalités ci-après détaillées.

Le test d'évaluation de l'adéquation des services financiers, que doit effectuer la Banque lorsqu'elle propose des services de conseil en investissement et/ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, a pour objectif de permettre à



la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client en contrôlant l'adéquation du service lui-même aux besoins et aux objectifs du Client.

Le test d'évaluation du caractère approprié des services financiers, que doit effectuer la Banque lorsqu'elle propose des services d'investissement autres que le conseil en investissement et/ou la gestion discrétionnaire de portefeuille, a pour objectif de permettre à la Banque d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est pertinent pour le Client.

47.3.1 Informations à fournir par le Client

Les deux tests sont réalisés sur la base des informations communiquées par le Client ayant trait à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement. Le test d'évaluation de l'adéquation tient également compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du Client.

Pour que ces tests soient efficaces, il est nécessaire que le Client fournisse à la Banque des informations complètes et précises. Sans ces informations, la Banque ne pourra pas conseiller au Client les produits et services adéquats ou pertinents.

Le Client s'engage à demander à la Banque de lui communiquer toutes les informations nécessaires à la compréhension des risques que les investissements et les services proposés vont présenter. Dans le cadre de la détermination des objectifs d'investissement du Client, la Banque établit son profil de risque spécifique. Ce profil tient compte de la durée de l'investissement et des préférences du Client en termes de risque et de stratégie d'investissement.

Un éventail de stratégies d'investissement est ensuite proposé au Client, lequel fait son choix en fonction de son profil de risque. Chaque compte ne peut être régi que par une seule stratégie, même en présence de plusieurs titulaires.

Lorsqu'il s'agit d'un compte-joint, la Banque a établi une politique destinée à faciliter l'identification de la personne qui fera l'objet du test d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié. Le choix devra être validé par l'ensemble des titulaires, par voie de signature.

47.3.2 Réalisation des tests

a) Test d'évaluation de l'adéquation des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuille

Lorsque le Client a recours au service de conseil en investissement ou souhaite confier à la Banque la gestion discrétionnaire de son portefeuille, la Banque réalise cette évaluation de l'adéquation de ces services.

Le type d'évaluation requise sera dicté, en partie, par la classification du Client.

Certains des éléments suivants peuvent également être pris en compte :

- le service fourni au Client répond à ses objectifs d'investissement ;
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié compatible avec ses objectifs d'investissement, y compris la capacité à assumer des pertes ;
- le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction qu'il envisage de réaliser suite aux conseils de la Banque ou à la mise en gestion discrétionnaire de son portefeuille.

Le Client est dûment averti qu'il ne pourra avoir recours aux services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille que s'il a préalablement fourni à la Banque toutes les informations permettant la réalisation de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation de l'adéquation, la Banque doit également tenir compte des préférences du Client en matière de développement durable. Ces préférences concernent le choix du Client quant à l'intégration éventuelle dans ses investissements d'un ou de plusieurs des instruments financiers suivants, et, si tel est le cas, la mesure dans laquelle ces instruments sont intégrés :



- un instrument financier dont le Client détermine qu'une proportion minimale doit être investie dans des investissements durables sur le plan environnemental, tels que définis dans le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil;
- (ii) un instrument financier dont le Client détermine qu'une proportion minimale doit être investie dans des **investissements durables**, tels que définis dans le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ;
- (iii) un instrument financier qui tient compte des **principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité** lorsque les éléments qualitatifs ou quantitatifs démontrant cette prise en compte sont déterminés par le Client.
- b) Test d'évaluation du caractère approprié des services financiers d'exécution et de réception-transmission d'ordres portant sur (i) des instruments financiers complexes et (ii) non-complexes (si associé à crédit Lombard).

Lorsque, à l'initiative du Client, la Banque preste le service d'exécution ou de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers considérés comme complexes ou quand les investissements dans des produits non-complexes sont effectués grâce à des fonds prêtés par la Banque dans le cadre d'un crédit Lombard, la Banque s'assure que ce service est approprié aux connaissances et à l'expérience du Client en matière financière. Ce test n'est toutefois réalisé que si le Client appartient à la catégorie des Clients privés.

Sont notamment et de manière non-limitative, considérés comme des instruments financiers complexes: les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés, les contrats à terme ferme, les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, les contrats financiers pour différences (financial contracts for differences), les valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou à d'autres indices ou mesures.

Lorsque la Banque estime que l'opération n'est pas appropriée pour le Client, elle l'en avertit dès que possible par tout moyen qui lui paraît le plus adéquat compte tenu de la rapidité à laquelle doivent être réalisées les opérations sur instruments financiers. L'instruction sera exécutée après confirmation du Client ou à défaut de réaction de sa part dans un délai raisonnable.

Si le Client n'a pas fourni l'ensemble des informations permettant la bonne réalisation de ce test, il sera informé par la Banque qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer si les opérations sont ou non appropriées. La Banque exécutera néanmoins les ordres sur insistance du Client sans encourir aucune responsabilité.

Les informations et avertissements donnés au Client à l'occasion de ce test ne peuvent en aucun cas être considérés comme des conseils en investissement.

47.3.3 Contrôle du Marché cible dans le cadre des services financiers d'exécution et de réception-transmission d'ordres

Quand la Banque fournit un service d'exécution et de réception-transmission d'ordres, elle n'a pas l'obligation de récolter l'ensemble des informations qui lui permettrait de contrôler que le Client remplit chacun des critères définissant le marché cible du produit². Dans ce contexte, la Banque ne collecte que les informations relatives au type de client et à sa connaissance et expérience des produits complexes (et des produits non-complexes en cas d'investissement dans le cadre d'un crédit Lombard) et réalise donc le contrôle du marché cible par rapport à ces critères. La Banque peut toujours refuser d'exécuter un ordre si le Client ne fait pas partie du Marché cible.

² Pour définir le marché cible d'un produit, il est généralement tenu compte des critères ci-après : (i) type de clients ciblés par le produit, (ii) connaissance et expérience requise,(iii) situation financière avec notamment une attention particulière sur la capacité à supporter des pertes, (iv) tolérance au risque et compatibilité du couple risque/rendement du produit avec le marché cible et (v) objectifs et besoins du client.



47.3.4 Avertissements

Le Client est averti de ce que :

- la Banque ne procède pas à l'évaluation de l'adéquation du service financier lorsqu'elle preste pour le compte du Client un service d'exécution ou de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers;
- le Client confirme qu'il ne souhaite pas recevoir de conseil de la part de la Banque sur les choix d'investissement effectués sur un service de simple exécution ou de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers. Le Client en assume l'entière responsabilité et toutes les conséquences.
- la Banque ne procède pas au test d'évaluation du caractère approprié du service financier lorsqu'elle preste pour le compte du Client un service d'exécution ou de réception-transmission d'ordres portant sur des instruments financiers non complexes acquis en dehors d'un crédit Lombard consenti par la Banque (notamment, mais sans s'y limiter: les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers du marché monétaire, les parts d'OPCVM (de type « UCITS ») et les obligations et autres titres de créance, à l'exception toutefois de ceux comportant un instrument dérivé). En conséquence, le Client est conscient qu'il ne bénéficie pas de la protection afférente à ce test dans ces hypothèses.

Conformément à la réglementation applicable au marché des instruments financiers, le Client est dûment informé qu'une fois ses ordres transmis, aucune évaluation d'adéquation ne sera effectuée et un test d'évaluation du caractère approprié ne sera effectué que s'il est classé comme « Client privé » et que son ordre porte sur des instruments financiers complexes. Le Client confirme avoir reçu, lu et compris les informations qui lui ont été fournies par la Banque à ce sujet.

47.3.5 Non-responsabilité de la Banque

Les deux tests sont réalisés par la Banque en fonction des informations qui lui sont transmises par le Client. Le Client confirme que toutes les informations communiquées à la Banque sont à jour, exactes, complètes, précises et fiables et que la Banque peut pleinement s'y fier et agir sur base de ces informations. Le Client s'engage pareillement à communiquer toute modification de sa situation permettant une actualisation de ces informations. La Banque pourra en outre, si elle l'estime nécessaire et conformément à sa politique interne, demander à tout moment au Client de confirmer l'authenticité, la véracité et l'actualité des informations à sa disposition.

Si la Banque ne reçoit pas ou ne peut obtenir les informations nécessaires pour évaluer l'adéquation par rapport à la situation du Client ou si le Client fournit des informations partiellement erronées, la Banque pourra être dans l'incapacité de lui fournir des services.

Les informations et avertissements communiqués par la Banque à l'occasion de la réalisation de ces deux tests ne la rendent aucunement responsable des pertes que peuvent engendrer les investissements réalisés par le Client ou survenues lors de la gestion discrétionnaire de son portefeuille.

47.4 Conflits d'intérêts

Le présent Article décrit les principales caractéristiques de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts (la « Politique ») qui définit les mesures organisationnelles prises par la Banque en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires, ainsi que lors de la distribution de produits d'assurance-vie, entre la Banque et ses Clients. Les conflits d'intérêts sont définis comme des situations privilégiant les intérêts d'un intervenant et susceptibles de nuire aux intérêts d'un autre. Il peut s'agir, en particulier, de conflits entre la Banque et (i) un ou plusieurs Clients, (ii) un ou plusieurs sous-traitants ou fournisseurs, (iii) une ou plusieurs contreparties, (iv) une ou plusieurs des parties liées, c'est-à-dire les personnes morales qui font partie du Groupe de la Banque, ainsi que les employés, les dirigeants, les administrateurs de ces entités et les actionnaires directs ou indirects.



Elle contient une description des mesures préventives et des mesures de contrôle mises en place en matière de conflits d'intérêts, qui sont présentées ci-après au Client sous une forme résumée.

a. Mesures préventives

1. La fonction Compliance

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts ont été confiées à la Fonction Compliance qui exerce ses prérogatives au sein de la Banque selon des critères d'indépendance déterminés par la CSSF.

2. Le Code de Conduite et les procédures

Les employés de la Banque sont tenus de se soumettre à un Code de Conduite prévoyant notamment qu'ils doivent agir honnêtement et dans le meilleur intérêt du Client.

3. Autres mesures préventives

La Politique contient également un relevé de différentes mesures dont l'application est à même de prévenir les conflits d'intérêts : il s'agit de mesures préventives de type organisationnel et notamment (i) la stricte séparation des tâches (Muraille de Chine), (ii) le respect du secret bancaire, (iii) l'adoption de mesures de sécurité, notamment en matière informatique, prévenant la dissémination des informations au sein de la Banque, (iv) des mesures en rapport avec la prévention des délits d'initié et des opérations personnelles effectuées par les administrateurs, les dirigeants et les employés, (v) des mesures relatives à la modification de la structure organisationnelle de la Banque, (vi) des mesures relatives à la validation de nouvelles activités ou de nouveaux produits et (vii) diverses mesures en vue d'assurer que les informations communiquées aux Clients sont correctes, claires et non trompeuses.

b. Mesures de contrôle

La Banque a passé en revue l'ensemble de ses activités afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire un conflit d'intérêts. Elle a également adopté des procédures appropriées afin de gérer de telles situations.

Si la Banque devait constater que les mesures prises dans sa Politique peuvent ne pas être suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client puisse être évité, elle s'emploiera à régler ce conflit et informera le Client par écrit de la nature générale du conflit d'intérêts et/ou de sa source afin qu'il soit en mesure de prendre sa décision d'investissement en toute connaissance de cause.

Le Client peut obtenir toute information complémentaire sur cette Politique en adressant une demande en ce sens à la Banque.

47.5 Informations concernant les instruments financiers

La complexité des instruments financiers et des marchés sur lesquels ils sont négociés nécessite dans le chef du Client une connaissance suffisante de leurs caractéristiques et risques avant de réaliser des opérations d'investissement.

Lors de l'établissement de son profil d'investissement, la Banque met à la disposition du Client un document d'information décrivant brièvement la nature et les risques des instruments financiers les plus communs.

La Banque attire tout spécialement l'attention du Client sur les risques qu'il encourt par l'acquisition d'instruments financiers sur les marchés. Ces instruments sont susceptibles de connaître de brusques et importantes variations et peuvent ainsi perdre rapidement et de manière imprévisible une part importante de leur valeur, voire toute valeur. Les gains obtenus dans le passé ne préjugent pas des résultats à venir.

La Banque attire également l'attention du Client sur le fait qu'un titre considéré à un moment donné comme un investissement prudent peut ultérieurement se transformer en investissement à risques. Il revient au Client de suivre attentivement l'évolution de son portefeuille et, le cas échéant, de prendre toute initiative pour en modifier la composition.



Certaines opérations présentent des risques financiers plus élevés, dans la mesure où elles peuvent générer des pertes supérieures au montant investi. Ainsi, le Client qui souhaite réaliser des opérations portant sur des options ou des futures devra prendre connaissance et signer un document spécifique contenant toutes les informations relatives aux risques liés à ces opérations ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées.

47.6 Exécution des instructions d'investissement

47.6.1 Généralités

Les instructions d'investissement (ci-après également les « ordres ») sont soumises au régime général des instructions de l'Article 35 ci-dessus, à l'exclusion des dérogations énoncées dans les dispositions ci-après :

Les instructions d'investissement reçues et acceptées par la Banque sont exécutées à bref délai en respectant l'ordre chronologique de leur réception. Sous réserve des dispositions de la Politique d'exécution des ordres, le Client accepte par la présente que la Banque se réserve le droit :

- de racheter, aux frais du Client, les titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente, si les titres qui devaient être vendus ne sont pas livrés en temps utile ou s'ils ne sont pas livrables ;
- · de se porter contrepartie pour l'exécution des ordres.

Il peut être mis fin à un ordre par la Banque, à son initiative ou à l'initiative d'un correspondant, dès lors qu'un événement sur titres (augmentation de capital, offre publique, paiement d'un dividende, etc.) est susceptible d'affecter le titre en question, notamment son cours ou sa liquidité.

Les ordres à traiter en vente publique ne sont valables que pour une séance d'adjudication déterminée. Le Client est tenu d'indiquer une limite de cours.

Lorsque la Banque exécute une opération sur titres à la suite d'un ordre donné par un Client, elle agit en tant que mandataire, sauf stipulation contraire mentionnée sur l'avis ou extrait remis au Client.

Lorsque la Banque exécute une opération sur espèces à la suite d'un ordre donné par un Client, elle agit en tant que contrepartie, sauf stipulation contraire mentionnée sur l'avis ou extrait remis au Client.

Lorsque le Client transmet un ordre sur un marché étranger, il lui revient de s'assurer qu'il dispose de la capacité à agir sur ce marché et du respect de toutes les obligations légales auxquelles il est tenu.

47.6.2 Groupement des ordres et transactions

La Banque s'interdit de grouper (pour transfert ou exécution) les ordres du Client avec ceux d'autres clients ou avec les transactions passées par la Banque pour compte propre. Il n'est fait exception que si le Client a confié à la Banque un mandat de gestion discrétionnaire de son portefeuille. En ce cas, la Banque ou son mandataire accomplit sa mission en acquérant ou en cédant des instruments financiers pour l'ensemble des portefeuilles dont les stratégies sont identiques. La Banque a adopté une politique de répartition des ordres en vue d'assurer une distribution équitable entre ses Clients des ordres et des transactions groupés qui ne seraient que partiellement exécutés. Il est donc peu probable que le groupement des ordres et transactions puisse fonctionner globalement au désavantage du Client. Néanmoins, le Client est dûment informé qu'un tel groupement d'ordres et de transactions peut avoir un effet préjudiciable par rapport à un ordre particulier en raison de la possible exécution partielle de l'ordre global due à un manque de liquidité du marché.

47.6.3 Exécution des ordres par la Banque ou par des intermédiaires

L'ordre donné à la Banque l'autorise, selon le cas, soit à l'exécuter elle-même, soit à le transmettre à un tiers intermédiaire de son choix avec instruction de l'exécuter. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité pour les actes accomplis par l'intermédiaire, sauf faute lourde ou dol de la Banque dans le choix de celui-ci.

La Banque ne peut être tenue responsable des retards et omissions commises par les sociétés émettrices des titres.



47.6.4 Modalités d'exécution des instruments d'investissement

a) Instructions d'investissement spécifiques

Le client fournit des informations détaillées concernant les modalités d'exécution de son instruction d'investissement. Il indique le nom précis de l'instrument financier ou du contrat auquel se réfère l'instruction. Outre le sens (achat ou vente), le lieu et la date de l'opération, le Client doit indiquer, le cas échéant, le marché de négociation, la quantité, le type d'ordre et la durée de validité de l'instruction.

Les ordres sans précision de durée de validité restent valables jusqu'au dernier jour de l'an au cours duquel ils ont été donnés, sauf dispositions particulières contraires du marché sur lequel ils doivent être exécutés. Le Client est en tout état de cause invité à se renseigner auprès de son conseiller habituel pour connaître la durée de validité des ordres qu'il donne.

Avertissement : les modalités d'exécution des opérations, décrites ci-dessus, ne s'appliqueront pas, ou seulement partiellement, aux instructions d'investissement spécifiques données par le Client. La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences découlant des instructions spécifiques incluses par le Client dans son ordre.

L'avis d'opéré envoyé au Client suite à l'exécution de son ordre spécifique confirme, sans contestation possible, que les modalités d'exécution étaient conformes à l'ordre spécifique du Client (ordre « d'exécution simple »/« execution only »). En conséquence, la Banque est libérée de son obligation de conformité à sa Politique d'exécution des ordres.

En particulier, les avis d'opéré relatifs aux transactions qui, par nature, sont exclues de la Politique d'exécution des ordres de la Banque ne mentionneront pas explicitement qu'il s'agit d'ordres « d'exécution simple »/« execution only ». Suite à une telle transaction, la Banque confirmera, sans contestation possible, qu'elle n'était pas tenue de respecter sa Politique d'exécution des ordres.

b) Instructions d'investissement non spécifiques – Politique d'exécution des ordres et de sélection des Brokers

A défaut de précisions sur ses modalités d'exécution, l'ordre sera traité par la Banque selon les règles précisées dans sa Politique d'exécution des ordres et de sélection des Brokers. L'application de cette Politique permet d'offrir dans la plupart des cas une exécution des ordres au mieux des intérêts du Client.

Le Client est informé par la présente que la Politique d'exécution des ordres et de sélection des Brokers est disponible sur le site web et sur simple demande et qu'elle est fréquemment révisée. Le Client est invité à prendre connaissance de cette Politique. Après toute actualisation, le Client est informé, par le biais d'un communiqué, de toute mise à jour spécifique en cas de changement majeur, du lieu où le Client peut se procurer la version mise à jour et de la date de prise d'effet des modifications.

En l'absence d'objection écrite dans un délai de 10 Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la notification des modifications, le Client sera réputé avoir accepté les modifications. Si le Client s'oppose aux modifications, il est en droit de résilier sans frais la convention de compte.

Les contreparties éligibles sont également tenues informées des modifications apportées à la Politique d'exécution des ordres nonobstant le fait que cette Politique ne leur est pas applicable. Lorsqu'une contrepartie éligible souhaite être (re)classifiée en tant que Client professionnel ou en tant que Client privé avec pour conséquence l'application de la Politique d'exécution des ordres, elle sera présumée y adhérer dès lors qu'elle transmet à la Banque un ordre pour exécution. La contrepartie éligible qui ne marquerait pas son accord avec cette Politique dispose du droit de résilier sans frais la convention de compte.



47.7 Autorisation expresse du Client en cas de transaction réalisée hors d'une plateforme de négociation

La Politique d'exécution des ordres de la Banque prévoit la possibilité d'exécuter des ordres hors d'une plateforme de négociation (c'est-à-dire hors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation). De fait, la Banque ou l'Intermédiaire choisi peut décider, sur la base d'un ordre individuel, que le meilleur résultat possible sera obtenu en dehors d'une telle plateforme de négociation. Le Client doit être conscient du fait qu'un risque dit de contrepartie peut survenir si l'ordre est exécuté hors d'une plateforme de négociation. Le risque de contrepartie désigne le cas où la contrepartie d'une transaction ne remplit pas ses obligations résultant de cette transaction, par exemple en ne payant pas les instruments financiers livrés.

Des informations complémentaires sur les conséquences de ce mode d'exécution seront fournies au Client sur simple demande.

Avant d'exécuter un ordre en dehors d'une plateforme de négociation, la Banque requiert l'autorisation expresse préalable du Client. Le Client est informé que la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter un ordre hors d'une plateforme de négociation tant qu'elle n'aura pas reçu l'autorisation du Client.

47.8 Incitations: Divulgation des avantages

Les informations communiquées ci-dessous concernent les rémunérations payées ou perçues par la Banque et sont étroitement liées à la gestion des conflits d'intérêts potentiels par la Banque. L'organisation structurelle de la Banque et de ses systèmes et la séparation des tâches et activités prévues dans le RGO, ainsi que, plus généralement, sa politique de gestion des conflits d'intérêts, visent à prévenir la partialité des conseils, recommandations et choix d'investissement.

En effet, la Banque a mis en place des dispositifs afin que les informations confidentielles ne puissent circuler entre des entités opérationnelles censées fonctionner indépendamment les unes des autres.

Certains services sont plus exposés aux conflits d'intérêts que d'autres dans le cas où les informations circulent de façon indue entre eux. La gestion privée, le conseil en investissement, la salle des marchés et l'analyse/recherche en investissement sont particulièrement exposés au risque de conflit d'intérêts. En conséquence, diverses mesures ont été mises en place pour empêcher/contrôler les échanges d'informations. Ces mesures peuvent être physiques, électroniques, opérationnelles ou procédurales.

Elles permettent de s'assurer que les informations confidentielles ne seront pas communiquées à une personne d'un autre service si l'échange en question risque de porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ou de différents Clients entre eux.

Conformément aux principes susmentionnés et en application de la politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts, la négociation des rémunérations est menée indépendamment de l'activité commerciale. Les conseils et recommandations en matière d'investissement ne sont pas influencés par les rémunérations versées ou perçues dans la mesure où la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses clients.

Dans ce contexte, le Client reconnaît et accepte que la Banque soit susceptible de recevoir des paiements de parties autres que le Client dans le cadre des relations d'affaires de la Banque avec d'autres professionnels (« Incitations ») conformément à la législation applicable en ce qui concerne les transactions effectuées pour le compte du Client. Le Client accepte expressément que, dans les limites autorisées par la loi, ces montants soient acquis à la Banque. Dans l'hypothèse où la Banque ne serait pas autorisée par la loi à conserver ces Incitations, celles-ci seraient reversées au Client.

Dans les limites autorisées par la loi, la Banque est également susceptible de rémunérer des tiers ou de leur proposer des incitations.



47.8.1 Avantages monétaires reçus – Commission de distribution des OPC

En contrepartie de la mise à disposition de parts/actions d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) au Client, le promoteur de l'OPC peut verser à la Banque une commission. Cette commission est généralement calculée sur base de la commission de gestion de la Banque, laquelle varie, selon les cas de figure, en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire (VNI), de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation, etc.

Pour les Clients en « Execution only » ou en Conseil en investissement (fourni sur une base non indépendante) :

La Banque est en droit de conserver les commissions de distribution des OPC conformément à la Directive MiF II et à la LSF. Le Client est informé, au moins une fois par an, du montant de ces commissions.

Pour les Clients en Gestion discrétionnaire :

La politique de la Banque est d'investir les portefeuilles des Clients en gestion discrétionnaire dans les parts de fonds ne donnant pas lieu au paiement d'une commission de distribution d'OPC. Toute commission de distribution qui serait encore reçue sur des parts investies dans des OPC fera l'objet d'un remboursement intégral au Client. Les coûts éventuels de traitements administratifs liés à ce remboursement feront l'objet d'une information au Client au minimum annuelle.

47.8.2 Avantages non-monétaires reçus et payés

La Banque peut recevoir de la part de tiers ou payer à des tiers des avantages non monétaires dans les conditions suivantes :

- L'avantage a pour objet d'améliorer la qualité du service concerné pour le Client ;
- L'avantage ne nuit pas au respect par la Banque de son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des clients. Les avantages non monétaires sont considérés comme mineurs s'il s'agit :
- d'informations ou de documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement qui sont de nature générique ou personnalisée selon la situation d'un client particulier ;
- de documents écrits provenant de tiers, commandés et payés par une entreprise pour promouvoir une nouvelle émission que celle-ci réalise ou entend réaliser, ou de tiers contractuellement engagés et rémunérés par l'émetteur pour produire de manière continue de tels documents, à condition que cette relation figure clairement dans les documents et que ceux-ci soient mis à la disposition en même temps de toutes les entreprises d'investissement souhaitant les recevoir ou du grand public;
- de participation à des conférences, séminaires et autre évènements informatifs sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné ;
- de frais de réception de montant faible et raisonnable, tels que ceux liés aux repas et boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'événements informatifs ;
- d'autres avantages non monétaires mineurs dont la législation juge qu'ils peuvent améliorer la qualité du service fourni à un client et, eu égard au niveau global des avantages fournis, sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils sont peu susceptibles d'empêcher l'entreprise d'investissement de se conformer à son obligation d'agir dans les meilleurs intérêts du client.

47.8.3 Avantages payés - Apporteurs d'affaires

Dans le cadre de sa politique commerciale, la Banque peut recourir à des apporteurs d'affaires susceptibles de lui apporter des clients intéressés par les services offerts par la Banque. Les apporteurs d'affaires remplissent un rôle de sélection vis-à-vis du Client, pour qui ils recherchent l'établissement financier qui pourra lui offrir le service qui correspond le mieux à ses attentes, mais également vis-à-vis de la Banque, à qui ils proposent des Clients qui rentrent dans son public cible. Ils remplissent également un rôle de défenseur des intérêts du Client au long de sa



relation avec la Banque. Ils veillent à ce que la qualité du service réponde et continue à répondre aux attentes des Clients et peuvent intervenir auprès de la Banque en cas d'insatisfaction de ce dernier.

A cet égard la Banque peut rémunérer ces apporteurs d'affaires selon la nature, la qualité et l'étendue de leurs prestations de mise en relation, de conseil et autres services fournis au Client qui, sans l'intervention de l'apporteur d'affaires, n'aurait pas du tout été en relation avec la Banque. Cette commission peut notamment être calculée soit sur une base forfaitaire ou en fonction des nouveaux avoirs en compte déposés par le Client.

47.9 Services de conseil et de délégation de la gestion de portefeuille

La Banque offre au Client la possibilité de recourir aux services d'investissement de conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille. Ces services font l'objet d'une tarification spécifique précisée dans le Tarif de la Banque. Les services ne seront accessibles au Client que s'il a régulièrement complété un profil de risque et choisi une stratégie d'investissement.

En recourant aux services d'investissement, le Client bénéficie de services complémentaires prestés par la Banque en sa faveur ou de conditions tarifaires de faveur sur d'autres services. Le Client peut obtenir tout renseignement supplémentaire sur ces services complémentaires et conditions tarifaires de faveur auprès de son conseiller habituel. La prestation des services complémentaires et l'application de conditions tarifaires de faveur sont octroyées à titre de geste commercial, la Banque se réservant le droit de les modifier unilatéralement à tout moment.

47.9.1 La gestion discrétionnaire

La Banque offre le service de gestion discrétionnaire des portefeuilles de ses Clients. Les modalités en sont précisées dans une convention spécifique intitulée « Mandat de gestion discrétionnaire ».

47.9.2 Le conseil en investissement

Il s'agit pour la Banque de fournir au Client des conseils « sur mesure », le cas échéant selon une fréquence et des thèmes convenus. Les modalités en vertu desquelles les conseils sont fournis au Client par la Banque sont déterminées dans une convention spécifique intitulée « Mandat de conseil en investissement ». La Banque s'engage à fournir des conseils soit sur demande du Client (mandat de conseil dit « Advisory »), soit également de manière spontanée lorsqu'elle l'estime nécessaire (mandat dit « Active Advisory »). Le Client dispose en outre de la faculté de déterminer préalablement les sujets sur lesquels il souhaite recevoir ces conseils spontanés.

47.10 Devoir de se renseigner

Le Client doit se renseigner auprès de la Banque, notamment auprès de son conseiller ou de toute autre source d'information que le Client juge opportune, s'il estime ne pas être en possession de toutes les informations utiles concernant un instrument financier dont il envisage la négociation ou les marchés sur lesquels il souhaite réaliser ses opérations.

Les informations communiquées par la Banque aux Clients à cette occasion ne constituent pas un conseil. La communication de ces informations n'empêche pas le Client de solliciter des informations complémentaires ou l'avis d'un spécialiste.

En tout état de cause, la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyen quant au contenu des informations et le Client reste seul responsable de ses choix d'investissement.

47.11 Couverture des opérations

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre si le solde du compte du Client ne suffit pas à couvrir l'exécution de l'opération.

En donnant instruction d'exécuter un ordre, le Client autorise la Banque à déposer sur un autre compte les avoirs spécialement affectés à la garantie de l'opération concernée.



Si, pour une raison quelconque, lesdits avoirs venaient à se déprécier, le Client s'engage à transférer, dans les trois Jours Ouvrables, des avoirs supplémentaires en quantité suffisante sur ledit compte pour que la créance de la Banque soit de nouveau garantie à la hauteur convenue. L'analyse de la dépréciation sera effectuée par la Banque sur la base des pondérations applicables aux actifs concernés.

47.12 Documents d'information relatifs aux produits

Concernant les instruments financiers et autres produits d'investissement proposés au public et pour lesquels un prospectus de vente a été préparé, celui-ci est généralement mis à la disposition du Client sur le site Internet de l'émetteur ou de la société de gestion d'investissement, ainsi que sous forme imprimée à la demande du Client. Certains émetteurs et certaines sociétés de gestion publient sur leur site Internet des informations complémentaires sur le produit d'investissement concerné.

Pour certains produits d'investissement, la Banque est susceptible de fournir des informations sur le produit avant la décision d'investissement et l'exécution de la transaction. En ce qui concerne les PRIIPs, comme les produits structurés par exemple, les Clients privés recevront un DIC contenant des informations sur les caractéristiques, les coûts, les risques et la performance attendue du PRIIP en question. Parmi ces informations figurent l'identité du fabricant du PRIIP, la période de détention recommandée, les dispositions applicables en cas d'insolvabilité du fabricant et la procédure à suivre pour poser des questions ou faire part de ses préoccupations. Le Client peut à tout moment contacter son conseiller clientèle pour obtenir des informations complémentaires sur un produit. Il est important de noter que les émetteurs sont seuls responsables de l'exactitude et du caractère exhaustif des documents d'information relatifs aux produits. Conformément aux lois et réglementations en vigueur, la Banque sera contrainte de refuser l'exécution d'une transaction concernant un PRIIP (par exemple l'achat d'un PRIIP) si elle n'est pas en mesure de transmettre un DIC au Client. En revanche, les Clients ayant confié un mandat de gestion discrétionnaire à la Banque ne recevront pas de DIC ou d'autres documents relatifs aux produits dans le cadre des opérations réalisées par la Banque en tant que gestionnaire de portefeuille.

47.13 Les investisseurs doivent respecter les règles internes et externes concernant leur investissement

Afin d'éviter les pratiques préjudiciables et contraires au principe d'égalité entre investisseurs, ces derniers ont interdiction de procéder à des opérations hors délai, à des arbitrages sur la valeur liquidative ou à toutes autres pratiques similaires considérées comme préjudiciables aux autres investisseurs.

On entend par « opération hors délai » (Late Trading) l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après le délai imparti pour l'acceptation des ordres (heure limite) le jour considéré et l'exécution dudit ordre au prix reposant sur la valeur liquidative applicable le jour en question. Les informations sur l'heure limite sont disponibles dans les documents émis par l'OPC, notamment dans le prospectus.

On entend par « arbitrage sur la valeur liquidative » (Market Timing) une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit des unités ou des parts des mêmes OPC en l'espace d'un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou défaillances de la méthode de détermination de la valeur liquidative des OPC. Si des règles spécifiques sont émises par l'OPC afin d'éviter l'arbitrage sur la valeur liquidative, ces règles sont expliquées dans les documents émis par l'OPC, notamment dans le prospectus.

L'investisseur veillera à s'informer et à tenir compte des règles qui s'appliquent à ses investissements, et en particulier du laps de temps minimum durant lequel il doit conserver son investissement dans l'OPC concerné.

48. Les virements

Le Client peut effectuer des virements au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. La Banque se réserve le droit de créditer le compte du montant annoncé dans l'ordre de virement avant sa réception effective, sous réserve de



bonne fin. La Banque est autorisée à débiter le compte sans mise en demeure dès lors que le montant ne lui est pas parvenu ou lui est réclamé en retour pour quelque raison que ce soit avant qu'il n'ait été inscrit au compte du Client.

Le Client est par ailleurs informé que, selon les circonstances propres à une demande de virement, quel que soit son montant, la Banque se réserve le droit d'exiger la remise de certains documents et, s'ils ne sont pas remis dans les délais fixés, de refuser ce virement ou d'imposer certaines restrictions (par exemple transfert uniquement vers le pays de résidence du Client).

Les virements sont régis par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

49. Les chèques et chèques de banque

Le traitement des chèques est régi par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

50. [Article réservé]

51. Réception / Envoi de valeurs

a) Relation Banque - Client

Par mesure de sécurité, la Banque demande à ses Clients de ne pas lui expédier de valeurs ou de ne pas les déposer dans ses boîtes aux lettres. Si un Client le fait néanmoins, il en assume tous les risques associés, notamment le risque de perte ou de détérioration des valeurs.

En principe, la Banque n'expédie aucune valeur au Client. Le Client peut néanmoins solliciter un tel envoi, à ses propres risques.

Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du Client et à ses frais. L'assurance est conclue auprès de la compagnie choisie par le Client et à ses frais. En cas de perte, le Client ou le destinataire n'aura droit qu'à l'indemnité qui sera versée à la Banque par la compagnie d'assurances.

b) Relation Banque - Tiers

Sauf convention contraire, lorsque la Banque expédie pour le compte du Client des documents, titres ou autres valeurs à des tiers, elle le fait par courrier ordinaire ou de la manière qui lui paraît la plus adéquate d'après la nature desdites valeurs et leur destination spécifique. Le Client supporte tous les frais et risques inhérents à l'expédition.

Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du Client et à ses frais. L'assurance est conclue par la Banque auprès de la compagnie de son choix. En cas de perte, le Client ou le destinataire n'aura droit qu'à l'indemnité qui sera versée à la Banque par la compagnie d'assurances.

52. Domiciliations d'effets de commerce

La Banque peut recevoir, pour le compte du Client, des effets de commerce, que l'encours soit libellé en euros ou dans une autre devise. Si un mandat correspondant existe, la Banque paiera ces effets et débitera le compte du Client en conséquence. A défaut d'un tel mandat, la Banque peut néanmoins payer l'effet à condition que le Client lui en donne l'instruction au moins un jour bancaire ouvrable avant la date à laquelle le paiement doit être effectué et si l'effet est payable au Luxembourg. Si l'effet est payable à l'étranger, les instructions du Client doivent parvenir à la Banque en temps utile, eu égard au délai d'usage pour l'arrivée à destination du courrier ordinaire.

Le Client doit veiller à ce que les fonds nécessaires au paiement des effets soient disponibles.

A défaut d'instructions contraires, la Banque ne payera pas les effets présentés tardivement. Il en est de même des effets dont l'échéance ne correspond pas à celle indiquée sur le mandat. Si le mandat est ambigu ou imprécis, la Banque refusera de s'y fier et ne procèdera pas au paiement.



La Banque ne vérifiera pas l'authenticité et la validité des effets qu'elle a payés sur instructions du Client.

53. Cartes de paiement

La délivrance des cartes de paiement (débit / crédit) et les opérations de paiement réalisées au moyen de ces cartes sont régies par les conditions particulières relatives aux opérations de paiement figurant en annexe du présent RGO.

54. Les encaissements

La Banque se charge tant au Luxembourg qu'à l'étranger de l'encaissement des effets de commerce tels que chèques, lettres de change et billets à ordre.

Les opérations d'encaissement confiées à la Banque sont notamment régies par les règles propres à chaque instrument ainsi que par les Règles Uniformes relatives aux Encaissements établies par la Chambre de commerce internationale.

Le Client s'engage à remettre à l'encaissement des effets de commerce de bonne livraison. Le Client accepte que la Banque ne procède à aucun contrôle à ce sujet. Elle ne répond notamment pas de l'authenticité des mentions et des signatures figurant sur les documents remis à l'encaissement.

La Banque se réserve néanmoins le droit de régulariser le papier remis à l'encaissement, mais au seul risque du remettant.

La Banque ne répond pas des conséquences résultant d'une instruction d'encaissement imprécise ou incomplète. De même, elle ne répond pas des conséquences de l'interprétation erronée par les tiers intervenant dans l'encaissement, qu'ils soient correspondants ou destinataires finaux, des instructions reçues. Enfin, elle n'engage aucune responsabilité du fait de la cessation de paiement de ces tiers.

La Banque et ses correspondants ne sont tenus d'observer les formalités et délais prescrits par la Loi que dans la mesure où cela est matériellement possible. La Banque n'assumera pas la responsabilité liée au non-respect des délais légaux prescrits.

Le montant net de la remise n'est porté au crédit du compte du remettant ou ne lui est payé qu'après encaissement effectif. Le remettant peut néanmoins être crédité sous réserve de bonne fin. La Banque aura toujours la faculté de débiter d'office le compte du montant ou de la contre-valeur de l'instrument déposé si celui-ci reste impayé. Le produit net de l'encaissement n'est considéré comme définitivement acquis au remettant qu'au moment où la Banque a pu recouvrer les sommes à encaisser.

La Banque se réserve le droit de retenir à tout moment le document impayé et d'exercer les droits qui y sont éventuellement attachés jusqu'à apurement complet de l'avance.

Les effets libellés en devise dont le montant doit être converti en euro sont, dans le cadre de la réglementation de change en vigueur, décomptés au cours « acheteur » officiel ou libre applicable au Luxembourg. Si le document ne peut être encaissé par l'intermédiaire d'une banque, il sera décompté au mieux. Toute rectification éventuelle due à une modification des cours peut toujours être portée en compte ultérieurement.

Le remettant supporte les conséquences du chef de restrictions ou de mesures que pourraient introduire ou imposer les autorités luxembourgeoises ou étrangères concernées. Il en est de même pour les remboursements auxquels le remettant pourrait être tenu en vertu de dispositions légales étrangères concernant l'imitation frauduleuse ou la falsification des signatures ou des mentions figurant sur ces effets. Le montant des effets retournés dans ces conditions peut être porté au débit du compte du remettant, sans l'accord préalable de celui-ci.

La Banque se réserve le droit d'accepter, en paiement du document à encaisser, des chèques ou autres instruments de paiement. Elle ne vérifie pas si les chèques ou les autres titres de paiement peuvent être honorés.

En cas de rupture de la relation pour quelque cause que ce soit, la Banque pourra, de plein droit et sans devoir attendre l'échéance, contre-passer immédiatement au débit du compte du Client tous les effets de commerce escomptés par elle et dont le produit de l'escompte a été porté au crédit du compte.



55. Coffres-forts

La Banque met des coffres en location à la disposition du Client. Cette location est régie par une convention distincte spécifique.

56. Les crédits

La Banque peut accorder à son Client des prêts et ouvertures de crédit de différentes natures et émettre diverses formes de garanties à la demande du Client.

Ces engagements sont soumis aux conditions particulières qui les régissent, et, le cas échéant, à des normes spécifiques susceptibles de s'appliquer.

Le Client peut disposer du crédit convenu dès que les garanties stipulées sont constituées et rendues opposables aux tiers et les conditions requises remplies.

La Banque peut émettre des garanties (caution et aval) en faveur du Client afin de garantir les engagements du Client vis-à-vis de tiers.

57. Achat / vente de devises

La Banque peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme.

Les opérations à terme sont acceptées moyennant une marge de couverture dont le montant sera communiqué au Client à l'occasion de chaque opération et qui sera éventuellement révisable en fonction des fluctuations du marché ; cette couverture peut être constituée par des espèces, des valeurs mobilières ou des métaux précieux.

Le Client s'engage à fournir la marge de couverture requise par la Banque à tout moment, à défaut de quoi la Banque sera en droit de refuser de conclure le contrat ou de le résilier de plein droit.

La Banque est habilitée à disposer sans autres notifications ou formalités de la marge de couverture.

58. Métaux précieux

La Banque peut également accepter des métaux précieux.

Les ordres limités sont exécutés automatiquement dès que le cours fixé est atteint sur le marché à Luxembourg. Pour les ordres « stop-loss », aucune garantie n'est donnée que l'ordre pourra être exécuté exactement à la limite prescrite. Les ordres sans précision de validité qui sont confiés à la Banque restent valables jusqu'au dernier jour de l'an au cours duquel ils ont été donnés.

La Banque pourra se porter contrepartie dans l'exécution des ordres d'achat ou de vente de métaux précieux tout en conservant le droit de mettre à charge du Client les commissions et les frais d'usage.

La Banque peut accepter en dépôt des métaux précieux sous forme de monnaies, plaquettes, lingots et barres.

Le Client assume la responsabilité des vices apparents ou cachés des valeurs qu'il remet à la Banque, quel que soit le moment où les vices sont découverts.

La Banque est libre de choisir un tiers, au Luxembourg ou à l'étranger, auprès duquel elle dépose les métaux précieux.

En principe, le compte métal peut fonctionner sans livraison physique des métaux. Toutefois, le Client peut demander à la Banque de lui remettre matériellement les métaux précieux comptabilisés sur son compte métal, dans la mesure des unités disponibles sur le marché. Pour des raisons techniques et administratives, la Banque doit être informée à l'avance de tout retrait important. Lors de la livraison, toute différence de poids éventuelle est compensée en numéraire. Le montant de la compensation est déterminé par référence au cours du marché du jour de la livraison. Les droits associés et les frais encourus par tout sous-dépositaire sont à la charge du Client.



59. Plis et colis fermés

Dès lors que son contenu est autorisé, la Banque peut accepter en dépôt tout pli ou enveloppe remis par le Client. A cet effet, elle est en droit de prendre connaissance de ce contenu. Le Client s'engage à indiquer à la Banque la valeur estimée du contenu. Le Client est seul responsable de la détermination de cette valeur et la Banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.

60. Les contrats fiduciaires

Conformément à la législation luxembourgeoise en la matière, la Banque peut accepter de détenir des valeurs à titre fiduciaire. Les modalités de détention et d'affectation de ces valeurs au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont convenues entre les parties concernées.

A cet égard, une fiducie peut être utilisée à toutes fins de droit, et notamment pour le paiement, la gestion, la cession d'actifs ou la transmission du patrimoine.

61. [Article réservé]

62. Immobilisation de titres en vue de la participation aux assemblées générales

En vue de sa participation à l'assemblée générale de la société émettrice, le Client peut solliciter l'immobilisation de ses titres. La Banque rend indisponible les titres jusqu'au lendemain de l'assemblée générale ou, en cas d'assemblées successives, à l'issue de la dernière assemblée. La Banque débloque les titres concernés avant ce délai en cas de cession par le Client.

63. Encaissements documentaires

La Banque se charge de recueillir tous les documents (connaissements, contrats d'assurance, factures, etc.), qu'ils soient ou non accompagnés d'effets de commerce. Il y sera procédé conformément aux règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux encaissements.



PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINALES

64. Version de référence

Quelle que soit la langue dans laquelle le présent RGO et ses annexes sont acceptés, il est entendu entre les parties que la version en langue anglaise (version d'origine) constitue la version de référence, laquelle prévaut en cas de divergences ou de difficultés d'interprétation.

65. Entrée en vigueur

Le présent RGO entre en vigueur le 1er juin 2025 et régit la relation d'affaires entre la Banque et le Client.



ANNEXE:

Conditions particulières relatives aux services de paiement

Conditions particulières relatives aux services de paiement (Annexe au RGO – en date du 1er juin 2025)

Les présentes conditions particulières constituent une annexe au RGO de Quintet Private Bank (Europe) S.A. (la « Banque ») auquel il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ci-après.

En conséquence, l'acceptation du RGO vaut également approbation des présentes conditions particulières.

Le client (le « Client ») peut demander à tout moment copie des présentes conditions particulières dans sa version en vigueur au moment de cette demande. Les informations relatives à la Banque et à son autorité de contrôle sont contenues dans le RGO.

La Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« PSD II ») régit les services de paiement fournis au sein de l'Union européenne.

Cette directive a été transposée dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, telle que modifiée (la « LSP »).

Titre I - Conditions applicables à tous les services de paiement

1. Les services de paiement et leur utilisation

Les présentes conditions particulières régissent toutes les opérations de paiement réalisées par la Banque pour le compte du Client, sauf dérogation expresse mentionnée au Titre II des présentes conditions particulières.

La Banque offre à son Client des services de paiement lui permettant d'effectuer des opérations de paiement à partir de son compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de virements (y compris les ordres permanents et les domiciliations), de dépôts et de prélèvements, ou par l'utilisation de moyens et instruments de paiement.

Les Clients ayant souscrit au service de banque en ligne, sont en droit, s'ils le souhaitent, d'avoir recours aux services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes fournis par un Prestataire Tiers de services de paiement (« tiers PSP »). La Banque informe ses Clients que seuls les tiers PSP détenant une licence délivrée par une autorité compétente d'un état membre de l'Union européenne peuvent avoir accès aux comptes des Clients. Le Client est responsable de définir avec les tiers PSP les conditions des services délivrés.

Le Client, ou le cas échéant le tiers PSP, utilise les moyens et instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation contenues dans des conventions spécifiques. Le Client s'assure donc que le tiers PSP agit conformément aux dispositions applicables du RGO.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires (en ce compris par le tiers PSP) sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, conformément aux conventions spécifiques régissant ces moyens et instruments de paiement.



La Banque se réserve la faculté (i) d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de cartes de paiement et de tout autre instrument ou moyen de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client, (ii) de ne pas exécuter ou fournir des services de paiement (par exemple dépôts, retraits ou virements ordonnés par le Client ou reçus en sa faveur) si cela est contraire à la législation ou à la réglementation applicable (y compris aux Sanctions et aux politiques internes de la Banque en matière de Sanctions), auquel cas le Client accepte que la Banque ne puisse être tenue responsable de toute perte ou dommage en découlant. Si la Banque a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire à la réalisation des opérations de paiement.

2. Dispositions applicables à tous les virements

Le Client peut effectuer des virements au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Les délais d'exécution et les dates de valeur sont indiqués dans le Tarif.

2.1 Virements exécutés sur instruction du Client

Pour l'exécution de tout ordre de virement, le Client communiquera à la Banque le montant à transférer, la devise, son identifiant unique et celui du bénéficiaire. L'identifiant unique correspond au numéro de compte bancaire international (« IBAN », « Identifiant unique »).

Lorsqu'un virement a été réalisé par la Banque sur base d'un Identifiant unique erroné, la Banque s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque se réserve alors le droit d'imputer des frais conformément à son Tarif (opérations de recherche). En outre, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui en découlent et le Client assume l'entière responsabilité à cet égard.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre l'Identifiant unique et d'autres données reçues avant de créditer le compte du Client lorsqu'il est bénéficiaire d'un virement. L'éventuelle réalisation par la Banque d'une telle vérification ne peut en aucun cas être considérée par le Client comme engageant la responsabilité de la Banque en cas de défaillance.

La Banque offre au Client, lorsqu'il agit en tant que payeur, un service de vérification du bénéficiaire auquel le payeur envisage d'envoyer un virement avant que le Client, en tant que payeur, ne se voie offrir la possibilité d'autoriser le virement, selon les modalités suivantes :

- une fois l'IBAN et le nom du bénéficiaire insérés dans l'ordre de paiement, la Banque compare l'IBAN au nom du bénéficiaire en vérifiant auprès du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. S'ils ne correspondent pas, la Banque en informe le Client et celui-ci a la possibilité de corriger l'ordre de paiement ou d'autoriser malgré tout le virement;
- lorsque l'ordre de paiement est reçu par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement plutôt que directement du Client, les vérifications de concordance sont effectuées par ce prestataire et non par la Banque;
- dans le cas d'ordres de paiement sur support papier, la Banque procède à la vérification de concordance susmentionnée au moment de la réception de l'ordre de paiement, sauf si le Client n'est pas présent au moment de la réception.

La Banque met en garde le Client sur le fait que si elle lui indique que l'IBAN et le nom du bénéficiaire ne correspondent pas et que le Client autorise malgré tout le virement, les fonds risquent d'être virés sur un compte de paiement qui n'est pas détenu par le bénéficiaire indiqué par le Client. Le Client reconnaît ce risque et accepte d'en assumer seul la responsabilité et toutes les conséquences. La Banque décline toute responsabilité à l'égard du Client dans un tel cas et le Client ne jouit d'aucun droit de remboursement.



Si la Banque ne respecte pas les dispositions ci-dessus relatives aux vérifications de concordance, ou si un prestataire de services d'initiation de paiement ne respecte pas ses obligations à cet égard, et si ce manquement se traduit par une opération de paiement mal exécutée, la Banque remboursera au Client le montant du virement et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

Limites de transaction

<u>Limites déterminées par la Banque</u> : conformément à la LSP, la Banque se réserve le droit de fixer des limites maximales de dépenses pour les instruments de paiement, y compris ceux utilisés pour les virements instantanés. Ces limites sont établies afin de renforcer la sécurité et d'atténuer les risques potentiels liés aux opérations de paiement.

<u>Limites déterminées par le Client</u>: dans les limites fixées par la Banque, les Clients ont la possibilité de fixer leurs propres limites quotidiennes ou par opération pour les paiements instantanés. Les Clients peuvent modifier ces limites personnelles sur la plateforme de banque en ligne de la Banque ou en contactant le service clientèle.

<u>Ajustements et notifications</u>: la Banque est susceptible de réviser et d'ajuster périodiquement les limites maximales de dépenses dans un souci de sécurité, de respect des exigences réglementaires ou pour tenir compte de l'évolution de la situation financière du client. Les Clients seront informés de ces ajustements conformément aux politiques de communication de la Banque.

Mesures de sécurité: pour se protéger de toute utilisation illicite ou frauduleuse, la Banque est susceptible de bloquer provisoirement un instrument de paiement si des motifs objectifs liés à la sécurité de cet instrument le justifient. Dans un tel cas, la Banque informera le Client de ce blocage et des motifs invoqués, de préférence avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué ou immédiatement après, à moins que la communication de ces informations ne compromette la sécurité ou ne soit interdite par d'autres lois en vigueur.

Les virements sont irrévocables dès lors que l'ordre de virement est reçu par la Banque. Lorsque la Banque accepte de prendre en compte une demande de révocation, la Banque fera ses meilleurs efforts pour annuler l'exécution sans qu'elle soit tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Banque est en droit d'imputer au Client des frais liés au traitement de cette révocation conformément à son Tarif (opérations de recherche).

Faute d'instruction contraire sur l'ordre de virement dûment acceptée par la Banque, celui-ci sera réalisé aux frais partagés (SHARE) entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Les données personnelles accompagnant les transferts de fonds sont traitées par la Banque et par d'autres entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de centres localisés dans d'autres pays européens et notamment aux Etats-Unis d'Amérique, opérant conformément à leur législation. En conséquence, les autorités de ces centres de traitement peuvent demander un accès aux données personnelles stockées par ceux-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Tout client, donnant ordre à la Banque d'exécuter un paiement ou toute autre opération, marque implicitement son accord avec le fait que toutes les données nécessaires à l'exécution correcte de la transaction peuvent être traitées en dehors du Luxembourg.

Par dérogation aux Articles 1239 et 1937 du Code civil, les virements réalisés sur base d'ordres de paiement falsifiés sont opposables au Client et libèrent valablement la Banque.

A défaut d'instruction contraire du donneur d'ordre, la Banque se réserve le droit de créditer le compte du bénéficiaire dans ses propres livres des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire auprès d'un autre établissement.

Les ordres éligibles aux paiements instantanés (« Paiements instantanés ») au sens du Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les Directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros (« RPI ») sont exécutés par la Banque conformément aux règles en vigueur. Les dispositions relatives à l'envoi de Paiements instantanés et celles concernant les services de vérification de concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire ne s'appliquent qu'à partir du 9 octobre 2025.



Les Paiements instantanés sont des virements libellés dans certaines devises éligibles (initialement l'euro) et exécutés, dans un délai très court, entre deux comptes détenus auprès de prestataires de services de paiement situés dans un pays de la zone SEPA et éligibles à ces services. Les Paiements instantanés sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, bien que le service puisse être suspendu notamment pour des raisons de sécurité ou de maintenance, ou en cas de force majeure.

2.2 Virements reçus au profit du Client

Les montants reçus au profit d'un Client par virement seront crédités sur le compte ouvert dans la devise correspondante. A défaut d'un tel compte, la Banque se réserve le droit d'ouvrir le compte approprié ou d'effectuer un change vers la devise de référence du compte du Client.

La Banque se réserve le droit de créditer le compte du montant annoncé (avisé ou instruit) dans l'ordre de virement avant sa réception effective, sous réserve de bonne fin. La Banque est autorisée à débiter le compte sans mise en demeure dès lors que le montant ne lui est pas parvenu ou lui est réclamé en retour pour quelque raison que ce soit avant qu'il n'ait été inscrit au compte du Client.

3. Responsabilité

Agissement frauduleux et négligence du Client

La responsabilité de la Banque n'est jamais engagée dès lors que les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée résultent d'un agissement frauduleux du Client ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, à une ou plusieurs obligations qui lui incombent concernant l'utilisation et la conservation de l'instrument de paiement.

Force majeure

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée dès lors qu'elle peut invoquer un cas de force majeure.

4. Les chèques et chèques de banque

Délivrance

La Banque se réserve le droit de délivrer au Client, aux conditions qu'elle juge raisonnables, des formules de chèque et des chèques de banque. La Banque n'acceptera pas le paiement de chèques établis sur papier libre et ne respectant pas le format d'un chèque.

Le Client s'engage à restituer les formules de chèque inutilisées à la demande de la Banque.

Dès la dénonciation de la relation entre la Banque et le Client, le solde créditeur ne sera mis à la disposition du Client qu'après encaissement des chèques en circulation et restitution à la Banque des formules de chèque inutilisées.

Lorsque le Client sollicite l'envoi de chèques à son intention ou à celle de son bénéficiaire, il en accepte les risques associés, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Opposition

Le Client répond de l'usage des formules de chèque qui lui ont été remises par la Banque et supporte notamment toutes les conséquences résultant de leur perte, vol ou emploi abusif. Le Client est tenu de signaler immédiatement à la Banque la perte ou le vol de ses formules de chèque ou tout autre incident et de faire immédiatement opposition. La Banque n'est pas responsable du paiement des chèques perdus, volés ou falsifiés.

En cas d'opposition, la Banque se réserve le droit de tenir le montant du chèque indisponible sur le compte du Client ou sur un compte séparé, jusqu'à résolution du litige surgi entre le Client et le présentateur.



Le Client s'engage à indemniser la Banque de toutes les conséquences dommageables qu'elle pourrait subir par suite d'une opposition.

Révocation

Lorsque le Client a émis régulièrement un chèque, mais qu'il souhaite ensuite éviter que celui-ci ne soit payé, il peut révoquer le chèque. Cette révocation ne sort aucun effet pendant le délai de présentation du chèque, tel que prévu par la Loi. Le Client autorise la Banque à payer un chèque révoqué qui lui serait présenté pendant ce délai.

Paiement

La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de chèques qui ne sont pas ou sont insuffisamment provisionnés, de chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par elle, qui proviennent d'un carnet dont il ne lui a pas été accusé réception par le demandeur, ou dont la signature n'est pas conforme au spécimen déposé.

Restitution de l'original du chèque

Lorsque le Client confie à la Banque un mandat d'encaissement de son chèque, la Banque peut être amenée à expédier le chèque en original à la banque chargée du paiement, éventuellement en ayant recours à des banques intermédiaires.

Le Client est dûment informé de ce que certaines législations, telle que celle des Etats-Unis d'Amérique, imposent par mesure de sécurité la destruction de l'original du chèque et la conservation d'une copie garantissant une reproduction fidèle de l'original. La Banque n'encourt aucune responsabilité si elle n'est pas à même de restituer l'original du chèque au Client qui en ferait la demande et sera valablement libérée par la remise de la copie qui lui aura été transmise par son correspondant ou par la banque tirée.

Titre II - Conditions applicables aux services liés à des opérations de paiement

1. Introduction

La Single Euro Payments Area (« SEPA » – zone de paiement européenne unique) est un espace de paiement européen unifié mis en place par les pays membres de l'European Payments Council (« EPC » – Conseil européen des paiements).

SEPA permet aux citoyens et aux entreprises de régler leurs paiements dans toute la zone euro (tous les pays qui ont adopté l'euro), et par la suite dans toute l'Union européenne, en utilisant des instruments de paiement identiques (cartes, virements, domiciliations).

A l'intérieur de la zone SEPA, un paiement transfrontalier doit être traité avec la même rapidité, la même sécurité et dans les mêmes conditions qu'un paiement domestique.

Les pays participants à la zone SEPA sont les 28 Etats membres de l'Union européenne (qui utilisent ou non l'euro comme monnaie officielle), le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège (qui font partie de l'Espace Economique Européen sans être membres de l'Union européenne) ainsi que la Suisse et Monaco.

2. Champ d'application

2.1 Les services de paiement

Les services de paiement régis par le présent titre sont ceux qui impliquent des opérations de paiement telles que définies ci-après.

Par « opérations de paiement », il y a lieu d'entendre :

(1) un acte par lequel le Client :



- donne l'ordre à la Banque de procéder à des virements, y compris la domiciliation de créances et les ordres permanents, indépendamment du moyen de transmission utilisé (par téléphone, par courrier, par le service de banque en ligne ou encore par le Swift Request for Transfer Service);
- effectue des versements et des prélèvements de fonds aux guichets de la Banque;
- utilise des cartes de paiement (débit / crédit).

Ces différentes opérations de paiement peuvent faire l'objet de règles spécifiques auxquelles il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présentes conditions particulières.

(2) les opérations de paiement effectuées dans l'une des devises suivantes :

- l'euro ;
- la devise d'un Etat membre de l'Union européenne en dehors de la zone euro ;
- la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), à savoir la couronne norvégienne (NOK), la couronne islandaise (ISK) et le franc suisse du Liechtenstein (CHF).
- (3) les opérations de paiement réalisées via des comptes à vue, à l'exclusion de tout autre type de comptes (comptetitres, compte épargne, compte à terme, compte crédit, etc.).
- (4) les opérations de paiement initiées par le Client en tant que payeur et les opérations de paiement initiées par le bénéficiaire de ces opérations (par exemple paiement par domiciliation de créance et paiement par carte).

(5) sauf disposition contraire expresse, les opérations de paiement lorsque :

- les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire sont situés au Luxembourg;
- le prestataire de services de paiement du payeur est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un autre Etat membre de l'EEE;
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé au Luxembourg et le prestataire de services de paiement du payeur est situé dans un autre Etat membre de l'EEE;
- dans les cas d'opérations de paiement dans lesquelles intervient un seul prestataire de services de paiement et que ce dernier est situé au Luxembourg.

Avant l'exécution d'une opération de paiement, le Client peut demander à la Banque :

- le délai d'exécution maximal;
- les frais applicables ; et
- la ventilation appliquée aux frais précités.

Les opérations de paiement suivantes sont exclues (liste non-exhaustive) même si elles remplissent les critères pour être considérées comme des opérations de paiement :

- les activités de change dans lesquelles les fonds ne sont pas détenus sur un compte de paiement;
- les opérations de paiement fondées sur les instruments suivants : chèques, traites, titres de service et mandats postaux :
- les services de paiement liés au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes;
- les services de paiement entre prestataires de services de paiement, leurs agents ou succursales pour leur propre compte.
- (6) La Banque est susceptible d'offrir des services numériques (Quintet Digital Banking) au titulaire de carte. Quintet Digital Banking et les fonctions proposées sont accessibles dès lors que le titulaire de carte a prouvé la validité de son autorisation d'accès à la Banque en utilisant un moyen d'accès personnel. Toute convention supplémentaire relative à l'utilisation de Quintet Digital Banking peut être soumise au titulaire de carte sous forme électronique après que celui-ci a prouvé la validité de son autorisation d'accès. Les conventions conclues par voie électronique sont considérées comme ayant le même effet que celles signées à la main.



(7) L'utilisation de Quintet Digital Banking comporte un certain nombre de risques dus, entre autres, au téléchargement, à l'installation et/ou à l'utilisation d'applications et de points de connexion associés à des tiers (par exemple fournisseurs de plateformes de vente, opérateurs de réseau, fabricants d'appareils) ou à la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (par exemple SMS), y compris : 1) communication de la relation bancaire à des tiers, compromettant ainsi le secret bancaire ; 2) modification ou falsification d'informations (par exemple spoofing) ; 3) perturbations du système, restrictions liées à la sécurité et suppression non autorisée des restrictions d'utilisation du dispositif et autres perturbations pouvant rendre impossible l'utilisation du service ; 4) abus résultant d'une manipulation par un logiciel malveillant ou d'une utilisation non autorisée en cas de perte du dispositif. En utilisant Quintet Digital Banking, le titulaire de carte accepte, sans limitation, les risques spécifiés ci-dessus et toute condition d'utilisation séparée.

2.2 Classification des Clients

Aux fins de l'application des dispositions contenues dans la LSP, la Banque procède automatiquement à la classification de ses clients comme suit :

- les clients consommateurs, c'est-à-dire les personnes physiques agissant dans un but autre que leur activité commerciale ou professionnelle ;
- les clients non-consommateurs, c'est-à-dire tous les autres clients.

Afin de tenir compte de certaines particularités, certains clients peuvent être classifiés en tant que consommateurs alors qu'ils remplissent les critères propres aux clients non-consommateurs. Le Client peut prendre contact avec la Banque ou avec son conseiller habituel afin d'obtenir toute information utile sur sa classification.

Les clients consommateurs bénéficient de la protection maximale accordée par la LSP. Les dispositions du présent Titre II s'appliquent indifféremment aux clients consommateurs et aux clients non-consommateurs, sauf spécification contraire auquel cas les dispositions du Titre I des présentes conditions particulières trouvent application.

D'une manière générale, il est convenu avec les clients non-consommateurs que la Banque n'est pas tenue de fournir les informations prévues par la LSP, dans les limites autorisées par la LSP.

3. Dispositions régissant les opérations de paiement

3.1 Consentement aux opérations de paiement et irrévocabilité

Consentement

Le consentement aux opérations de paiement est donné par le Client, à la Banque directement ou par le prestataire de services d'initiation de paiement, sous l'une des formes prévues aux règles relatives à la forme des instructions et notifications contenues dans le RGO. Dès lors que l'opération de paiement est donnée sous l'une de ces formes, celle-ci est présumée avoir été autorisée par le Client.

Le consentement aux opérations de paiement en exécution d'une domiciliation de créances ou d'un ordre permanent est donné sur un formulaire adéquat remis par le Client, ou par son créancier dans le cas d'une domiciliation de créances, à la Banque.

Le consentement aux opérations de paiement réalisées via un instrument de paiement (cartes de paiement, service de banque en ligne, etc.) est donné dès lors que le Client utilise les moyens d'identification permettant de valider ces opérations ou confirme le paiement lorsqu'il utilise le porte-monnaie électronique.

Les opérations de paiement auxquelles le consentement n'a pas été donné dans l'une des formes prévues ci-avant sont réputées non autorisées, sauf si elles émanent d'un client non-consommateur auquel cas il est convenu que le consentement pourra résulter de tout autre élément de preuve librement rapporté par la Banque.

Irrévocabilité

Les ordres de paiement sont irrévocables dès lors que les instructions du Client sont reçues par la Banque.



Néanmoins, lorsqu'il est convenu que l'exécution d'une opération de paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds de l'opération de paiement à disposition, la révocation peut toujours être demandée au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu.

Les opérations de paiement initiées par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire sont irrévocables dès lors que le Client a transmis l'ordre de paiement ou a donné son consentement à leur exécution au bénéficiaire.

En dehors de ces délais, la Banque peut prendre en compte une demande de révocation pour autant que l'exécution de l'opération de paiement n'a pas encore été commencée. En outre, s'il s'agit d'une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire, y inclus une opération issue d'une domiciliation de créances, la révocation ne pourra intervenir qu'avec l'accord du bénéficiaire. La Banque s'engage alors à faire ses meilleurs efforts pour annuler l'exécution sans qu'elle ne soit tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Banque est en droit d'imputer au Client des frais liés au traitement de cette révocation conformément à son Tarif (opérations de recherche).

Toute révocation d'une instruction de paiement doit être communiquée à la Banque dans l'une des formes prévues aux règles relatives à la forme des instructions et notifications contenues dans le RGO.

La Banque est toujours en droit de demander la confirmation écrite d'une révocation communiquée par téléphone. Il est expressément convenu que ces dispositions ne trouvent pas application en présence d'un client non-consommateur.

3.2 Exécution des opérations de paiement

3.2.1 Validité

Les ordres de paiement transmis à la Banque doivent être valides, c'est-à-dire non susceptibles d'un refus ou d'une suspension d'exécution pour les motifs suivants :

- insuffisance de provision sur le compte ;
- les règles relatives au fonctionnement du compte, telles que communiquées à la Banque, ne permettent pas la réalisation de l'instruction (exemple de la révocation de la convention de compte-joint) ;
- le temps nécessaire à la Banque pour satisfaire à ses obligations légales ou pour permettre à la Banque d'examiner si cette exécution est conforme à ses normes déontologiques ou encore pour examiner sa faisabilité et/ou trouver les moyens d'exécution si l'instruction n'est pas une opération habituelle pour la Banque;
- les éventuelles conditions contractuelles (en ce compris celles issues du présent RGO) applicables à l'opération ou au service sollicité dans l'instruction n'ont pas été remplies ou ne l'ont été que partiellement ;
- l'exécution de l'ordre de paiement entraînerait un dépassement des montants maximaux convenus pour certains types de paiements, dont les Paiements instantanés ;
- la Banque n'a pas reçu du Client tous les documents et/ou informations, de quelle que nature qu'ils soient, y compris les informations nécessaires à la connaissance du client (KYC), sollicités par la Banque pour la bonne réalisation de l'opération ou du service sollicité par le Client dans son instruction ;
- les instructions lui paraissent incomplètes, imprécises ou équivoques et cela jusqu'à ce que le Client apporte les précisions nécessaires ;
- la Banque doute de l'authenticité de l'instruction et cela jusqu'à ce que le Client apporte les précisions nécessaires ;
- la Banque ne peut exécuter l'opération en raison d'une disposition légale, réglementaire ou judiciaire ou encore d'une opposition extra-judiciaire, y compris en raison de l'application de Sanctions (telles que définies à l'Article 8.3);
- l'exécution des instructions soulève, ou semble soulever, des problèmes de blanchiment de capitaux, de terrorisme, de fiscalité, de conformité ou de sanctions, compte tenu, le cas échéant, des pratiques du marché et/ou des politiques internes de la Banque en la matière;
- l'exécution d'une transaction est bloquée, suspendue ou limitée par un Prestataire Tiers, une banque correspondante, un (sous-) dépositaire ou un courtier conformément à ses propres politiques internes ou à



- des restrictions légales et réglementaires (que ce soit ou non en raison de l'applicabilité des Sanctions ou de l'interprétation du périmètre des Sanctions par ces parties) :
- en présence de Sanctions nouvellement mises en œuvre, l'exécution d'une instruction est raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si ces Sanctions ont une incidence sur l'exécution de ladite instruction :
- en raison de tout autre motif qui paraît légitime.
- Sauf lorsqu'une disposition légale lui en fait interdiction, la Banque notifie au Client le refus d'exécution de son opération de paiement, soit par téléphone, soit par courrier, soit par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. Si possible, la Banque indiquera le motif du refus ainsi que la procédure à suivre pour permettre au Client de corriger toute erreur factuelle qui serait à l'origine de ce refus.

Tout ordre de paiement dont l'exécution est refusée par la Banque est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque.

La Banque se réserve le droit d'imputer au Client les frais supportés pour le traitement du refus d'exécution conformément à son Tarif (opérations de recherche).

Pour éviter toute ambiguïté, le droit de refuser un ordre s'applique également aux Paiements instantanés, à moins que le RPI ne l'interdise expressément.

3.2.2 Moment de réception

Principe

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le jour où il est effectivement réceptionné par la Banque, tant lorsqu'il est transmis directement par le Client en tant que payeur que lorsqu'il est transmis par ou via le bénéficiaire de l'opération de paiement.

Cependant, il est expressément convenu que le moment de réception est réputé être le jour ouvrable suivant sa réception effective par la Banque dans les situations suivantes :

- lorsqu'un ordre de paiement est réceptionné par la Banque après 15h00, indépendamment du moyen de transmission (envoi postal, remise aux guichets ou transmission via le service de banque en ligne);
- lorsqu'un ordre de paiement est déposé dans une boîte aux lettres de la Banque après 15h00;
- lorsque des valeurs sont déposées dans le coffre de nuit de la Banque après 15h00.

Par dérogation au paragraphe précédent :

- le moment de réception d'un ordre de paiement pour un Paiement instantané est le moment auquel il a été réceptionné par la Banque, indépendamment de l'heure ou du Jour ;
- si le Client, en tant que payeur, et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement pour un Paiement instantané doit avoir lieu à une heure précise, un jour précis ou au moment où le payeur a mis des fonds à la disposition de la Banque, le moment de la réception de l'ordre de paiement pour un Paiement instantané est réputé être le moment convenu, indépendamment de l'heure ou du Jour.
- Toutefois, le moment de réception d'un ordre de paiement pour un Paiement instantané est réputé être :
- le moment auquel la Banque a saisi les informations relatives à l'ordre de paiement dans son système interne pour un ordre de paiement non électronique ;
- le moment auquel une opération de paiement a été « dégroupée » par la Banque lorsqu'il s'agit de Paiements instantanés faisant partie d'un ordre de paiement groupé ;
- le moment auquel le montant de l'opération de paiement a été converti en euros lorsqu'il s'agit d'un ordre de paiement pour un Paiement instantané à partir d'un compte non libellé en euros.

En outre, lorsqu'une opération de paiement implique la réalisation préalable d'une opération d'un autre type (par exemple, la vente de titres suivie du virement du montant de la vente, l'encaissement de coupons sur un compte, la



vente ou l'encaissement de titres échus avec crédit de la contre-valeur sur un compte, le dépôt de fonds sur un compte libellé dans une devise différente), le moment de réception est réputé être le Jour Ouvrable où l'opération préalable est entièrement réalisée et que les fonds sont à disposition de la Banque, ou le Jour Ouvrable suivant si ces conditions sont remplies après 15h00.

Tout ordre de paiement qui ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires à son exécution est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque. Le moment de réception d'un tel ordre sera le Jour Ouvrable où la Banque aura reçu l'ensemble de ces informations, ou le Jour Ouvrable suivant si celles-ci sont reçues à la Banque après 15h00.

Tout ordre de paiement pour lequel la Banque ne peut procéder à son exécution (par exemple en raison de problème technique, d'une interdiction légale ou d'une fraude) est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque. S'il s'agit d'une suspension temporaire à l'exécution, le moment de réception est le Jour Ouvrable où la Banque a pris connaissance de la levée de cette suspension, ou le Jour Ouvrable suivant si la Banque en a connaissance après 15h00.

Exception

Par exception, il peut être convenu que l'ordre de paiement sera exécuté par la Banque de manière différée. Il en est ainsi dès lors :

(i) qu'il est précisé sur l'ordre de paiement soit la date de l'exécution, soit la période à l'issue de laquelle l'ordre devra être exécuté ou (ii) qu'il est convenu avec la Banque que l'exécution interviendra le jour où les fonds seront mis à disposition par le Client. Dans ces hypothèses, le moment de réception est considéré comme étant le jour convenu. Si ce jour est un jour férié, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable suivant.

3.2.3 Montants transférés et reçus

Lorsque l'opération de paiement consiste en un virement, le montant total de l'opération de paiement sera transféré au bénéficiaire, les frais étant prélevés en sus du compte de paiement.

Toutefois, lorsque le Client est le bénéficiaire d'un virement, ce dernier accepte que les frais relatifs à la réalisation du virement puissent être déduits du montant transféré à son profit avant l'inscription du montant sur son compte.

3.2.4 Délais d'exécution et dates de valeur

Virements

Délais d'exécution et dates de valeur maximums pour les virements sortants :

- · virements en euro:
- compte de paiement libellé en euro : le délai d'exécution maximal est de 1 Jour Ouvrable, délai auquel est ajouté un Jour Ouvrable supplémentaire si l'ordre de paiement est envoyé par écrit ;
- compte de paiement libellé dans une autre devise d'un Etat membre impliquant une conversion préalable vers l'euro : le délai d'exécution maximum est de 4 Jours Ouvrables ;
- virements dans une devise autre que l'euro avec ou sans conversion préalable : le délai d'exécution maximal est de 4 Jours Ouvrables. Ces délais prennent cours à dater du moment de réception de l'ordre de paiement tel que défini ci-dessus.

Les virements instantanés en euros initiés sur un canal de paiement en ligne seront exécutés immédiatement après réception, 24 heures sur 24 et n'importe quel Jour. Ces canaux de paiement en ligne comprennent les canaux en ligne de la Banque, tels que définis dans les conditions générales spécifiques relatives à ces canaux.

Les virements instantanés en euros initiés via un canal d'initiation de paiement hors ligne seront traités dès que possible après réception de l'ordre de paiement. Les ordres de paiement reçus après l'heure limite ou en dehors des heures d'ouverture de la Banque seront exécutés dès que possible le Jour Ouvrable suivant. Ces canaux hors ligne comprennent le courrier électronique, le téléphone, la lettre, ou le rendez-vous en personne.

Le virement est exécuté dès lors que les fonds ont été crédités sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'opération. Le compte du Client n'est pas débité avant la réception de l'ordre de paiement.



Pour les virements effectués dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Délais d'exécution et dates de valeur maximums pour les virements entrants :

Le compte du Client bénéficiaire d'une opération de paiement est crédité du montant du virement le Jour Ouvrable au cours duquel : (i) toutes les informations relatives à l'opération sont en possession de la Banque et (ii) les fonds à créditer sur le compte du Client sont à disposition de la Banque.

Cette disposition s'applique même lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas situé dans un Etat membre de l'EEE.

Prélèvements / versements

Les prélèvements aux guichets de la Banque effectués en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE reçoivent une date de valeur du jour de l'opération.

Les versements aux guichets de la Banque effectués en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE sont mis immédiatement à disposition du Client et reçoivent une date de valeur du jour du versement, pour autant que les montants versés soient dans la même devise que le compte.

3.2.5 Cours de change

Les cours de change sont disponibles sur le service de banque en ligne de la Banque. Ces cours sont donnés à titre purement indicatif compte tenu des variations qui peuvent intervenir entre le moment de leur consultation et le moment où l'opération de paiement est exécutée par la Banque.

3.2.6 Remboursement des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

Le Client peut obtenir le remboursement d'une opération de paiement initiée via le bénéficiaire de celle-ci pour autant que la demande soit adressée à la Banque dans les 8 semaines à dater du débit des fonds et que les conditions suivantes soient remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées et des circonstances pertinentes, à l'exclusion toutefois de raisons liées à une opération de change.

Le Client est tenu de fournir à la Banque tous les éléments factuels susceptibles d'étayer sa demande de remboursement et notamment les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement en cause. Le Client est tenu de préciser pour quelle(s) opération(s) de paiement il demande le remboursement. Celui-ci ne sera accordé que pour les opérations précisées par le Client à l'exclusion de toute autre.

A défaut de fournir ces informations dans le délai de 8 semaines précité, la demande de remboursement sera considérée comme nulle et non avenue.

Il est expressément convenu que le remboursement ne sera pas dû si le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et, le cas échéant, si les informations relatives à l'opération de paiement ont été fournies au Client ou mise à sa disposition par tout moyen 4 semaines au moins avant l'échéance par la Banque ou par le bénéficiaire de l'opération de paiement.

Dans un délai de 10 jours bancaires ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque, soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit informe le Client de son refus de rembourser. Le Client sera alors en droit de saisir la CSSF s'il n'accepte pas les motifs de refus invoqués par la Banque.

Il est expressément convenu que les règles ci-dessus ne s'appliquent pas en présence d'un client nonconsommateur.



Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas au service d'encaissement des domiciliations de créances SEPA dont les demandes de remboursement font l'objet de dispositions spécifiques décrites ci-après.

3.2.7 Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Responsabilité en général

La responsabilité de la Banque ne peut être retenue en cas de survenance de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle dont les suites ont été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque la Banque est liée par des obligations légales prévues par des législations nationales ou européennes.

Outre les exclusions de responsabilité prévues par le RGO, la responsabilité de la Banque n'est pas engagée :

- lorsque, au titre d'une opération mal exécutée, elle est en mesure de justifier :
- pour les virements émis et les avis de domiciliation reçus : qu'elle a transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais d'exécution ci-dessus spécifiés ;
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.
- lorsque, au titre d'une opération non autorisée, le Client a agi frauduleusement.

En cas d'opération non autorisée, la Banque est toujours en droit d'exiger du Client qu'il dépose plainte auprès des services compétents et qu'une copie de cette plainte lui soit transmise. La Banque est en droit de suspendre toute indemnisation du Client dès lors qu'il n'a pas satisfait à cette demande.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande du Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. Dans ce dernier cas, la Banque pourra facturer les frais de recouvrement conformément à son Tarif (opérations de recherche).

En présence d'un client non-consommateur, il est convenu en outre que les Articles 1239 et 1937 du Code civil ne trouvent pas application en sorte que les virements réalisés sur base d'ordres de paiement falsifiés sont opposables et libèrent valablement la Banque.

Responsabilité spécifique relative aux instruments de paiement

Le Client est tenu de surveiller et de conserver ses instruments de paiement conformément aux consignes de sécurité contenues dans les conditions spécifiques relatives à ces instruments de paiement et dans les présentes conditions particulières. Il doit en outre prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un instrument de paiement, le Client est tenu de notifier ce fait sans tarder conformément aux prescriptions contenues dans les conditions régissant l'instrument de paiement. La Banque et le Client conviennent toutefois que le blocage d'une carte de paiement peut ne pas empêcher l'utilisation ultérieure du porte-monnaie électronique.

La responsabilité de la Banque à cet effet est encadrée par les dispositions de l'Article 3 du Titre I de la présente Annexe.

Antérieurement à la demande de blocage de l'instrument de paiement concerné, le Client supporte, jusqu'à concurrence de EUR 50, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou, si le Client n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement de son instrument de paiement.

Toutefois, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées :

si (i) la Banque n'a pas demandé d'authentification forte pour la validation du paiement;



 si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, (i) à une ou plusieurs consignes de sécurité relatives à la conservation et la préservation de son instrument de paiement, (ii) à l'obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés ou (iii) à l'obligation de demander sans tarder le blocage de son instrument de paiement;

Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Le Client est en droit de demander la correction d'une opération de paiement pour autant qu'il ait signalé à la Banque avoir constaté que cette opération n'a pas été autorisée ou a été mal exécutée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 13 mois (« délai de notification ») à compter de la date d'expédition de l'extrait de compte mentionnant l'opération de paiement litigieuse ou de sa mise à disposition lorsque le courrier est domicilié à la Banque, ou encore de la date à laquelle l'opération aurait dû être exécutée, sauf à prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu prendre connaissance des extraits de compte ou qu'il a été dans l'impossibilité de formuler une réclamation.

A défaut d'avoir notifié la Banque endéans le délai de notification susmentionné, le Client est présumé avoir approuvé l'opération de paiement tant en ce qui concerne son autorisation que sa bonne exécution. Il dispose néanmoins d'un délai de 13 mois, prenant cours (i) au jour du débit ou du crédit de son compte selon qu'il est payeur ou bénéficiaire à l'opération de paiement ou (ii) au jour où l'opération aurait dû être exécutée, afin de prouver qu'il n'a pas autorisé l'opération de paiement ou que celle-ci n'a pas été exécutée correctement.

Le Client ne pourra formuler aucune réclamation postérieurement au délai de 13 mois susmentionné.

Dès lors qu'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée a été notifiée dans le délai de notification, la Banque est en droit de prouver par tout moyen de droit que l'opération en question a été autorisée par le Client ou, lorsque le Client invoque une mauvaise exécution, qu'elle a été dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Lorsque le Client invoque qu'une opération de paiement réalisée via un instrument de paiement n'a pas été autorisée, l'utilisation de l'instrument de paiement (par exemple l'utilisation du code PIN) peut être prise en compte avec un ou plusieurs autres éléments probants afin de prouver que l'opération a été autorisée par le Client. Par exception, toute opération de paiement réalisée par l'utilisation d'un porte-monnaie électronique sera présumée de manière irréfragable avoir été autorisée par le Client.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas au service d'encaissement des domiciliations de créances SEPA dont les notifications d'opérations non autorisées ou mal exécutées font l'objet de dispositions spécifiques décrites ci-après.

Remboursement des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

En présence d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée du fait de la Banque, celle-ci s'engage, si besoin est et dans les conditions prévues par la LSP, à recréditer le compte du Client du montant de l'opération et à rétablir le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débit du montant contesté n'avait pas eu lieu.

En outre, en présence d'une opération mal exécutée, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération, toute autre indemnisation étant exclue.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés, et ce y compris lorsque l'opération de paiement a été initiée par un tiers PSP.

Si le tiers PSP est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, le tiers PSP devra rembourser la Banque. A cet effet, le Client subroge la Banque dans tous les droits qu'il détient à l'encontre du tiers PSP.



Il est expressément convenu que ce droit au remboursement des opérations de paiement ne trouve pas application si l'opération de paiement a été réalisée (i) par l'utilisation d'un porte-monnaie électronique ou (ii) en présence d'un client non-consommateur si l'opération de paiement a été mal exécutée.

3.3 Réclamations

Le Client est en droit de saisir la Commission de Surveillance du Secteur Financier, établie à L-1150 Luxembourg, route d'Arlon, de toute réclamation relative aux opérations de paiement.

4. Le service SDD d'encaissement des créances

4.1 Introduction

Le Conseil européen des paiements (« EPC ») a développé un nouvel instrument de paiement, le SEPA Direct Debit (« SDD »), visant à harmoniser et à simplifier dans les pays de la zone SEPA les règles relatives à l'encaissement des créances, récurrentes ou non, en euro.

4.2 Champ d'application

Le service d'encaissement des domiciliations de créances SEPA (« Encaissement SDD ») mis à disposition du Client par la Banque n'est utilisable que par le Client débiteur d'une créance libellée en euro envers l'un de ses créanciers. Il ne permet donc pas à un Client d'encaisser ses créances sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.

Le service d'Encaissement SDD ne peut être utilisé que si le Client et son créancier sont situés dans un pays membre de la zone SEPA. Le Client et son créancier peuvent toutefois être situés dans deux pays membres de la zone SEPA différents.

L'Encaissement SDD doit porter sur une créance exprimée en euro. Le compte du Client peut cependant être libellé en une autre devise que l'euro. En ce cas, les opérations de change se réalisent conformément aux règles usuelles de la Banque et ne sont pas régies par les dispositions de l'Article 4 des présentes conditions particulières.

Les règles SEPA des Encaissements SDD sont différentes selon la qualité du Client : s'il est un consommateur, les Encaissements SDD seront réalisés selon les règles du « B2C Scheme » tandis que celles du « B2B Scheme » s'appliqueront s'il est un client non-consommateur. Toutefois, le créancier d'un client non-consommateur peut accepter que les Encaissements SDD soient soumis aux règles du « B2C Scheme », auquel cas le client non-consommateur bénéficiera des avantages liés à ce type d'encaissement dont le droit au remboursement décrit ciaprès. Par contre, le « B2B Scheme » ne peut jamais être utilisé pour des Encaissements SDD dont le débiteur est un client consommateur.

Il appartient au créancier du Client d'initier un Encaissement SDD selon les règles du « B2C Scheme » ou du « B2B Scheme ». La Banque a réalisé sa propre classification des clients consommateurs et non-consommateurs. Sur base de sa classification, la Banque refusera les Encaissements SDD qui lui seront présentés via le « B2B Scheme » si le Client est un consommateur. Lorsque le Client est un non-consommateur, elle réalisera les Encaissements SDD via le « B2B Scheme » ou le « B2C Scheme » selon l'indication contenue dans le Mandat SDD.

Le Client est donc invité à contacter son conseiller habituel s'il a un doute quant à sa classification. A défaut, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de refus d'exécution d'un Encaissement SDD soumis à des règles qui ne correspondent pas à sa classification.

Les présentes conditions particulières relatives aux Encaissements SDD ne concernent pas les relations entre le Client et son créancier. En conséquence de quoi, ni la Banque, ni la banque du créancier, ni les intermédiaires intervenants dans la réalisation des Encaissements SDD ne peuvent être tenus d'aucune responsabilité pour tout fait qui ressort des relations entre le Client et son créancier.



Les dispositions ci-après s'appliquent aux clients consommateurs et non-consommateurs sauf spécification contraire.

4.3 Mandat SDD

L'Encaissement SDD est fondé sur un mandat donné par le Client à son créancier l'autorisant à procéder à l'encaissement d'une créance unique ou de créances récurrentes via le « B2C Scheme » ou le « B2B Scheme » (« Mandat SDD »). Le Client est libre d'accepter ou de refuser le paiement de sa (ses) créance(s) via un Encaissement SDD.

Le Mandat SDD est formulé dans un formulaire papier ou électronique communiqué au Client ou mis à disposition par le créancier. Le Mandat SDD indique la Loi qui lui est applicable, celle-ci devant être une Loi d'un pays de la zone SEPA. Après l'avoir complété et signé, le cas échéant par une signature électronique, le Client ou son mandataire remet le Mandat SDD au créancier qui envoie les données nécessaires à la réalisation de l'Encaissement SDD à sa banque. La banque du créancier transmet à son tour ces données à la Banque.

En outre, le Client non-consommateur est tenu avant la Date d'Encaissement, soit de transmettre copie du Mandat SDD à la Banque, soit de lui communiquer l'ensemble des données y figurant. La Banque refusera le Mandat SDD qui ne lui est pas transmis directement par son Client ou son mandataire ayant pouvoir de signature sur le compte ou dont elle ne peut identifier l'expéditeur. A défaut d'être en possession d'une copie du Mandat SDD ou des données de celui-ci, la Banque ne pourra exécuter l'(les) Encaissement(s) SDD, le Client non-consommateur en assumant seul les conséquences vis-à-vis de son créancier. Lorsqu'il s'agit d'Encaissements SDD récurrents, le Client non-consommateur est de même tenu de communiquer sans délai à la Banque toute modification du Mandat SDD et de la prévenir en cas de résiliation. A défaut de quoi, la Banque exécutera les Encaissements SDD récurrents sur base des données en sa possession aux risques exclusifs du Client non-consommateur.

La réception par la Banque des données communiquées par la banque du créancier vaut autorisation de débiter le compte du Client du montant (des montants) s'il s'agit d'Encaissements SDD récurrents – y indiqué(s).

Lorsque le Client est un consommateur, la Banque n'est pas tenue de vérifier l'existence d'un Mandat SDD avant de débiter le compte du Client, ce qui est expressément accepté par le Client.

Lorsque le Client est un non-consommateur, la Banque vérifie que les données communiquées via la banque du créancier correspondent aux données du Mandat SDD telles qu'elles ont été transmises au préalable par le Client non-consommateur. En cas de divergences entre ces données, la Banque suspendra l'exécution de l'Encaissement SDD et interrogera le Client non-consommateur sur la suite à réserver à cet Encaissement SDD. A défaut d'avoir pu contacter le Client non-consommateur ou à défaut de réponse de sa part dans les deux jours bancaires ouvrables, la Banque procédera au rejet de l'Encaissement SDD aux risques exclusifs du Client non-consommateur.

Lorsqu'il s'agit d'un Encaissement SDD d'une créance unique, le Mandat SDD ne vaut que pour l'encaissement de cette créance à l'exclusion de toute autre.

Lorsqu'il s'agit d'Encaissements SDD d'une créance récurrente, le créancier du Client doit annuler le Mandat SDD s'il n'a plus présenté un Encaissement SDD durant une période de 36 mois. Tout Encaissement SDD ultérieur devra intervenir sur base d'un nouveau Mandat SDD. La résiliation du Mandat SDD est de la seule responsabilité du créancier du Client, la Banque ne pouvant être tenue d'aucune responsabilité en la matière.

Le Client est tenu de respecter le Mandat SDD qu'il donne à son créancier. En aucun cas, la Banque et la banque du créancier ne sont tenues d'intervenir ni de prendre position dans les différends qui sont susceptibles d'intervenir entre le Client et son créancier et qui sont la conséquence du Mandat SDD. La révocation du Mandat SDD et le remboursement des Encaissements SDD se font au risque et péril du Client qui en accepte seul toutes les conséquences.

Le créancier du Client est seul responsable de la conservation du Mandat SDD, de ses éventuels amendements et des informations relatives à sa résiliation ou à son expiration. Le Client consommateur est toujours en droit, à



n'importe quel moment, de recevoir une copie du Mandat SDD et de ses amendements. Pour ce faire, il adressera une demande circonstanciée à son créancier.

4.4 Intermédiaires

Afin de mener à bonne fin les Encaissements SDD, la Banque a recours à des intermédiaires.

Le Client est informé que les données personnelles le concernant qui sont nécessaires à la réalisation des Encaissements SDD sont transmises à ces intermédiaires, ce qu'il accepte expressément.

Les dispositions du RGO relatives aux intermédiaires intervenants dans la réalisation des opérations bancaires s'appliquent pour le surplus.

4.5 Processus des Encaissements SDD

Pour autant que la Banque soit en possession d'une copie du Mandat SDD (ou des données y contenues) s'il s'agit d'un Client non-consommateur, les Encaissements SDD sont réalisés dans les délais et selon le schéma suivant :

- Au minimum 14 jours avant la date d'Encaissement (« Date d'Encaissement »), le créancier envoie au Client une pré-notification indiquant le montant de la créance et la date de son prélèvement sur le compte du Client. Le Client et son créancier peuvent cependant convenir d'un autre délai dans lequel la pré-notification doit être communiquée.
- Lorsqu'il s'agit du premier Encaissement SDD d'une créance récurrente ou d'un Encaissement SDD d'une créance unique, le créancier communique les données relatives à l'Encaissement SDD à sa banque, au minimum 5 jours (1 jour s'il s'agit d'un Encaissement SDD réalisé via le « B2B Scheme ») et au maximum 14 jours avant la Date d'Encaissement. Le délai minimum est ramené à 2 jours pour l'Encaissement SDD des créances récurrentes subséquentes.
- La Banque débite le compte du Client du montant de la créance le jour de la Date d'Encaissement.

Le Client est tenu de consulter régulièrement ses extraits de compte et de vérifier si l'Encaissement SDD a été réalisé conformément au Mandat SDD. Le Client assume seul l'entière responsabilité d'un défaut de consultation de ses extraits de compte.

4.6 Rejet des Encaissements SDD

Les Encaissements SDD peuvent ne pas être exécutés dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque la Banque n'est pas, le cas échéant, en possession d'une copie du Mandat SDD (ou des données y contenues) si le Client est un non-consommateur.
- En raison d'un problème technique détecté avant la Date d'Encaissement par la banque du créancier, par un Intermédiaire ou par la Banque (par exemple lorsque les données relatives à la Domiciliation SDD ne sont pas communiquées dans le format adéquat ou lorsque le numéro IBAN du compte du Client est incorrect).
- En raison de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la Banque, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés ou lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou européennes, telles les législations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- En raison de circonstances particulières telles que la clôture du compte du Client, le décès du Client ou suite à l'opposition à la réalisation de l'Encaissement SDD exprimée par le Client.
- Lorsque le Mandat SDD a été révoqué par le Client avant la Date d'Encaissement.
- Lorsqu'un Encaissement SDD est présenté à la Banque selon le « B2B Scheme » alors que le Client est classifié en tant que consommateur.
- Lorsque, dans le cadre d'un Encaissement SDD réalisé via le « B2B Scheme », le Client non-consommateur n'a pu être joint par la Banque ou est resté en défaut de prendre position deux jours bancaires ouvrables après que



la Banque ait constaté une divergence entre les données reprises sur le Mandat SDD ou celles communiquées par le Client et celles transmises par la banque du créancier.

Le créancier est libre de représenter un Encaissement SDD qui n'aurait pu être exécuté.

4.7 Révocation du Mandat SDD avant la Date d'Encaissement

Le Client est en droit de demander à la Banque de ne pas procéder à un Encaissement SDD pour autant qu'il adresse un écrit à la Banque. Cet écrit doit parvenir à la Banque au plus tard le jour bancaire ouvrable qui précède la Date d'Encaissement avant 14h00. S'il s'agit d'une Domiciliation SDD avec encaissements périodiques, le Client précisera si la révocation concerne ou non les encaissements futurs. A défaut, la Banque considérera que la révocation vaut également pour les encaissements futurs.

Le cas échéant, le Client précisera également s'il ne souhaite plus à l'avenir que des Encaissements SDD soient réalisés sur son compte. A défaut, la Banque considérera que la révocation ne vaut que pour le créancier auquel devait bénéficier l'Encaissement SDD révoqué par le Client.

4.8 Remboursement des Encaissements SDD

Le Client peut demander à la Banque le remboursement des montants prélevés sur son compte à la suite d'un Encaissement SDD.

4.8.1 Client consommateur

4.8.1.1 Demande de remboursement sans motif

Le Client consommateur peut demander à la Banque le remboursement d'un Encaissement SDD sans avoir à justifier de motifs pour autant qu'il adresse sa demande écrite à la Banque au plus tard 8 semaines après la Date d'Encaissement.

Si la demande de remboursement vise plusieurs Encaissements SDD, le Client consommateur est tenu d'identifier chacun de ceux-ci en précisant la Date d'Encaissement, le montant et le nom du bénéficiaire. A défaut de précision, la Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité si le délai de 8 semaines est dépassé lorsqu'elle obtient les renseignements complémentaires du Client consommateur.

La Banque créditera le compte du Client consommateur dans les meilleurs délais et récupérera ces montants auprès du créancier du Client consommateur via la banque du créancier.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client sans avis préalable, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés.

La demande de remboursement d'un Encaissement SDD dont le Client consommateur estime qu'il a été réalisé sans son consentement sera traitée comme indiqué par les dispositions du présent Article à condition que la demande de remboursement parvienne à la Banque dans le délai de 8 semaines susmentionné.

4.8.1.2 Demande de remboursement d'un Encaissement SDD réalisé sans le consentement du Client

Une demande de remboursement ne peut être formulée dans un délai compris entre 8 semaines et 13 mois après la Date d'Encaissement que si le Client consommateur estime qu'un Encaissement SDD a été réalisé sans qu'il ait donné son consentement à son créancier.

Si la demande de remboursement vise plusieurs Encaissements SDD, le Client consommateur est tenu d'identifier chacun de ceux-ci en précisant la Date d'Encaissement, le montant et le nom du bénéficiaire. A défaut de précision, la Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité si la limite de 13 mois est dépassée lorsqu'elle obtient les renseignements complémentaires du Client consommateur.

Le Client consommateur est tenu de communiquer avec sa demande de remboursement tout élément de preuve en sa possession et susceptible d'appuyer sa demande. La Banque communiquera ensuite à la banque du créancier



du Client consommateur la demande de remboursement afin que le créancier puisse prendre position. Le créancier peut dans les 30 jours bancaires ouvrables, soit accepter la demande de remboursement, auquel cas les fonds seront recrédités sur le compte du Client consommateur, soit contester la demande de remboursement en produisant copie du Mandat SDD avec tout autre renseignement pertinent.

En cas de contestation de la demande de remboursement par le créancier du Client consommateur, la Banque est seule autorisée à décider si la demande de remboursement est ou non fondée sur base des informations et éléments transmis par le Client consommateur et par son créancier.

A défaut pour le créancier du Client consommateur d'avoir pris position dans les 30 Jours, la Banque décidera de faire droit ou non à la demande de remboursement sur base des éléments communiqués par le Client consommateur.

La décision de la Banque est irrévocable et mettra fin définitivement à la demande de remboursement.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client sans avis préalable, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés.

4.8.2 Client non-consommateur

Le Client non-consommateur ne peut pas s'opposer à un Encaissement SDD sauf en cas de prélèvement présumé non autorisé ou erroné (mandat non valide, absence de mandat, anomalie manifeste).

La comparaison par la Banque des données relatives à l'Encaissement SDD transmises par la banque du créancier avec celles communiquées préalablement par le Client non-consommateur doit permettre de minimiser les risques d'erreur et de fraude. Les règles SEPA du « B2B Scheme » ne prévoient donc pas de dispositions spécifiques aux demandes de remboursement faisant suite aux encaissements des domiciliations de créances.

Il est donc convenu entre le Client et la Banque que les dispositions suivantes trouveront application lorsque le Client non-consommateur introduira une demande de remboursement.

Le Client non-consommateur est en droit de demander le remboursement d'Encaissements SDD mal exécutés ou exécutés sans qu'il ait donné son consentement à son créancier. Un Encaissement SDD n'est considéré avoir été mal exécuté que s'il a déjà été exécuté préalablement (double encaissement). Par contre, il n'est pas considéré comme mal exécuté si le créancier du Client non-consommateur a simplement commis une erreur sur le montant ou sur la date de prélèvement de l'Encaissement SDD.

Le Client non-consommateur doit introduire sa demande écrite de remboursement sans délai après la Date d'Encaissement et au maximum 13 mois après cette date.

Le droit au remboursement est exclu lorsqu'il apparaît que le Client non-consommateur n'a pas communiqué à la Banque toute modification du Mandat SDD ou sa résiliation. Le cas échéant, la Banque est en droit de contrepasser l'opération de remboursement immédiatement et sans avis préalable.

Si la demande de remboursement vise plusieurs Encaissements SDD, le Client non-consommateur est tenu d'identifier chacun de ceux-ci en précisant la Date d'Encaissement, le montant et le nom du bénéficiaire. A défaut de précision, la Banque ne peut être tenue d'aucune responsabilité si le délai de 13 mois est dépassé lorsqu'elle obtient les renseignements complémentaires du Client non-consommateur.

Le Client non-consommateur est tenu de communiquer à la Banque avec sa demande de remboursement tout élément de preuve qui serait en sa possession et susceptible d'appuyer sa demande.

La Banque peut considérer que cette demande n'est pas justifiée, par exemple en raison du fait que les éléments apportés par le Client non-consommateur sont insuffisants, auquel cas le Client non-consommateur est tenu de régler le différend directement avec son créancier.

Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client sans avis préalable, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés.



4.8.3 Nature du remboursement des Encaissements SDD

Les remboursements des Encaissements SDD ne portent pas atteinte aux droits et obligations réciproques du Client et de son créancier. Nonobstant l'exécution d'un remboursement, le créancier est toujours en droit de demander judiciairement le paiement d'une créance qui aurait fait l'objet d'un remboursement d'un Encaissement SDD. Tout différend de cette nature qui oppose le Client à son créancier n'est pas régi par les présentes conditions particulières.

En tout état de cause, ni la Banque, ni la banque du créancier, ni les intervenants aux Encaissements SDD ne sont tenus d'aucune obligation ou responsabilité autre que celles décrites dans les présentes conditions particulières.

4.9 Annulation d'une instruction d'Encaissement SDD – Retour des fonds par le créancier

Le créancier du Client peut demander l'annulation d'une instruction d'un Encaissement SDD avant la Date d'Encaissement. En ce cas, la Banque fera ses meilleurs efforts afin de tenir compte de cette annulation. Le cas échéant, il appartient au Client d'interroger son créancier sur les raisons de cette annulation.

Lorsque sa banque le lui autorise, le créancier peut ordonner à sa banque de retourner les fonds d'un Encaissement SDD qui aurait été prélevé indûment. En ce cas, la Banque créditera le compte du Client de ce montant après réception des fonds.

4.10 Limitations de responsabilité

Outre les limitations de responsabilité contenues dans son RGO, la Banque ne peut être tenue pour responsable de la non-réalisation des Encaissements SDD, des obstacles survenant lors de la réalisation de ces encaissements ou du non-respect des délais en cas de force majeure et de tous les événements qui sont hors de son contrôle.

Titre III - Dispositions finales communes à tous les services de paiement

Frais

Les commissions et tarifs applicables aux services de paiement sont indiqués dans le Tarif de la Banque.

Sauf s'il s'agit d'un client non-consommateur, la Banque ne peut imputer de frais en vue de remplir ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives issues de la LSP autres que ceux expressément prévus dans les présentes conditions particulières.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client peut résilier à tout moment la présente convention par courrier moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Cette résiliation sera automatique dès lors que le Client a demandé la clôture du (des) compte(s) sur lequel (lesquels) des opérations de paiement sont réalisées.

La Banque peut résilier à tout moment la présente convention par courrier moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Cette résiliation sera automatique si la Banque met un terme de sa propre initiative à la relation d'affaires avec le Client.

En cas de résiliation par le Client ou par la Banque, la convention reste néanmoins applicable à toutes les opérations de paiement non encore dénouées nonobstant l'écoulement du délai de préavis.

Modification

Les présentes conditions particulières peuvent être modifiées conformément aux dispositions adéquates contenues dans le RGO.



Toutefois, les dispositions relatives à ces conditions particulières applicables aux services de paiement n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 2 mois.



LISTE DES LIEUX D'EXECUTION / BROKERS UTILISES PAR LA BANQUE

Ces listes ne sont pas exhaustives et sont classées par ordre alphabétique.

La Banque est susceptible d'utiliser des plateformes de négociation qui ne figurent pas dans ces listes conformément à son obligation de meilleure exécution.

Annexe n°1 spécifique aux instruments financiers		TITRES DE PARTICIPATION, ACTIONS ET CERTIFICATS REPRESENTATIFS D'ACTIONS, ETF	
LIEUX D'EXECUTION		BROKERS PRIVILEGIES	
AMERICAN STOCK EXCHANGE	BOURSE DE MILAN	BANK VONTOBEL AG ZUERICH	
AQUIS EXCHANGE (MTF)	NASDAQ	EXANE S.A.	
BATS (MTF)	NYSE ARCA	INSTINET CORP. LONDRES	
CHI-X (MTF)	SIX SWISS EXCHANGE	KEPLER CAPITAL MARKETS SA	
BOURSE DE COPENHAGUE	BOURSE DE STUTTGART	LOMBARD ODIER GENEVE	
EURONEXT	BOURSE DE TOKYO	VIRTU	
BOURSE DE FRANCFORT	BOURSE DE TORONTO		
BOURSE DE LONDRES	TURQUOISE (MTF)		
BOURSE DE LUXEMBOURG	VIRT-X		
BOURSE DE MADRID	XETRA		
Annexe n°2 spécifique aux instruments financiers	OBLIGATIONS		
LIEUX D'EXECUTION	BROKERS PRIVILEGIES		
EURONEXT	BARCLAYS CAPITAL	JP MORGAN SECURITIES LONDRES	
BOURSE DE FRANCFORT	BNP LONDRES	QUINTET LUXEMBOURG PRIVATE BANK	
MTF - BLOOMBERG	CITIGROUP GLOBAL MARKET	MERRILL LYNCH LONDRES	
BOURSE DE LUXEMBOURG	CREDIT SUISSE FIRST BOSTON	INT. MORGAN STANLEY LONDRES	
BOURSE DE MILAN	DZ BANK FRANCFORT	ODDO PARIS	
SIX SWISS EXCHANGE	GOLDMAN SACHS LONDRES	RABOBANK NEDERLAND	
BOURSE DE STUTTGART	HSBC LONDRES	UBS LONDRES	
	HYPOVEREINSBANK MUNICH	ZURICHER KANTONALBANK	
Annexe n°3 spécifique aux instruments financie	rs	DERIVES COTES (OPTIONS ET FUTURES	
LIEUX D'EXECUTION		BROKERS PRIVILEGIES	
СВОТ	LIFFE EXCHANGE	UBS LONDRES	
CME	BOURSE DE MADRID		
COPENHAGUE OMX	MEFF		
EUREX	OCC OPTIONS EXCHANGE		
EURONEXT DERIVATIVES	OSLO OMX		

AMSTERDAM



EURONEXT DERIVATIVES BRUXELLES
EURONEXT DERIVATIVES PARIS
IDEM

BOURSE DE SINGAPOUR BOURSE DE STOCKHOLM TORONTO TMX



Conditions particulières relatives aux Dépôts à terme fixe

Conditions particulières relatives aux Dépôts à terme fixe (Annexe au RGO datée du 1er juin 2025)

1. Généralités

Les présentes Conditions particulières relatives aux Dépôts à terme fixe s'appliquent à tous les dépôts à terme fixe placés sur le Compte de référence (tel que défini ci-après) du Client auprès de la Banque (« **Dépôts à terme fixe** ») et constituent une annexe au RGO applicable à tout ce qui n'est pas précisé autrement ci-dessous. En conséquence, l'acceptation du RGO vaut également approbation des présentes Conditions particulières relatives aux Dépôts à terme fixe.

En cas de divergence entre le RGO et les présentes Conditions particulières relatives aux Dépôts à terme fixe, ces dernières prévalent.

Toute instruction du Client visant à placer un Dépôt à terme fixe doit contenir des renseignements sur le numéro de compte (le « Compte de référence »), la durée (*jours ou mois*), la date de commencement, la devise et le montant du dépôt. Après réception de cette instruction, la Banque peut communiquer au Client les taux d'intérêt indicatifs alors en vigueur (par an) et le calcul des intérêts y afférents. Une fois que le Client a explicitement accepté les taux proposés par la Banque, les instructions du Client deviennent juridiquement contraignantes pour la Banque et le Client.

La Banque se réserve le droit, à tout moment et à son entière discrétion, de refuser une instruction du Client visant à placer un Dépôt à terme fixe.

2. Conditions supplémentaires applicables aux Dépôts à terme fixe

	<u></u>
Conditions d'accès	Compte à vue auprès de la Banque dans la même devise que le Dépôt à terme fixe
Retraits	Impossibles
Conditions de résiliation prématurée	La résiliation prématurée d'un Dépôt à terme fixe ne peut être sollicitée par le Client que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple difficultés financières) et nécessite, en tout état de cause, l'accord préalable de la Banque.
	En cas de résiliation prématurée, le Client indemnise la Banque par le paiement de frais de rupture pour le préjudice financier que peut subir la Banque du fait de la résiliation et du retrait avant l'expiration du délai.
Devises	CHF, EUR, USD, JPY, DKK, NOK, SEK, CZK, PLN, HUF, ILS, CAD, ZAR, TRY, MXN, AUD, NZD, CNH, HKD, SGD
Montant du dépôt	Min. 25.000 EUR ou valeur d'échange



Taux d'intérêt annuel	A définir – en fonction des conditions de marché, de l'échéance et du montant investi
Durée	Toute période comprise entre un minimum de 7 jours et un maximum de 1 an, la date d'échéance se terminant un Jour Ouvrable
Frais de rupture pour résiliation prématurée	En cas de résiliation prématurée (et après accord de la Banque) : tels que définis dans le Tarif
Fréquence des paiements d'intérêts	A l'échéance en créditant le montant des intérêts sur le Compte de référence
Fonds de garantie des dépôts	Veuillez consulter la fiche d'information disponible à l'adresse suivante : https://www.quintet.lu/getmedia/6a27d8a2-6936-4e5a-b71e-70978ac4cb50/2020protection-depots-annexe-en.pdf

Les instructions concernant les renouvellements des Dépôts à terme fixe doivent être communiquées à la Banque au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de ces dépôts.

En l'absence d'instructions du Client concernant le renouvellement des Dépôts à terme fixe, les dépôts concernés prendront fin à leurs dates d'échéance respectives.

3. Risques liés aux Dépôts à terme fixe

En donnant à la Banque l'instruction de placer un Dépôt à terme, le Client reconnaît et accepte les risques propres aux Dépôts à terme (par exemple les risques de crédit (solvabilité de la Banque), de marché (risque de taux d'intérêt³), de liquidité, de change⁴). En particulier, le Client reconnaît et accepte que la résiliation prématurée ne peut être autorisée que conformément aux conditions énoncées ci-dessus à l'Article 2 et confirme n'avoir aucun besoin de disposer des liquidités destinées à être placées sous forme de Dépôt à terme fixe sur le Compte de référence pendant la durée du placement.

4. Forme des instructions

Les instructions de placement ou de renouvellement des Dépôts à terme fixe peuvent être données à la Banque par les moyens décrits à l'Article 25.2 du RGO.

5. Modifications

Les présentes Conditions particulières relatives aux Dépôts à terme fixe peuvent être modifiées conformément aux dispositions adéquates contenues dans le RGO.

³ Le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du placement et la résiliation prématurée ne peut avoir lieu que dans les conditions énoncées à l'Article 2 ci-dessus.

⁴ Si la devise du placement diffère de votre devise de référence.

